

PROSPECTUS

FIRST EAGLE AMUNDI

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois

LUXEMBOURG

Le présent Prospectus (défini ci-après) n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et, le cas échéant, du rapport semestriel non révisé si celui-ci a été publié depuis le dernier rapport annuel. Ces rapports font partie intégrante du présent Prospectus.

Outre le présent Prospectus, la Société a également publié, pour chaque Classe d'actions, un document d'informations clés qui contient les renseignements indispensables à la prise de décision en matière de placement dans chaque Classe d'actions de chaque Compartiment de la Société. Ces documents d'informations clés peuvent être obtenus gratuitement au Siège de la Société, de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire.

Mars 2026

INFORMATIONS IMPORTANTES

First Eagle Amundi (la « Société ») est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois autorisée par la CSSF en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 (la « Loi de 2010 ») relative aux organismes de placement collectif et conformément aux dispositions de la directive 2009/65/CEE du Conseil de l'Union européenne relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Pour la définition de certains termes utilisés dans le présent Prospectus dont l'initiale est en majuscule, veuillez consulter le Glossaire en Annexe A si elle n'est pas fournie dans les présentes.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS POTENTIELS

Il est conseillé à l'investisseur potentiel d'examiner attentivement le présent Prospectus, le formulaire de souscription et le document d'informations clés relatif au(x) Compartiment(s) concerné(s) et/ou à la/aux Classe(s) d'actions concernée(s). Il lui est conseillé de consulter son conseiller juridique, fiscal et financier en ce qui concerne i) les exigences légales au sein de son propre pays relatives à l'achat, la détention, le rachat ou la cession d'actions ; ii) toute restriction de change à laquelle il est soumis dans son propre pays concernant l'achat, la détention, le rachat ou la cession d'actions ; iii) le caractère applicable de la réglementation FATCA à sa situation et les obligations et risques qui en résultent ; et iv) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres liées à la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou la cession d'actions. Il est également conseillé à l'investisseur potentiel de solliciter l'avis de son conseiller juridique, fiscal et financier en cas de doute concernant le contenu du présent Prospectus, du dernier rapport annuel révisé ou de tout rapport semestriel subséquent de la Société et du document d'informations clés.

Tout investissement dans toute Classe d'actions de tout Compartiment de la Société comporte un degré de risque financier. La valeur des actions et les rendements qu'elles produisent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et l'investisseur est susceptible de ne pas recouvrer le montant initialement investi. Les facteurs de risque en matière d'investissement dont l'investisseur doit tenir compte sont énoncés dans les fiches de renseignements de chaque Compartiment ainsi que dans la Partie II ; Section III « *PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À TOUT INVESTISSEMENT* » ; point B « Processus de Gestion des risques de la société ».

Il convient de noter que, sauf indication contraire dans le Prospectus, les actions de tout Compartiment ou Classe d'actions ne sont pas garanties et que leur capital n'est en aucun cas protégé par la Société, la Société de gestion, le gestionnaire d'investissement ou toute autre société apparentée ou filiale d'Amundi Asset Management, du Crédit Agricole ou de First Eagle Investment Management LLC.

Les investisseurs potentiels peuvent obtenir, gratuitement et sur demande, un exemplaire du présent Prospectus et du document d'informations clés relatif à chaque Compartiment et Classe d'actions, des rapports financiers annuels et semestriels de la Société et des statuts de la société en s'adressant au siège de la Société, de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire.

CRÉDIT ACCORDÉ AU PRÉSENT PROSPECTUS ET AU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS

Les membres du Conseil d'administration de la Société (les « administrateurs » ou, ensemble, le « Conseil d'administration ») assument la responsabilité commune des informations et des déclarations contenues dans le présent Prospectus et dans le document d'informations clés publié pour chaque Compartiment et chaque Classe d'actions de la Société. À la connaissance des administrateurs et en toute bonne foi (ces derniers ayant pris toutes les précautions possibles pour s'assurer que tel est le cas), les informations et les déclarations contenues dans le présent Prospectus sont exactes à la date indiquée sur le présent Prospectus et le présent Prospectus ne comporte aucune omission majeure susceptible de rendre ces déclarations ou informations inexactes. Ni la remise du présent Prospectus ou du document d'informations clés, ni l'offre, l'émission ou la vente des actions ne constitue une déclaration selon laquelle les informations fournies par le présent Prospectus ou par le document d'informations clés seront à tout moment exactes, postérieurement à la date des présentes. Toute information ou déclaration non contenue dans le présent Prospectus, dans le document d'informations clés ou dans les rapports financiers qui font partie intégrante du présent Prospectus, doit être considérée comme non autorisée.

L'autorisation accordée par la CSSF ne constitue en aucun cas un jugement favorable à l'égard du présent Prospectus ou de tout document d'informations clés relatif à chaque Compartiment et/ou Classe d'actions (définies ci-après) de la Société. Toute déclaration contraire doit être considérée comme non autorisée et illégale.

Afin de tenir compte de tout changement majeur au sein de la Société (y compris, mais non exclusivement, de l'émission de nouvelles actions), le présent Prospectus sera mis à jour si nécessaire. Ni la remise du présent Prospectus ou du document d'informations clés, ni l'émission des actions de tout Compartiment et Classe d'actions ne pourra, en aucun cas, impliquer ou constituer une déclaration selon laquelle la situation de la Société n'a pas changé depuis la date des présentes. Par conséquent, il est conseillé aux investisseurs potentiels de se renseigner quant à l'existence éventuelle d'une nouvelle version du présent Prospectus et à la mise à disposition d'un nouveau document d'informations clés relatif au Compartiment concerné et/ou à la Classe d'actions concernée.

Les actions sont proposées uniquement sur la base des informations qui figurent dans le présent Prospectus et (le cas échéant) dans tout supplément aux présentes, ainsi que dans le document d'informations clés, dans le dernier rapport annuel révisé et dans tout rapport semestriel subséquent de la Société. Toute autre information ou déclaration fournie ou énoncée par tout distributeur, intermédiaire, opérateur, courtier ou autre personne ne doit pas être prise en compte et, en conséquence, il convient de ne pas s'y fier. Nul n'a été autorisé à fournir de quelconques informations ou à faire de quelconques déclarations concernant l'offre d'actions autres que celles qui sont contenues dans le présent Prospectus et (le cas échéant) dans tout supplément aux présentes, ainsi que dans le document d'informations clés, et dans tout rapport semestriel ou annuel subséquent concernant la Société et, si de telles informations ou déclarations ont été fournies, elles ne doivent pas être considérées comme ayant été validées par les administrateurs, la Société de gestion, le(s) Gestionnaire(s) d'investissement, la Banque dépositaire ou l'agent administratif. Les déclarations publiées dans le présent Prospectus sont basées sur la législation et les pratiques en vigueur au Luxembourg à la date des présentes et sont susceptibles d'être modifiées.

Les scénarios de performance figurent dans le document d'informations clés de chaque Classe d'actions de chaque Compartiment.

EXERCICE DES DROITS EN QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Vous ne pourrez exercer pleinement les droits qui vous sont reconnus en tant qu'investisseur que directement vis-à-vis de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires) que si vous êtes inscrit vous-même et en votre propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Si vous investissez par l'intermédiaire d'une entité qui détient vos actions sous son propre nom (un compte prête-nom), cette entité est légalement habilitée à exercer certains droits associés à vos actions, comme les droits de vote. Si vous investissez dans la Société par le biais d'un compte prête-nom, vos droits à indemnisation en cas d'erreurs/de non-respect des règles d'investissement applicables à un compartiment sont également susceptibles d'être affectés et de ne pouvoir être exercés qu'indirectement. Si vous voulez conserver tous les droits des actionnaires, vous pouvez investir directement avec la Société. Notez que dans certaines juridictions, le compte prête-nom peut être la seule option possible.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE VENTE ET DE DISTRIBUTION

La distribution du présent prospectus (le « Prospectus ») et/ou du formulaire de souscription et l'offre des actions des divers Compartiments sont effectuées légalement dans les territoires où la distribution au public de la Classe d'actions concernée dudit Compartiment a été autorisée. Il incombe à toute personne en possession du présent Prospectus et à toute personne souhaitant solliciter des actions de l'un des Compartiments et Classes d'actions en vertu du présent Prospectus de prendre connaissance et de respecter l'ensemble des lois et règlements de chaque territoire compétent concerné, y compris toute restriction de change ou tout règlement de contrôle des changes applicable et toute conséquence fiscale éventuelle dans le pays correspondant à sa nationalité, sa résidence ou son domicile.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'elle est illicite dans le pays concerné ou lorsque la personne qui l'effectue n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de la faire à une personne donnée.

En particulier, les actions de la Société n'ont pas été enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (dans sa version modifiée) et n'ont pas été déposées auprès de la commission américaine des opérations de bourse (Securities and Exchange Commission) ou de l'une quelconque des commissions boursières des divers États américains, et elles n'ont pas non plus été enregistrées en vertu de la Loi américaine de 1940 relative aux Sociétés d'investissement (dans sa version modifiée). En conséquence, à moins que la Société estime que les actions des divers Compartiments et/ou Classes d'actions peuvent être affectées sans enfreindre la législation des États-Unis relative aux valeurs mobilières, elles ne pourront pas être directement ou indirectement proposées ou vendues aux États-Unis, ou dans l'un quelconque de ses territoires ou possessions ou domaines relevant de sa compétence, ou à un ressortissant américain ou au profit d'un ressortissant américain.

SERVICE D'ASSISTANCE À LA CLIENTÈLE

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter notre service client :

**Amundi Luxembourg S.A.
5, allée Scheffer
L-2520 Luxembourg**

**Téléphone :
(352) 2686 8080**

TABLE DES MATIÈRES

INFORMATIONS IMPORTANTES	2
VUE D'ENSEMBLE DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.....	7
DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ	9
A. Constitution et forme juridique	9
B. Structure.....	9
PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPARTIMENTS.....	10
FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND	12
Principales Classes d'actions et Frais.....	14
FIRST EAGLE AMUNDI INCOME BUILDER FUND	15
Principales Classes d'actions et Frais.....	17
FIRST EAGLE AMUNDI RESILIENT EQUITY FUND	18
Principales Classes d'actions et Frais.....	20
PARTIE II : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPARTIMENTS PROPOSÉS	21
I. DESCRIPTION DES ACTIONS ET DE LA POLITIQUE DE DISTRIBUTION	22
A. Classes d'actions	22
B. Émission d'actions	26
C. Rachat d'actions	28
D. Conversion d'actions entre Classes d'actions et Compartiments	30
E. Politique relative aux pratiques dites de « Market Timing »	30
F. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.....	30
II. COMMISSIONS ET FRAIS	31
A. Frais de souscription, de conversion et de rachat	31
B. Frais de gestion	31
C. Commission de performance	31
D. Commission de distribution	34
E. Commissions d'administration	34
F. Régime fiscal de la Société et de ses actionnaires.....	35
III. PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À TOUT INVESTISSEMENT	37
A. Description des risques	37
B. Processus de Gestion des Risques de la Société.....	41
IV. RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT	42
A. Restrictions d'investissement.....	42
B. Techniques d'investissement.....	46
C. Investissement durable	48
V. VALEUR LIQUIDATIVE	51
A. Organisation	51
B. Généralités.....	51
C. Swing pricing.....	54
D. Suspension temporaire du Calcul de la VL.....	54
E. Publication de la VL par action.....	55

VI. DROITS DES ACTIONNAIRES.....	55
A. Droits attachés aux actions	55
B. Exercice et Assemblées générales des Actionnaires.....	55
C. Rapports et comptes de la Société – Informations aux actionnaires	56
D. Documents pouvant être consultés.....	56
E. Protection des données	56
VII. PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS ET FONCTIONS CLÉS.....	58
A. Le Conseil d’administration.....	58
B. La société de gestion	58
C. Le Gestionnaire d’investissement.....	59
D. La Banque dépositaire et l’Agent payeur.....	59
E. L’Agent administratif.....	60
F. L’Agent de registre.....	60
G. Distributeurs et autres intermédiaires.....	61
H. Représentants de la Société	61
VIII. CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	61
IX. ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES D’INFLUER SUR LA SOCIÉTÉ.....	63
A. Durée de la Société	63
B. Liquidation d’un Compartiment ou d’une Classe d’actions	63
C. Dissolution et liquidation de la Société	63
D. Fusion de la Société.....	64
E. Fusion du (des) Compartiment(s)	64
ANNEXE A : GLOSSAIRE.....	65
ANNEXE B : PUBLICATION D’INFORMATIONS ESG	69

VUE D'ENSEMBLE DE L'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

First Eagle Amundi

Société d'Investissement à Capital Variable
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ :

PRÉSIDENT :

M. Thierry ANCONA

Global Head of Sales Distribution and Wealth Division
Amundi Asset Management - SAS, France

ADMINISTRATEURS :

M. Mehdi A. MAHMUD

President and Chief Executive Officer
First Eagle Investment Management, LLC, États-Unis

M. Jason LISOWSKI

Managing Director, Head of Product Development & Management
First Eagle Investment Management, LLC, États-Unis

M. David P. O'CONNOR

General Counsel, Head of Legal and Compliance
First Eagle Investment Management, LLC, États-Unis

M. Edouard AUCHÉ

Secrétaire général de la division Opérations, Services et Technologie
Amundi Asset Management - SAS, France

M. Yannic Raulin

Responsable Produits Monde
Amundi Asset Management - SAS, France

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ

M. Giovanni Notarantonio

Responsable Développement Commercial, Amundi Luxembourg S.A., Luxembourg.

SOCIÉTÉ DE GESTION

Amundi Luxembourg S.A.
5, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

First Eagle Investment Management, LLC
1345 Avenue of the Americas
New York, N.Y. 10105, États-Unis d'Amérique

BANQUE DÉPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR

Société Générale Luxembourg,
11, avenue Emile Reuter,
L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

ADMINISTRATION CENTRALE

Société Générale Luxembourg a été désignée en qualité d'agent administratif et d'agent de registre et de transfert. L'agent administratif est responsable de certains services administratifs et de secrétariat qui lui sont délégués, y compris le calcul de la valeur liquidative, la comptabilité et la communication client (comme l'aide à la préparation et à la rédaction des rapports financiers). L'agent de registre et de transfert est responsable de la tenue du registre des actionnaires de la Société et du traitement des demandes d'émission, de souscription, de vente, de rachat, de conversion ou de transfert des actions des compartiments.

A. AGENT ADMINISTRATIF

Société Générale Luxembourg,
11, avenue Emile Reuter,
L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

B. AGENT TENEUR DE REGISTRE

Société Générale Luxembourg,
11, avenue Emile Reuter,
L-2420 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Entité du groupe Société Générale située en dehors de l'EEE et à laquelle le traitement de données personnelles pourrait être délégué dans le cadre de la réalisation de services d'agent teneur de registre et de transfert :

Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd,
Voyager Building, 10F,
Whitefield Road
560 066 Bangalore, Inde

COMMISSAIRES AUX COMPTES DE LA SOCIÉTÉ

PricewaterhouseCoopers Assurance, Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P 1443
L-1014 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

A. Constitution et forme juridique

First Eagle Amundi (la « Société ») est une *société d'investissement à capital variable (SICAV)* constituée à Luxembourg. La Société est structurée sous forme d'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») en vertu de la Partie I de la Loi de 2010.

La Société a été constituée le 12 août 1996 pour une durée illimitée et son siège est situé à Luxembourg.

Le capital initial s'élevait à 500 000 USD, représenté par 500 actions nominatives sans valeur nominale. Les statuts de la Société ont été publiés dans le « Mémorial C, Recueil des sociétés et associations » (le « Mémorial ») le 6 septembre 1996. Les Statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois par une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 16 octobre 2013. La version coordonnée des statuts a été publiée dans le Mémorial le 17 janvier 2014.

Le capital de la Société est libellé en dollars des États-Unis et est représenté par des actions sans valeur nominale et entièrement libérées à leur date d'émission, qui ont été émises dans chacun des Compartiments et chacune des Classes d'actions. Le capital est à tout moment égal au total de l'actif net de tous les Compartiments et de toutes les Classes d'actions de la Société.

Les statuts coordonnés de la Société ont été déposés et sont disponibles pour consultation au Greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La Société est inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B 55.838.

B. Structure

La Société est structurée sous forme de Fonds à compartiments multiples afin d'offrir aux investisseurs plusieurs compartiments, chacun représentant un panier distinct d'actifs et d'engagements et proposant une politique et un objectif d'investissement spécifiques.

Les Compartiments suivants sont proposés par la Société :

Libellés	Devise de référence
FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND	USD
FIRST EAGLE AMUNDI INCOME BUILDER FUND	USD
FIRST EAGLE AMUNDI RESILIENT EQUITY FUND	USD

De plus, chaque Compartiment peut proposer une ou plusieurs Classes d'actions appartenant à n'importe quelle famille de classes présentée en Partie II du Prospectus. La liste complète des classes existantes est disponible à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES **CONCERNANT LES COMPARTIMENTS**

La Société a divisé ses actifs en différents Compartiments (chacun constituant un « Compartiment »), chacun correspondant à un panier différent d'actifs au sein du Fonds. Chaque Compartiment applique sa propre stratégie d'investissement et investit dans un univers spécifique de titres et d'instruments financiers appartenant à divers groupes d'émetteurs, de marchés géographiques et/ou de secteurs économiques. La variété des Compartiments proposés par la Société permet aux investisseurs de choisir une stratégie d'investissement appropriée. En fonction de la conjoncture, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements en arbitrants entre les différents Compartiments dans lesquels ils investissent, et ce à un coût réduit (cf. *Partie II, Section I, Point E « Conversion d'actions entre Classes et Compartiments »*).

La Société rappelle aux investisseurs que la Partie I du Prospectus vise à présenter aux investisseurs potentiels, sous forme de fiches de renseignements, une vue d'ensemble des caractéristiques particulières des différents Compartiments proposés. Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que la Partie I doit être examinée conjointement avec les règles et les principes généraux énoncés dans la Partie II du prospectus.

Chaque fiche de renseignements présente l'objectif et la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique, suivis des risques associés à tout investissement envisagé. Toutefois, les définitions et principes généraux suivants s'appliqueront à tous les Compartiments :

Sauf indication contraire formulée dans la politique d'investissement d'un Compartiment et sous réserve de toutes les restrictions à l'investissement applicables, les principes suivants s'appliqueront aux Compartiments :

- dans l'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, tels que décrits dans les Annexes ci-après, la référence à une zone géographique ou à la nationalité d'un titre renvoie à la zone géographique ou au pays :
 - o où la Société ou l'émetteur a son siège statutaire ; et/ou
 - o dans laquelle/lequel la société ou l'émetteur exerce une activité substantielle.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que :

- la devise de base indiquée dans la politique d'investissement d'un Compartiment ne désigne pas nécessairement la devise dans laquelle est effectué l'investissement,
- Les investissements dans des sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) ou des sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) peuvent engendrer une duplication des droits et des frais ; il convient toutefois de noter que les frais de souscription, de conversion et de rachat ne seront pas dupliqués lorsqu'il s'agit de fonds commercialisés par Amundi ou lorsque les investissements sont gérés par First Eagle Investment Management, LLC.

Les références aux termes et signes ci-après désignent les devises suivantes :

EUR	Euro	HUF	Forint hongrois
GBP	Livre sterling	SEK	Couronne suédoise
USD	Dollar US	JPY	Yen japonais
SGD	Dollar de Singapour	NOK	Couronne norvégienne
CHF	Franc suisse	NZD	Dollar néo-zélandais
CZK	Couronne tchèque	PLN	Zloty polonais
AUD	Dollar australien	RMB	Renminbi chinois
CAD	Dollar canadien	RON	Leu roumain
DKK	Couronne danoise	TRY	Lire turque
HKD	Dollar de Hong Kong		

Chaque Compartiment n'indiquera pas de manière complète et détaillée l'univers des titres et des instruments dans lequel il compte investir. En revanche, tout Compartiment qui prévoit d'investir dans des titres adossés à des créances (ABS), des titres garantis par hypothèque (MBS), des obligations participatives (Participatory Notes) et/ou des contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) l'indiquera spécifiquement dans sa politique d'investissement. Le Compartiment ne sera autorisé à investir dans ces instruments que s'il en a clairement indiqué l'intention.

En cas de contradiction entre i) les règles et principes généraux présentés dans la Partie II et les définitions et principes généraux décrits ci-dessus et ii) les dispositions énoncées dans les fiches de renseignements, lesdites dispositions prévaudront.

Les définitions des termes employés dans le présent prospectus sont précisées à l'Annexe A « GLOSSAIRE ».

FIRST EAGLE AMUNDI INTERNATIONAL FUND

Objectif, politique d'investissement et risques

Objectif → Le Compartiment vise à générer aux investisseurs une croissance du capital par le biais d'une répartition de ses investissements sur toutes les catégories d'actifs et de l'adoption d'une politique de sélection orientée « valeur ».

Politique d'investissement → Pour atteindre son objectif, il investit au moins deux tiers de ses actifs nets en actions, en instruments liés à des actions et en obligations sans se fixer de restrictions quant à la capitalisation boursière, la diversification géographique (y compris les marchés émergents) et l'ampleur des autres investissements du Compartiment sur une classe d'actifs particulière ou un marché particulier. Le Compartiment peut également rechercher une exposition aux matières premières* jusqu'à 25 % de son actif net. Un maximum de 25 % des actifs du Compartiment seront investis dans des obligations de qualité inférieure à investment grade et aucun investissement ne sera effectué dans des Titres sinistrés. Les titres sinistrés après l'achat peuvent être conservés, mais ne dépasseront en aucun cas 5 % de l'actif net du Compartiment.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements : Au moins 51 % de la valeur liquidative du Compartiment est continuellement investie dans des actions cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. Dans un souci de clarté, les investissements dans les real estate investment trusts (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des Finances) et dans les OPCVM ou OPC ne sont pas inclus dans ce pourcentage.

Le processus d'investissement est fondé sur une analyse fondamentale de la situation financière et commerciale des émetteurs, sur les perspectives du marché et autres paramètres.

Le Compartiment est autorisé à investir la partie restante des actifs dans des Instruments du marché monétaire, des obligations convertibles, des parts/actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC à concurrence de 10 % de ses actifs nets, des dépôts ou d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire spécifiés dans la *Partie II ; Section IV « RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT » ; point A. » Restrictions d'investissement » alinéa 2) a).*

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la devise de référence mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment ne correspond pas nécessairement aux devises de ses investissements.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture. De plus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement sur titres, y compris de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres ou de contrat d'échange sur rendement global (total return swaps) au sens du Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR). Les techniques de gestion efficace de portefeuille et les opérations sur instruments dérivés de gré à gré n'étant pas utilisées actuellement, le Compartiment n'a pas conclu d'accord de gestion des garanties, comme le précise en particulier la circulaire CSSF 14/592. S'il faut optimiser la gestion du portefeuille, le Compartiment peut faire appel à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, dans les conditions et dans les limites définies à la « *Partie II ; Section IV RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT » , point B « Techniques d'investissement »*.

* Dans la mesure où cette exposition est acquise par le biais d'instruments liés à des matières premières dans le respect des lois et réglementations applicables.

Indice de référence	<p>Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Chaque classe d'actions du Compartiment utilise a posteriori le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (l'« Indice de référence ») ainsi que la performance minimale correspondante, comme indiqué ci-dessous dans la Section « Principales Classes d'actions et Frais », comme indicateur pour évaluer la performance de la classe d'actions et, pour la commission de performance, comme indice de référence pour le calcul des commissions de performance. Il n'y a aucune contrainte relative à l'Indice de référence limitant la construction du portefeuille.</p>
Processus d'investissement	<p>Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme détaillé à la section « Investissement durable » du Prospectus. Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire d'investissement du Compartiment ne prend pas en compte les activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxinomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxinomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>
Facteurs de risques	<p>→ Le Compartiment peut être exposé au risque de marché, au risque lié aux actions, au risque de change, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque high yield, au risque de taux d'intérêt, au risque lié aux investissements axés sur la valeur, au risque de volatilité, au risque lié aux marchés émergents, au risque sur valeurs étrangères, au risque sur matières premières, au risque lié aux investissements dans des petites et moyennes entreprises ainsi qu'au risque lié à l'investissement durable.</p> <p>Le Compartiment pourra investir dans des instruments dérivés à des seules fins de couverture. Les investissements en instruments financiers dérivés comportent des risques supplémentaires spécifiques comme le risque de valorisation erronée et le risque d'une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés et les actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents.</p> <p>En outre, du fait de l'effet de levier de certains instruments financiers dérivés et de la volatilité des prix des contrats à terme, un investissement dans les actions du Compartiment faisant appel à de tels instruments peut comporter des risques plus importants qu'un investissement dans les actions d'un Compartiment adoptant des politiques d'investissement plus classiques.</p> <p>La liste des risques d'investissement présentée ci-dessus ne prétend pas être exhaustive et il est recommandé aux investisseurs potentiels d'examiner la totalité du Prospectus et de consulter leurs conseillers professionnels avant de remplir un formulaire de souscription d'actions.</p> <p>De plus amples renseignements sont fournis dans la <i>Partie II ; Section III « PRINCIPALES RISQUES ASSOCIÉS À TOUT INVESTISSEMENT »</i>.</p> <p>Pour l'indicateur synthétique de risque (SRI), veuillez consulter le document d'informations clés (DIC) du Compartiment.</p>
Profil de l'investisseur type	<p>→ Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont à la recherche d'une croissance à moyen ou long terme de leur capital via une diversification dynamique des investissements ; et - qui acceptent les risques liés à des investissements en actions et obligations.
Politique de dividendes*	<ul style="list-style-type: none"> → Classes à dividende fixe : dividende annuel s'élevant à 4 % → Des classes à distribution variable pourraient également être disponibles** → Des classes à distribution cible pourraient également être disponibles**

Devise de référence	→ Dollar américain (USD).
Société de gestion	→ Amundi Luxembourg S.A.
Gestionnaire d'investissement	→ First Eagle Investment Management, LLC.

* pour les actions de distribution. Voir « Catégorie d'actions » à la page 21.

** pour consulter la liste complète, rendez vous sur <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

Principales Classes d'actions et Frais

(D'autres familles de classes sont disponibles, comme indiqué au Point 2. Famille de Classes d'actions ; Section « A. Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II)).

Classe d'actions	Risque de change	Investissement initial minimum	Frais d'opération		Frais annuels			
			Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Administration (max.)	Référence pour la Commission de performance	Commission de performance
AU	USD	Aucun	5,00 %	Aucun	2,00 %	0,20 %	SOFR + 430 pb*	15 %
IU	USD	5 000 000 USD ou montant équivalent en EUR/GBP	Aucun	Aucun	1,00 %	0,15 %	SOFR + 430 pb*	15 %
RU	USD	Aucun	5,00 %	Aucun	1,30 %	0,20 %	SOFR + 430 pb*	15 %

* La Date d'anniversaire est le 28/02 ou le 29/02, selon le cas. Veuillez consulter la Section « Commissions et frais » ; Point C « Commission de performance » où sont présentés le mécanisme et la période de mesure de la commission de performance.

D'autres catégories d'actions peuvent être disponibles. La liste complète est accessible à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

Souscription, rachat et conversion d'actions

Heure de clôture des ordres	14 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'opération
Jour d'opération	J**
Jour de Valorisation*	J+1**

* (exécution des ordres, calcul et communication de la VL).

** Jour ouvré

De plus amples renseignements sont fournis dans la *Partie II* ; Section I « DESCRIPTION DES ACTIONS ET DE LA POLITIQUE DE DISTRIBUTION »

Gestion des risques

Méthodologie de détermination du risque global	L'exposition globale du Compartiment sera surveillée au moyen de l'approche par les engagements
Impact potentiel de l'utilisation de produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment.	Aucun
Potentiel d'augmentation de la volatilité du Compartiment.	Aucun

FIRST EAGLE AMUNDI INCOME BUILDER FUND

Objectif, politique d'investissement et risques

Objectif → Le Compartiment vise à générer un revenu courant conforme à la croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement → Le Compartiment est un produit financier qui promeut ces caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour atteindre cet objectif, le Compartiment s'efforcera d'investir 80 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments produisant des revenus. Une approche axée sur la valeur, qui consiste en une analyse fondamentale ascendante, est appliquée pour identifier les actions et titres de créance productifs de revenus dont le rendement anticipé est attrayant par rapport au niveau de risque.

Le Compartiment investit dans :

- Loi allemande sur la fiscalité des investissements : Au moins 25 % de la valeur liquidative du Compartiment est continuellement investie dans des actions cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. Dans un souci de clarté, les investissements dans les real estate investment trusts (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des Finances) et dans les OPCVM ou OPC ne sont pas inclus dans ce pourcentage.
- Instruments liés à des actions
- Obligations convertibles
- Des titres de créance, y compris à concurrence de 20 % de l'actif net dans des titres adossés à des créances (ABS) et des titres garantis par hypothèque (MBS)
- Dépôts
- des parts/actions d'OPCVM et/ou d'OPC (à concurrence de 10 % de ses actifs nets)

Le Compartiment peut également rechercher une exposition aux matières premières[†] jusqu'à 25 % de son actif net. Un maximum de 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des obligations de qualité inférieure à investment grade et aucun investissement ne sera effectué dans des titres sinistrés. Les titres sinistrés après l'achat peuvent être conservés, mais ne dépasseront en aucun cas 5 % de l'actif net du Compartiment.

Les investissements seront réalisés sans aucune restriction en termes d'allocation géographique (y compris les marchés émergents), de capitalisation boursière, de secteur ou de durée jusqu'à l'échéance.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la devise de référence mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment ne correspond pas nécessairement aux devises de ses investissements.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture. De plus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement sur titres, y compris de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres ou de contrat d'échange sur rendement global (total return swaps) au sens du Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR). Les techniques de gestion efficace de portefeuille et les opérations sur instruments dérivés de gré à gré n'étant pas utilisées actuellement, le Compartiment n'a pas conclu d'accord de gestion des garanties, comme le précise en particulier la circulaire CSSF 14/592. S'il faut optimiser la gestion du portefeuille, le Compartiment peut faire appel à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, dans les

[†] Dans la mesure où cette exposition est acquise par le biais d'instruments liés à des matières premières dans le respect des lois et réglementations applicables.

	<p>conditions et dans les limites définies à la « <i>Partie II ; Section IV RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT</i> », point B « <i>Techniques d'investissement</i> ».</p> <p>Indice de référence</p> <p>Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Chaque classe d'actions du Compartiment utilise a posteriori le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (l'« Indice de référence ») ainsi que la performance minimale correspondante, comme indiqué ci-dessous dans la Section « Principales Classes d'actions et Frais », comme indicateur pour évaluer la performance de la classe d'actions et, pour la commission de performance, comme indice de référence pour le calcul des commissions de performance. Il n'y a aucune contrainte relative à l'Indice de référence limitant la construction du portefeuille.</p> <p>Processus d'investissement</p> <p>Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué ci-dessous et à la Section « Investissement durable » du Prospectus, et se base sur le système de notation ESG propriétaire d'Amundi (A étant la notation la plus élevée et G la plus basse). Par conséquent, sa performance peut différer de celle d'un fonds utilisant une stratégie d'investissement similaire, mais sans critères ESG.</p> <p>Le Compartiment cherchera à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.</p>
<p>Facteurs de risques</p>	<p>→ Le Compartiment peut être exposé au risque de marché, au risque lié aux actions, au risque de change, au risque de contrepartie/de crédit, au risque de liquidité, au risque high yield, au risque de taux d'intérêt, au risque lié aux investissements axés sur la valeur, au risque de volatilité, au risque lié aux marchés émergents, au risque sur valeurs étrangères, au risque sur matières premières, au risque lié aux investissements en ABS, au risque de prolongation des ABS et MBS, au risque de remboursement anticipé des ABS et MBS, au risque lié aux investissements dans des petites et moyennes entreprises ainsi qu'au risque lié à l'investissement durable.</p> <p>Le Compartiment pourra investir dans des instruments dérivés à des seules fins de couverture. Les investissements en instruments financiers dérivés comportent des risques supplémentaires spécifiques comme le risque de valorisation erronée et le risque d'une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés et les actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents.</p> <p>En outre, du fait de l'effet de levier de certains instruments financiers dérivés et de la volatilité des prix des contrats à terme, un investissement dans les actions du Compartiment faisant appel à de tels instruments peut comporter des risques plus importants qu'un investissement dans les actions d'un Compartiment adoptant des politiques d'investissement plus classiques.</p> <p>La liste des risques d'investissement présentée ci-dessus ne prétend pas être exhaustive et il est recommandé aux investisseurs potentiels d'examiner la totalité du Prospectus et de consulter leurs conseillers professionnels avant de remplir un formulaire de souscription d'actions. De plus amples renseignements sont fournis dans la <i>Partie II ; Section III « PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À TOUT INVESTISSEMENT »</i>.</p> <p>Pour l'indicateur synthétique de risque (SRI), veuillez consulter le document d'informations clés (DIC) du Compartiment.</p>
<p>Profil de l'investisseur type</p>	<p>→ Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui sont à la recherche d'une croissance à moyen ou long terme de leur capital via une diversification dynamique des investissements ; et - qui acceptent les risques liés à des investissements en actions et obligations.
<p>Politique de dividendes*</p>	<p>→ Classes à dividende fixe : dividende annuel s'élevant à 5 %</p> <p>→ Des classes à distribution variable pourraient également être disponibles**</p> <p>→ Des classes à distribution cible pourraient également être disponibles**</p>
<p>Devise de référence</p>	<p>→ Dollar américain (USD).</p>

Société de gestion	→ Amundi Luxembourg S.A.
Gestionnaire d'investissement	→ First Eagle Investment Management, LLC.

* pour les actions de distribution. Voir « Catégorie d'actions » à la page 21.

** pour consulter la liste complète, rendez vous sur <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

Principales Classes d'actions et Frais

(D'autres familles de classes sont disponibles, comme indiqué au Point 2. Famille de Classes d'actions ; Section « A. Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II)).

Classe d'actions	Risque de change	Investissement initial minimum	Frais d'opération		Frais annuels			
			Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Administration (max.)	Référence pour la Commission de performance	Commission de performance
AU	USD	Aucun	5,00 %	Aucun	1,80 %	0,20 %	SOFR + 330 pb*	15 %
IU	USD	1 000 000 USD ou montant équivalent en EUR/GBP	Aucun	Aucun	1,00 %	0,15 %	SOFR + 330 pb*	15 %
RU	USD	Aucun	5,00 %	Aucun	1,30 %	0,20 %	SOFR + 330 pb*	15 %

* La Date d'anniversaire est le 28/02 ou le 29/02, selon le cas. Veuillez consulter la Section « Commissions et frais » ; Point C « Commission de performance » où sont présentés le mécanisme et la période de mesure de la commission de performance.

D'autres classes d'actions peuvent être disponibles. La liste complète est accessible à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

Souscription, rachat et conversion d'actions

Heure de clôture des ordres	14 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'opération
Jour d'opération	J**
Jour de valorisation*	J+1**

* (exécution des ordres, calcul et communication de la VL)

** étant un jour ouvré.

De plus amples renseignements sont fournis dans la *Partie II* ; Section I « DESCRIPTION DES ACTIONS ET DE LA POLITIQUE DE DISTRIBUTION »

Gestion des risques

Méthodologie de détermination du risque global	L'exposition globale du Compartiment sera surveillée au moyen de l'approche par les engagements
Impact potentiel de l'utilisation de produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment	Aucun
Hausse potentielle de volatilité des Compartiments	Aucun

FIRST EAGLE AMUNDI RESILIENT EQUITY FUND

Objectif, politique d'investissement et risques

Objectif → L'objectif du Compartiment est d'offrir une croissance du capital à long terme en investissant dans une large gamme de titres du monde entier, en utilisant une approche d'investissement communément appelée « investissement de valeur », tout en visant un profil de durabilité et une empreinte environnementale améliorés.

Politique d'investissement → Le Compartiment investira principalement dans des actions et des Instruments liés à des actions sans restriction en termes de capitalisation boursière ou de diversification géographique, y compris sur les marchés émergents, ou sectorielle. Toutefois, le Compartiment exclut les investissements dans les énergies fossiles, le tabac et d'autres secteurs définis à la section « Investissement durable » et à l'« Annexe B : Publication d'informations ESG » du présent Prospectus. Le Compartiment investit dans des titres selon une analyse fondamentale ascendante, basée sur la valorisation de chaque titre et communément appelée investissement de « valeur ». Le Compartiment n'est pas géré sur la base d'une vision macroéconomique descendante ni sur la base du contenu d'un indice, d'un indice de référence ou d'une construction similaire.

Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment peut être investi dans des actifs liquides auxiliaires et des matières premières (tels que des ETC d'or). Le Compartiment peut également investir dans des obligations d'État, des obligations d'entreprises et des instruments du marché monétaire. Les investissements du Compartiment dans des obligations seront principalement réalisés à des fins de gestion de trésorerie et les instruments seront principalement notés « investment grade ». Aucun investissement ne sera réalisé dans des Titres en difficulté. Les titres sinistrés après l'achat peuvent être conservés, mais ne dépasseront en aucun cas 5 % de l'actif net du Compartiment.

Loi allemande sur la fiscalité des investissements : Au moins 51 % de la valeur liquidative du Compartiment est continuellement investie dans des actions cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. Dans un souci de clarté, les investissements dans les real estate investment trusts (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des Finances) et dans les OPCVM ou OPC ne sont pas inclus dans ce pourcentage.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts/actions d'OPCVM et/ou autres OPC.

Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour atteindre cet objectif, le Compartiment intègre des facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise) et applique des exclusions (à la fois au niveau du titre et du secteur), comme défini à la section « Investissement durable » et à l'« Annexe B : Publication d'informations ESG » du présent Prospectus. Le Compartiment cherche également à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement. Au moins 90 % des actifs nets du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, le Compartiment maintient un niveau d'Investissements durables (comme défini par la méthodologie d'Amundi) d'au moins 51 % de ses actifs. Par conséquent, la performance du Compartiment peut différer de celle d'un fonds utilisant une stratégie d'investissement similaire, mais sans critères ESG.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'Article 6 du Règlement Taxinomie et peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectifs environnementaux prescrits à l'Article 9 du Règlement Taxinomie.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Règlement Taxinomie et ce Compartiment dans la section « Investissement durable – Règlement Taxinomie » du prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la devise de référence mentionnée dans la politique d'investissement d'un compartiment ne correspond pas nécessairement aux devises de ses investissements.

Le Compartiment n'investira pas dans des instruments dérivés à d'autres fins que de couverture. De plus, le Compartiment n'effectuera pas d'opérations de financement sur titres, y compris de mise en pension, de prise en pension, de prêt de titres ou de contrat d'échange sur rendement global (total return swaps) au sens du Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation (SFTR). Les techniques de gestion efficace de portefeuille et les opérations sur instruments dérivés de gré à gré n'étant pas utilisées actuellement, le Compartiment n'a pas conclu d'accord de gestion des garanties, comme le précise en particulier la circulaire CSSF 14/592. S'il faut optimiser la gestion du portefeuille, le Compartiment peut faire appel à des techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, dans les conditions et dans les limites définies à la « *Partie II ; Section IV RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT* », point B « *Techniques d'investissement* ».

Indice de référence

Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Chaque classe d'actions du Compartiment utilise a posteriori le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (l'« Indice de référence ») ainsi que la performance minimale correspondante, comme indiqué ci-dessous dans la Section « Principales Classes d'actions et Frais », comme indicateur pour évaluer la performance de la classe d'actions et, pour la commission de performance, comme indice de référence pour le calcul des commissions de performance. Il n'y a aucune contrainte relative à l'Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

Facteurs de risques

→ Le Compartiment peut être exposé au risque d'investissement durable, au risque de marché, au risque lié aux actions, au risque high yield, au risque de change, au risque de crédit, au risque de liquidité, au risque de taux d'intérêt, au risque lié aux investissements axés sur la valeur, au risque de volatilité, au risque lié aux marchés émergents, au risque sur valeurs étrangères, au risque sur matières premières ainsi qu'au risque lié aux investissements dans des petites et moyennes entreprises.

Le Compartiment pourra investir dans des instruments dérivés à des seules fins de couverture. Les investissements en instruments financiers dérivés comportent des risques supplémentaires spécifiques comme le risque de valorisation erronée et le risque d'une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés et les actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents. La liste des risques d'investissement présentée ci-dessus ne prétend pas être exhaustive et il est recommandé aux investisseurs potentiels d'examiner la totalité du Prospectus et de consulter leurs conseillers professionnels avant de remplir un formulaire de souscription d'actions.

Pour l'indicateur synthétique de risque (SRI), veuillez consulter le document d'informations clés (DIC) du Compartiment.

Profil de l'investisseur type

→ Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui :

- recherchent une croissance du capital à moyen et long termes par une diversification dynamique des investissements et qui souhaitent également investir dans un fonds qui prend en compte les facteurs ESG dans le choix des investissements ; et
- qui acceptent les risques liés à des investissements en actions et obligations.

Politique de dividendes*	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Classes à dividende fixe : dividende annuel s'élevant à 4 % ➔ Des classes à distribution variable pourraient également être disponibles** ➔ Des classes à distribution cible pourraient également être disponibles**
Devise de référence	➔ Dollar américain (USD).
Société de gestion	➔ Amundi Luxembourg S.A.
Gestionnaire d'investissement	➔ First Eagle Investment Management, LLC.

* pour les actions de distribution. Voir « Catégorie d'actions » à la page 21.

** pour consulter la liste complète, rendez vous sur <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

Principales Classes d'actions et Frais

(D'autres familles de classes sont disponibles, comme indiqué au Point 2. Famille de Classes d'actions ; Section « A. Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II)).

			Frais d'opération		Frais annuels			
Classe d'actions	Risque de change	Investissement initial minimum	Souscription (max.)	Conversion (max.)	Gestion (max.)	Administration (max.)	Référence pour la Commission de performance	Commission de performance
AU	USD	Aucun	5,00 %	Aucun	2,00 %	0,20 %	SOFR + 430 pb*	15 %
IU	USD	5 000 000 USD ou montant équivalent en EUR/GBP	Aucun	Aucun	1,00 %	0,15 %	SOFR + 430 pb*	15 %
RU	USD	Aucun	5,00 %	Aucun	1,30 %	0,20 %	SOFR + 430 pb*	15 %

* La Date d'anniversaire est le 28/02 ou le 29/02, selon le cas. Veuillez consulter la Section « Commissions et frais » ; Point C « Commission de performance » où sont présentés le mécanisme et la période de mesure de la commission de performance.

D'autres classes d'actions peuvent être disponibles. La liste complète est accessible à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

Souscription, rachat et conversion d'actions		Gestion des risques	
Heure de clôture des ordres	14 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'opération	Méthodologie de détermination du risque global	L'exposition globale du Compartiment sera surveillée au moyen de l'approche par les engagements
Jour d'opération	J**	Impact potentiel de l'utilisation de produits dérivés sur le profil de risque du Compartiment	Aucun
Jour de valorisation*	J+1**	Hausse potentielle de volatilité des Compartiments	Aucun

* (exécution des ordres, calcul et communication de la VL)

** étant un jour ouvré.

De plus amples renseignements sont fournis dans la *Partie II ; Section I « DESCRIPTION DES ACTIONS ET DE LA POLITIQUE DE DISTRIBUTION »*

PARTIE II : RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES COMPARTIMENTS PROPOSÉS

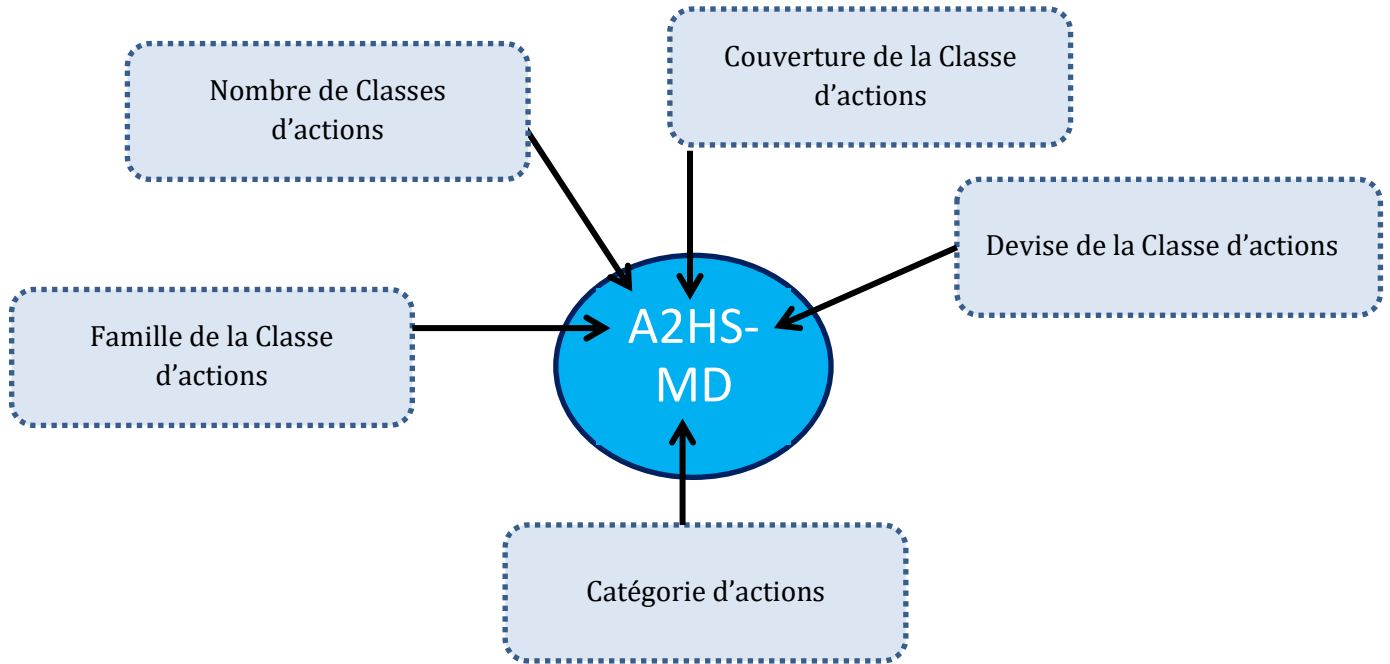
I. DESCRIPTION DES ACTIONS ET DE LA POLITIQUE DE DISTRIBUTION

A. Classes d'actions

Au sein de chaque Compartiment, la Société peut proposer différentes Classes d'actions ayant chacune les caractéristiques spécifiques décrites ci-dessous.

1. Dénomination des Classes d'actions

La nomenclature visant à identifier chaque type de Classe d'actions se compose de trois à six lettres maximum, chacune correspondant à une caractéristique spécifique comme illustré ci-dessous :



Exemples :

- La Classe d'actions « A2HS-MD » :
 - A. appartient à la famille d'actions « A »
 - B. est limitée à des investisseurs, distributeurs ou pays particuliers (par exemple, aux investisseurs asiatiques)
 - C. est libellée en dollars de Singapour et couverte en dollars de Singapour par rapport à la Devise de référence du Compartiment
 - D. distribuera un dividende mensuel.
- La Classe d'actions « FE-C » :
 - ↪ appartient à la famille d'actions « F »
 - ↪ est libellée en euros
 - ↪ émet des actions de capitalisation.

2. Famille de la Classe d'actions

Au sein de chaque Compartiment, la Société peut créer et émettre des classes d'actions au sein de toute famille de classes présentée dans le tableau ci-dessous.

Veillez noter que même si l'approbation du conseil d'administration n'est pas un prérequis à la possession d'une classe d'actions particulière, cette approbation est toujours nécessaire pour servir de distributeur d'une classe d'actions donnée. Pour les frais d'entrée, vous pouvez être autorisé à payer moins que les montants maximums indiqués. Demandez conseil à votre conseiller financier. Tous les frais indiqués sont des frais directs. Les frais indirects attribuables à des fonds cibles et pertinents pour un Compartiment donné sont exposés à la Partie I de la fiche de renseignements de ce Compartiment.

Pour consulter la liste complète des Classes d'actions actuellement disponibles dans chaque Compartiment, rendez-vous sur <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

En l'absence de précisions contraires dans la fiche de renseignements d'un Compartiment donné, les modalités suivantes s'appliqueront aux Classes d'actions auxquelles il est fait référence ci-dessous.

		Frais maximums						
		Opérations sur actions				Frais annuels		
Intitulé de la classe d'actions	Conçu pour	Investissement initial minimum*	Souscription	Conversion	Rachat	Gestion	Administration	Distribution
A	Tous les investisseurs	Aucun	5,00 %	Aucun	Aucun	2,00 %	0,50 %	Aucun
F	Clients de distributeurs agréés	Aucun	5,00 %	Aucun	Aucun	2,20 %	0,50 %	1,00 %
I	Investisseurs institutionnels	Jusqu'à 5 000 000 USD ou montant équivalent dans une autre devise disponible	5,00 %	1,00 %	Aucun	1,00 %	0,40 %	Aucun
J	Investisseurs institutionnels	Jusqu'à 10 millions d'USD	Aucun	Aucun	Aucun	0,60 %	0,15 %	Aucun
R	Réservé aux intermédiaires ou aux fournisseurs de services de gestion de portefeuille individuels qui ont l'interdiction, légalement ou contractuellement, de conserver les avantages.	Aucun	5,00 %	1,00 %	Aucun	1,50 %	0,50 %	Aucun
O	Investisseurs institutionnels	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	0,50 %	Aucun
X	Investisseurs institutionnels	Jusqu'à 1 million d'USD	5,00 %	Aucun	Aucun	1,50 %	0,40 %	Aucun

Des Classes d'actions libellées A, I peuvent être créées avec des conditions spécifiques. D'autres informations concernant les exigences d'investissement minimum, les investisseurs éligibles, la nécessité d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration et d'autres limitations relatives à ces Classes d'actions sont disponibles à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>

* Concernant l'investissement initial minimum, nous prenons en compte la totalité des investissements d'un investisseur donné (ou d'un groupe d'entités appartenant à 100 % à la même société mère) à travers toute la SICAV (toutes classes d'actions et tous Compartiments confondus). Les minimums sont appliqués en USD ou à raison d'un montant équivalent dans n'importe quelle autre devise. La Société de gestion peut renoncer à l'exigence d'investissement minimum pour toutes ces Classes d'Actions. L'investissement initial minimal peut différer d'une Classe à l'autre au sein de tous les libellés de Classe, et peut aller jusqu'au montant maximal précisé ci-dessus.

3. Nombre de Classes d'actions

Indique que les actions sont réservées à des investisseurs, distributeurs ou pays particuliers.

4. Couverture de la Classe d'actions

Le « H » de « Hedging » (Couverture) signifie que la Classe d'actions vise à totalement éliminer les effets des fluctuations de taux de change entre la devise de la classe d'actions et la/les exposition(s) à d'autres devises du portefeuille du Compartiment pertinent. Cependant, en pratique, en raison des flux de trésorerie du Compartiment, des taux de change et des cours du marché qui fluctuent tous constamment, il est peu probable que la couverture élimine 100 % de la différence.

5. Devise de la Classe d'actions (liste indicative) :

Voici les suffixes de devise à une ou à deux lettres utilisés et leur devise correspondante :

A = AUD (Dollar australien)
CA = CAD (Dollar canadien)
C = CHF (Franc suisse)
E = EUR (Euro)
G = GBP (Livre sterling)
K = CZK (Couronne tchèque)
S = SGD (dollar de Singapour)
U = USD (Dollar américain)
J = JPY (Yen japonais)
P = PLN (Zloty polonais)
SK = SEK (Couronne suédoise)
N = NOK (Couronne norvégienne)
D = DKK (Couronne danoise)
HK = HKD (Dollar de Hong Kong)
NZ = NZD (Dollar néo-zélandais)
R = RMB (Renminbi chinois)
T = TRY (Lire turque)

6. Catégorie d'actions :

Les actions sont divisées en deux catégories supplémentaires : les actions de distribution et les actions de capitalisation. Le choix des catégories d'actions peut avoir des répercussions sur le plan fiscal (voir « Taxation des actionnaires » en page 31).

a. Actions de capitalisation

Les actions de capitalisation se verront attribuer la part du revenu net des investissements du Compartiment qui leur revient et qui est conservée dans le Compartiment, laquelle viendra augmenter leur prix.

La lettre « C » signifie « Classes d'actions de capitalisation ».

b. Actions de distribution

i. Actions de distribution fixe

Les actions de distribution appliquent la politique de dividendes du Compartiment correspondant (voir la Fiche de renseignements pertinente en Partie I). Elle peut prévoir la distribution d'un pourcentage annuel de la valeur liquidative (« Dividende fixe ») par un versement qui peut être programmé à des fréquences prédéterminées.

Voici les suffixes actuellement utilisés et la fréquence à laquelle ils se rapportent :

« QD » = dividende trimestriel
« MD » = dividende mensuel
« D » = dividende annuel

La proportion de Dividende fixe correspondant à chaque fréquence est la suivante :

Fréquence de distribution	Proportion de Dividende fixe	Exemple de Dividende fixe s'élevant à 4 %
MD - Mensuellement	1/12 (8,333 %)	0,333 %
QD - Trimestriellement	1/4 (25 %)	1 %
D - Annuellement	1/1 (100 %)	4 %

Le Dividende fixe peut résulter en un dividende composé de capital attribuable aux Actions dont le montant sera influencé par le montant des revenus d'investissement existants et des gains en capital.

Le Dividende fixe s'efforcera de verser un dividende, quelle que soit la performance des Actions. En conséquence, la Valeur liquidative de ces Actions peut fluctuer davantage que celle des autres Classes d'actions pour lesquelles le Conseil d'administration n'a généralement pas l'intention de distribuer de capitaux, et le potentiel d'appréciation future de la Valeur liquidative de ces Actions peut être diminué.

À chaque catégorie d'Actions de distribution correspond un Dividende fixe.

ii. Actions de distribution variable

Les actions de distribution variable prévoient la distribution de dividendes correspondant aux revenus nets d'investissement totaux de la Classe d'actions pertinente. Le Conseil d'administration peut également décider, à sa discrétion, de distribuer les plus-values réalisées. Les dividendes seront présentés comme un montant de devise spécifique avec paiements versés mensuellement, trimestriellement ou annuellement et déterminés par le Conseil d'administration à la fin de chaque période pertinente.

Voici les suffixes qui indiquent une fréquence de dividendes variables :

« MVD » correspond à des dividendes variables mensuels

« QVD » correspond à des dividendes variables trimestriels

« VD » correspond à des dividendes variables annuels

iii. Actions de distribution cible

Les actions dont le suffixe commence par MTD, QTD ou ATD laissent entrevoir qu'il existe un montant de dividende cible et que le versement de leurs dividendes a lieu à des fréquences mensuelles (M), trimestrielles (Q) ou annuelles (A). Un dividende cible est un montant que le Compartiment envisage de verser, mais qu'il ne garantit pas. Un dividende cible peut être exprimé en montant d'espèces spécifique dans la Devise de la classe pertinente ou en pourcentage de la valeur liquidative. Veuillez noter que, pour pouvoir atteindre son montant de dividende cible, un Compartiment peut avoir à distribuer une somme supérieure à ce qu'il a effectivement touché en dividendes. Concrètement, cela signifie qu'un Actionnaire pourrait donc récupérer une partie de son capital (c'est-à-dire du montant que l'Actionnaire a investi dans le Compartiment) sous forme de dividende.

Les actions de distribution, les actions de distribution variable et les actions de distribution cible proposant un versement mensuel ou trimestriel déclarent des acomptes sur dividende. Les dividendes trimestriels seront distribués le dernier jour ouvré des mois de février, mai, août et novembre de chaque exercice. Les dividendes mensuels seront distribués le dernier jour ouvré de chaque mois.

Le Conseil d'administration proposera de distribuer des dividendes numéraires dans la devise de la Classe correspondante. Le Conseil d'administration peut également décider que les dividendes soient réinvestis dans l'attribution d'Actions supplémentaires de la même Classe et de la même Catégorie d'actions. Lesdites actions sont émises sans certificat à la date de paiement pour la VL par action de la Classe concernée. Les droits sur des fractions d'actions nominatives sont calculés jusqu'à trois décimales.

Les dividendes non réclamés cinq ans après leur date d'enregistrement prescrivent et sont ajoutés aux actifs de la Classe d'actions correspondante du Compartiment concerné.

Le versement du dividende reste toujours soumis aux exigences minimales en matière de fonds propres que la Société doit respecter conformément à la loi de 2010.

Pour plus d'informations sur les caractéristiques, la fréquence et les objectifs des dividendes, rendez vous sur www.amundi.lu.

B. Émission d'actions

1. Prix d'émission

Les actions sont initialement émises au Prix d'émission initial puis sont ensuite émises et rachetées au prix de la valeur liquidative du Jour de VL pertinent (la « **Valeur liquidative par Action** », la « **Valeur liquidative** » ou « **VL** ») calculée chaque Jour d'évaluation (comme défini dans le *Glossaire*).

La Valeur liquidative de chaque Jour de valeur liquidative, calculée chaque Jour d'évaluation pertinent, est exprimée dans la Devise de chaque classe et peut également l'être dans d'autres devises, comme expliqué à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>. La devise de référence de la Société est l'USD (Dollar US « USD »).

Il est possible d'obtenir des informations sur les Classes d'actions admises à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg en faisant la demande à la Société de gestion.

Le prix d'émission des actions de chacune des Classes d'actions est ensuite calculé chaque jour ouvré au Luxembourg (le « Jour d'évaluation ») et est égal à la VL par action de la Classe d'actions concernée ce jour ouvré (le « Jour de la VL »), arrondi au centime supérieur ou inférieur.

La VL par action de chaque Classe d'actions est obtenue en divisant i) pour chaque Compartiment de la Société, l'actif net du Compartiment de la Société attribuable à cette Classe d'actions, valorisé sur la base des cours de clôture du jour ouvré précédant le jour d'évaluation (le « Jour d'opération ») par ii) le nombre d'actions en circulation de cette Classe ce jour d'opération.

Des frais de souscription peuvent être ajoutés au Prix d'émission concerné, comme indiqué au point « 2. Famille de Classes d'actions » ci-dessus et à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

2. Calendrier des opérations

Toutes les demandes de souscription sont traitées sur la base d'une VL inconnue (« détermination du prix d'achat au prochain jour d'évaluation »). Pour être valablement acceptée et exécutée sur la base du Prix d'émission calculé le Jour d'évaluation concerné, toute demande de souscription doit être reçue par l'Agent teneur de registre avant 14 h 00 (heure de Luxembourg) chaque Jour d'opération (l'« Heure limite de souscription »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que toute demande reçue avant 14 h 00 (heure de Luxembourg) sera honorée selon la VL concernée, même si un autre Jour de VL a été indiqué sur la demande, et que toute demande reçue par l'Agent teneur de registre après 14 h 00 (heure de Luxembourg) un Jour d'opération donné sera traitée comme ayant été reçue avant 14 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'opération suivant.

Le mode de traitement des ordres est présenté sous forme synthétique dans le tableau suivant :

	D Jour d'opération	J+1 Jour d'évaluation
Valeur liquidative (VL)	Date de la VL (Jour de la VL) et date des derniers cours de clôture utilisée pour calculer la VL	Calcul et communication de la VL
Instructions d'opération	Limite de Réception des Ordres : 14h00 (1)	Exécution des ordres d'opération

(1) Heure de Luxembourg

J = Jour ouvré

La demande de souscription d'actions doit préciser :

- soit i) le montant monétaire soit ii) le nombre d'Actions que l'Actionnaire souhaite souscrire ; et
- la ou les Classe(s) d'Actions et le ou les Compartiment(s) dans le(s)quel(s) les Actions doivent être souscrites

La Société se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter que partiellement.

Les actions sont émises le jour d'évaluation applicable et ne seront délivrées à l'actionnaire que lorsque la Société aura reçu le paiement du prix d'émission total desdites actions. Le paiement de toute souscription à la Société devra intervenir dans les trois jours ouvrés au Luxembourg qui suivent le jour d'évaluation applicable.

La devise de règlement des actions sera la devise de la Classe d'actions applicable que le Conseil d'administration pourra définir en tant que de besoin et qui est indiquée pour chaque famille de classes à la Partie I de la fiche de renseignements de chaque Compartiment et sur le site <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Un souscripteur peut toutefois, sous réserve de l'accord de l'agent administratif, effectuer son paiement dans toute autre devise librement convertible. L'agent administratif prendra toutes dispositions nécessaires pour convertir le montant de la souscription versée dans la devise de souscription (la « devise de souscription ») en un montant dans la devise de référence de la Classe d'actions concernée.

Une telle opération de change sera conclue avec la Banque dépositaire, aux frais et aux risques du souscripteur. Toute opération de change est susceptible d'allonger le délai d'émission des actions, car l'agent administratif peut décider de retarder son exécution jusqu'à réception du paiement.

Si les actions ne sont pas réglées dans les délais impartis, l'émission desdites actions peut être annulée (ou retardée si un Certificat d'actions doit être émis), et il peut être demandé au souscripteur d'indemniser la Société pour toute perte liée à cette annulation (y compris pour toute perte de valeur des actions souscrites qui serait intervenue entre la date d'émission et la date d'annulation).

Pendant les périodes de suspension du calcul de la VL d'un Compartiment, la Société n'émettra pas d'Actions au sein dudit Compartiment (voir le titre *Suspension temporaire du calcul de la VL*).

En l'absence d'une demande spécifique de certificat d'actions, chaque actionnaire recevra confirmation écrite du nombre d'actions qu'il détient dans la Société. Les actions sont exclusivement émises sous forme nominative et sont matérialisées par une inscription dans le registre des actionnaires (pour un quelconque nombre d'actions et de fractions d'actions). Tout actionnaire peut, sur simple demande et sans aucuns frais, obtenir un certificat représentatif des actions nominatives qu'il détient. Les certificats délivrés par la Société sont signés par deux administrateurs (les deux signatures peuvent être manuscrites, imprimées ou apposées via des tampons de signature) ou bien par un administrateur et une personne habilitée par les administrateurs à authentifier les certificats (auquel cas, la signature doit être manuscrite).

Si un certificat d'actions a été égaré, endommagé ou détruit, il peut en être délivré un duplicata sur simple demande, sous réserve que cette demande soit convenablement justifiée conformément aux conditions et garanties que les administrateurs peuvent définir. Dès l'émission du nouveau certificat (qui indiquera qu'il s'agit d'un duplicata), le certificat original deviendra invalide.

La Société peut, à son entière discrétion, facturer à l'actionnaire le coût de duplication du nouveau certificat ainsi que tous les frais liés à l'inscription dans le registre des actionnaires et, le cas échéant, à la destruction du certificat original.

Le Conseil d'administration est en droit de restreindre ou de s'opposer à la détention d'actions par tout individu ou entité juridique s'il estime qu'une telle détention est préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires.

Conformément aux statuts de la Société, le Conseil d'administration peut s'opposer à la détention d'actions par tout Ressortissant américain et/ou Ressortissant fiscal américain.

3. Souscription en nature

Les souscriptions par apport en nature ne sont pas acceptées par la Société.

4. Clôture temporaire de l'Émission d'actions

Le Conseil d'administration peut décider, à son entière discrétion, en vue d'optimiser la performance des investissements effectués dans les Compartiments de la Société, de clore temporairement la souscription d'actions émises dans un Compartiment dans le cas où il considère que les souscriptions supplémentaires pourraient être préjudiciables aux intérêts des actionnaires existants du Compartiment.

La décision de clore les souscriptions dans ce Compartiment sera communiquée selon les procédures énoncées dans la *Partie II, Section VI « DROITS DES ACTIONNAIRES » ; point C « Rapports et comptes de la Société - Information aux actionnaires »*.

Les demandes de souscription seront encore acceptées si elles sont reçues avant 14h00, heure de Luxembourg, le Jour ouvré au Luxembourg précédant le jour de la clôture.

Les nouvelles demandes de souscription reçues après l'heure de clôture seront automatiquement nulles et non avenues et les souscripteurs seront informés du rejet de leurs demandes.

Les demandes de souscription reçues pendant la période de clôture des souscriptions ne seront pas conservées à des fins de traitement ultérieur.

Le Conseil d'administration peut décider de rouvrir le Compartiment concerné à de nouvelles souscriptions dans le cas où il estime que de nouvelles souscriptions peuvent être ajoutées aux actifs totaux de la Société dans le meilleur intérêt tant des actionnaires existants que des investisseurs potentiels.

La décision de rouvrir le Compartiment aux souscriptions sera communiquée selon les procédures énoncées dans la section VI « DROITS DES ACTIONNAIRES » ; point C « Rapports et comptes de la Société - Information aux actionnaires ».

Les nouvelles demandes de souscription seront acceptées à partir du jour ouvré au Luxembourg suivant immédiatement la publication de l'avis d'ouverture dans les conditions précisées dans le Prospectus.

5. Plan d'investissement pluriannuel

Un Plan d'investissement pluriannuel peut être proposé par les Distributeurs dûment agréés par le Conseil d'administration. La liste des Distributeurs peut être obtenue sur demande auprès du Siège social de la Société de gestion.

Outre la procédure de souscription par paiement unique décrite ci-dessus (ci-après dénommée « souscription par versement unique »), les investisseurs peuvent également souscrire un Plan d'investissement pluriannuel (appelé ci-après un « Plan »).

Les souscriptions effectuées dans le cadre d'un Plan peuvent être soumises à d'autres conditions que les souscriptions par versement unique, sous réserve que ces conditions ne soient pas moins favorables ou plus restrictives pour la Société.

Le Conseil d'administration peut notamment décider :

- Si le souscripteur peut déterminer le nombre, la fréquence et le montant des paiements ;
- Que le montant souscrit peut être inférieur au montant minimum de souscription applicable aux souscriptions par versement unique ;
- Qu'outre la commission de souscription applicable aux souscriptions par versement unique, d'autres commissions exceptionnelles peuvent être facturées au souscripteur d'un Plan en faveur de la banque agréée ou de l'agent commercial agréé qui a vendu le Plan.

Les modalités des Plans proposés aux souscripteurs sont décrites en détail dans des brochures distinctes mises à la disposition des souscripteurs dans les pays où, le cas échéant, un Plan est disponible. Le présent Prospectus est joint à ces brochures, ou ces brochures décrivent la façon d'obtenir le Prospectus.

Les commissions déduites au titre du Plan d'investissement pluriannuel ne peuvent constituer plus d'un tiers du montant total payé par les investisseurs au cours de la première année d'épargne.

Les modalités des Plans ne nuisent en rien au droit d'un souscripteur de racheter ses actions dans les conditions définies à la rubrique « Rachat d'actions » du présent Chapitre.

Informations complémentaires concernant la distribution de la SOCIÉTÉ en Italie

Les investisseurs sont informés que les agents payeurs ou intermédiaires financiers locaux sont susceptibles de facturer des commissions pour la souscription, le rachat et la conversion des actions de la Société.

Si un Plan d'investissement pluriannuel distribué en Italie est résilié avant la date finale convenue, le montant des frais initiaux imputables aux actionnaires concernés peut être plus élevé que ce qu'il aurait été dans le cas de souscriptions standard, comme détaillé au Point D « Émission d'actions » de la *Section I « DESCRIPTION DES ACTIONS ET DE LA POLITIQUE DE DISTRIBUTION » de la Partie II.*

C. Rachat d'actions

1. Prix de rachat

À la demande d'un actionnaire un jour d'opération, la Société rachète tout ou partie des actions du Compartiment et de la Classe concernés détenues par l'actionnaire. À cette fin, les actionnaires doivent envoyer au Teneur de registre une demande écrite précisant le nombre d'actions ou la valeur des actions dont ils sollicitent le rachat, le Compartiment et la Classe d'actions concernés, le nom auquel les actions sont inscrites et toutes les informations utiles concernant l'actionnaire auquel les versements doivent être effectués.

Le Prix de rachat par Action est exprimé dans la devise de la Classe, définie par le Conseil d'administration. De plus, le Prix de rachat peut être exprimé dans d'autres devises, comme expliqué à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Le « prix de rachat » par action de chaque Classe créée au sein d'un Compartiment de la Société est égal à la VL par action (définie dans la section VL ci-après) du Jour de VL concerné, exprimée avec une précision de deux décimales et arrondie au centime supérieur ou inférieur le plus proche. Le prix de rachat par action est calculé par l'agent administratif le jour d'évaluation concerné, en divisant i) les actifs nets détenus par chaque Compartiment concerné de la Société, attribuables à cette Classe d'actions et évalués sur la base des cours de clôture du jour ouvré précédant le jour d'évaluation (le « jour d'opération ») par ii) le nombre d'actions en circulation de cette Classe ce jour d'opération.

Les actions seront rachetées gratuitement.

2. Calendrier des opérations

Toutes les demandes de rachat sont traitées sur la base d'une VL inconnue (« détermination du prix d'achat au prochain jour d'évaluation »). Pour être valablement acceptée et exécutée sur la base du Prix de rachat calculé le Jour d'évaluation concerné, toute demande de rachat doit être reçue par l'Agent teneur de registre avant 14 h 00 (heure de Luxembourg) chaque Jour d'opération (l'« Heure limite de rachat »).

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que toute demande reçue avant 14 h 00 (heure de Luxembourg) sera honorée à la VL concernée, même si un autre Jour de VL a été indiqué sur la demande, et que toute demande reçue par l'Agent teneur de registre après 14 h 00. (heure de Luxembourg) un Jour d'opération donné sera traitée comme ayant été reçue avant 14 h 00 (heure de Luxembourg) le Jour d'opération suivant.

Le mode de traitement des ordres est présenté sous forme synthétique dans le tableau suivant :

	D Jour d'opération	J+1 Jour d'évaluation
Valeur liquidative (VL)	Date de la VL (Jour de la VL) et date des derniers cours de clôture utilisés pour calculer la VL	Calcul et communication de la VL
Instructions d'opération	Limite de Réception des Ordres : 14h00 (1)	Exécution des ordres d'opération

(1) Heure de Luxembourg

J = Jour ouvré

Le paiement du prix de rachat sera normalement effectué dans les trois jours ouvrés suivant le jour d'évaluation. Le paiement sera effectué par virement bancaire sur un compte indiqué par l'actionnaire ou, sur demande de l'actionnaire qui en supportera alors le coût, par chèque envoyé par la poste à l'actionnaire.

Le rachat des actions sera suspendu en cas de suspension du calcul de la VL conformément aux modalités décrites au *point B « Suspension temporaire du calcul de la VL » de la Section V « VALEUR LIQUIDATIVE » de la Partie II.*

Une demande de rachat qui est présentée ou suspendue pendant une telle suspension peut être révoquée par notification écrite, à condition que la demande ait été reçue par la Société avant l'abrogation de la suspension. En l'absence d'une telle révocation, les actions concernées seront rachetées sur la base de la première VL calculée après la fin de la suspension.

En outre, la Société n'est pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre d'actions ou des actifs d'un Compartiment un jour d'opération donné. Si, un Jour d'Opération, la Société reçoit des demandes de rachat portant sur un plus gros montant et/ou un plus grand nombre d'Actions, elle peut décider de différer les demandes de rachat au prorata de manière à réduire le total des rachats effectués ce jour-là à 10 % du nombre d'Actions ou des actifs du Compartiment concerné. Les demandes ainsi reportées seront honorées le jour d'opération suivant, avant les demandes de rachat relatives à ce Compartiment valablement reçues ce jour-là, et toujours sous réserve de la limite de 10 % mentionnée ci-dessus.

Le Conseil d'administration peut, en toute bonne foi, prendre de manière discrétionnaire toutes les mesures nécessaires visant à éviter ou limiter la détention directe ou indirecte des actions de la Société par toute personne (p. ex. un « Ressortissant américain » tel que défini dans le glossaire), à titre individuel ou collectif avec toute autre personne, société, partenariat ou personne morale, si de l'avis exclusif du Conseil d'administration une telle détention est susceptible de nuire

aux intérêts des actionnaires existants ou de la Société, d'entraîner la violation d'une disposition légale ou réglementaire (luxembourgeoise ou étrangère) ou de se traduire par une situation dans laquelle la Société fait l'objet de charges fiscales, amendes ou sanctions qu'elle n'aurait pas encourues autrement. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut exiger le rachat des actions concernées.

D. Conversion d'actions entre Classes d'actions et Compartiments

Sauf en cas de suspension du calcul de la VL des Compartiments de la Société, les actionnaires ont le droit de demander que les droits attachés à tout ou partie de leurs actions soient modifiés en convertissant les actions concernées en actions d'une autre Classe créée au sein du même Compartiment ou d'une autre Classe créée au sein d'un autre Compartiment de la Société, à condition que les actions de cette Classe aient déjà été émises. La demande de conversion doit être adressée par écrit au Teneur de registre. Pour être honorée un jour d'évaluation donné, une demande de conversion doit être reçue par l'agent teneur de registre n'importe quel jour d'opération précédant l'heure limite de conversion concernée, c'est-à-dire au plus tard avant 14h00 au Luxembourg (l'« heure limite de conversion »).

Les conversions entre Classes d'actions existantes sont toujours soumises au respect des conditions de souscription (catégorie d'investisseurs admissible, montant minimal d'investissement, etc.) s'appliquant à la Classe d'actions ciblée.

Toutes les demandes de conversion sont traitées sur la base d'une VL inconnue (« détermination du prix d'achat au prochain jour d'évaluation »).

E. Politique relative aux pratiques dites de « Market Timing »

La Société n'autorise pas sciemment les investissements associés aux pratiques de Market Timing (anticipation du marché) dans la mesure où de telles pratiques sont susceptibles de nuire aux intérêts de tous les Actionnaires.

D'après la circulaire 04/146 de la CSSF, on entend par Market Timing la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif (OPC) dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VL (définie dans le chapitre « VL ») de l'OPC.

Des opportunités se présentent au market timer soit si la VL de l'OPC est calculée sur base de cours qui ne sont plus à jour (stale prices), soit si l'OPC procède déjà au calcul de la VL alors qu'il est encore possible d'émettre des ordres.

La pratique du Market Timing ne peut être admise car elle est susceptible de diminuer la performance de l'OPC à travers une hausse de ses coûts et/ou d'entraîner une dilution de ses bénéfices.

Par conséquent, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent approprié et à leur entière discrétion, demander à l'agent teneur de registre et à l'agent administratif, respectivement, de prendre les mesures suivantes :

Faire en sorte que l'agent teneur de registre rejette toute demande de conversion et/ou de souscription d'actions de tout Compartiment émanant d'investisseurs qu'il considère comme des market timers.

Faire en sorte que l'agent teneur de registre rassemble les actions de tout Compartiment qui sont détenues ou contrôlées de manière commune afin de déterminer si une personne ou un groupe de personnes est susceptible d'être impliqué dans des pratiques de Market Timing.

Faire en sorte que, si un Compartiment de la Société investit principalement dans des marchés qui sont fermés au moment où la Société est évaluée, pendant les périodes de volatilité des marchés, l'agent administratif procède à l'ajustement de la VL par action afin de mieux refléter la juste valeur des placements du Compartiment concerné au moment de l'évaluation.

F. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Afin de respecter les lois, réglementations, circulaires, etc., luxembourgeoises dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, nous, ainsi que tout éventuel distributeur ou délégué (en particulier l'Agent comptable des registres et l'Agent des transferts), pouvons exiger certains types de documents qui nous permettront d'identifier correctement les Investisseurs et les bénéficiaires effectifs.

Nous, ou tout distributeur ou délégué, pouvons vous demander de fournir, en plus du formulaire de demande, toute information et tout document justificatif que nous jugeons nécessaire, tel que déterminé de temps à autre (soit avant l'ouverture d'un compte, soit à tout moment par la suite), afin d'assurer une identification correcte au sens des lois et règlements applicables, y compris des informations sur la propriété effective, la preuve de résidence, la source des fonds et l'origine de la richesse, afin d'être en conformité à tout moment avec les lois et règlements applicables.

Vous serez également tenu de fournir régulièrement des documents mis à jour et, de manière plus générale, vous devez vous assurer à tout moment que chaque information et document fourni, en particulier concernant la propriété effective, soit toujours à jour.

Si vous souscrivez par le biais d'un intermédiaire et/ou si un mandataire investit pour votre compte, des mesures de due diligence renforcées sont appliquées conformément aux lois et réglementations applicables afin d'analyser la solidité du cadre de contrôle AML/CFT de l'intermédiaire/du mandataire. Tout retard ou manquement dans la fourniture des documents demandés peut entraîner le report ou la non-exécution de l'ordre ou la retenue de tout éventuel produit. Ni nous, ni nos délégués ne sommes responsables des retards ou de l'impossibilité de traiter les transactions résultant du fait qu'un investisseur n'a pas fourni d'informations et/ou de documents ou que ceux-ci sont incomplets.

Nous nous assurerons que les mesures de due diligence sont appliquées selon une approche basée sur le risque conformément aux lois et réglementations applicables.

II. COMMISSIONS ET FRAIS

La Société prend à sa charge les frais et commissions décrits ci-dessous. La Société est également redevable sur ses actifs de l'intégralité des commissions de courtage et de transaction, ainsi que des impôts et taxes qui lui sont facturés.

Les montants de chacun des frais décrits ci-après sont définis pour chaque famille de classes au Point 2 « Famille de Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II) et, pour chaque classe, à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

A. Frais de souscription, de conversion et de rachat

Les montants maximaux de souscription et de conversion par Compartiment sont définis pour chaque famille de classes dans la fiche de renseignements du Compartiment, au Point 2 « Famille de Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II) et, pour chaque classe, à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Le rachat d'actions ne fait l'objet d'aucun frais.

B. Frais de gestion

Les frais de gestion maximaux sont calculés sur la base de l'actif net quotidien de chaque Compartiment et sont payés à terme échu selon une fréquence définie par la Société de gestion. La Société de gestion paye le Gestionnaire de placements et les Gestionnaires financiers par délégation (le cas échéant) sur les Frais de gestion.

Les taux annuels de ces frais sont définis pour chaque famille de classes dans la fiche de renseignements du Compartiment, au Point 2 « Famille de Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II) et, pour chaque classe, à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Le gestionnaire d'investissement et la Société de gestion peuvent de temps en temps, à leur discrétion et conformément aux lois et réglementations applicables, utiliser une partie de leurs frais de gestion respectifs pour rémunérer certains intermédiaires financiers et pour accorder des remises à certains actionnaires institutionnels.

C. Commission de performance

Le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) (ci-après dénommé l'« Indice de référence ») est, à la date de publication de ce Prospectus, fourni par ICE Benchmark Administration Limited, un administrateur d'indices de référence qui utilise les arrangements transitionnels permis par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux indices de référence ») et qui n'apparaît par conséquent pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence.

La Société de gestion a adopté un plan écrit qui expose les actions qu'elle effectuerait concernant les Compartiments dans le cas où l'Indice de référence changerait de façon importante ou cesserait d'être fourni (le « Plan de contingence »), comme requis par l'Article 28(2) du Règlement relatif aux indices de référence. Une copie du Plan de contingence peut être obtenue gratuitement sur demande au siège social de la Société ou de la Société de Gestion.

Pour les Compartiments First Eagle Amundi International Fund, First Eagle Amundi Income Builder Fund et First Eagle Amundi Resilient Equity Fund, la Société de gestion (qui paie le Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, les Gestionnaires financiers par délégation) peut recevoir une commission de performance déduite de la valeur des actifs des

Classes d'actions. La méthode de calcul de la commission de performance peut varier en fonction de la Classe d'actions concernée.

Les Classes d'actions appliquant une commission de performance sont précisées à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Le Mécanisme de la Commission de Performance de l'AEMF (modèle de référence)

Le calcul des commissions de performance s'applique à chaque classe d'actions concernée et à chaque date de calcul de la Valeur liquidative. Le calcul est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- La Valeur liquidative de chaque classe d'actions concernée (avant prélèvement de la commission de performance) et
- L'actif de référence (ci-après l'« Actif de référence ») qui représente et réplique la Valeur liquidative de la classe d'actions concernée (avant prélèvement de la commission de performance) au premier jour de la période d'observation de la performance, ajustée des souscriptions/rachats à chaque évaluation, à laquelle est appliquée la Référence pour la commission de Performance (comme indiqué pour chaque Compartiment et chaque classe d'actions).

À compter de la date indiquée dans la description d'un Compartiment, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de la performance, dont la date anniversaire correspond au jour de la dernière Valeur liquidative du mois comme indiqué dans la description du Compartiment (ci-après la « Date d'anniversaire »). Toute nouvelle classe d'actions peut avoir une première période d'observation de la performance qui commence à une date spécifique, comme indiqué plus en détail dans la description de tout Compartiment ou sur <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Pendant la durée de vie de la classe d'actions, une nouvelle période d'observation de la performance commence en cas de paiement des Commissions de performance à une Date d'anniversaire.

La Commission de Performance représentera un pourcentage (comme indiqué pour chaque Compartiment et classe d'actions) de la différence positive entre l'actif net de la classe d'actions (avant prélèvement de la commission de performance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cette différence est positive ;
- La performance relative de la classe d'actions par rapport à l'Actif de Référence est positive ou nulle, depuis le début de la période d'observation de la performance. Les sous-performances passées doivent être récupérées sans limite de temps avant toute nouvelle provision pour commission de performance.

Une allocation pour les commissions de performance sera provisionnée (« Commissions de performance cumulées ») dans le processus de calcul de la Valeur liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation de la performance, la portion des Commissions de performance cumulées correspondant au nombre d'Actions rachetées est définitivement acquise à la Société de gestion et sera payable à la prochaine Date d'anniversaire.

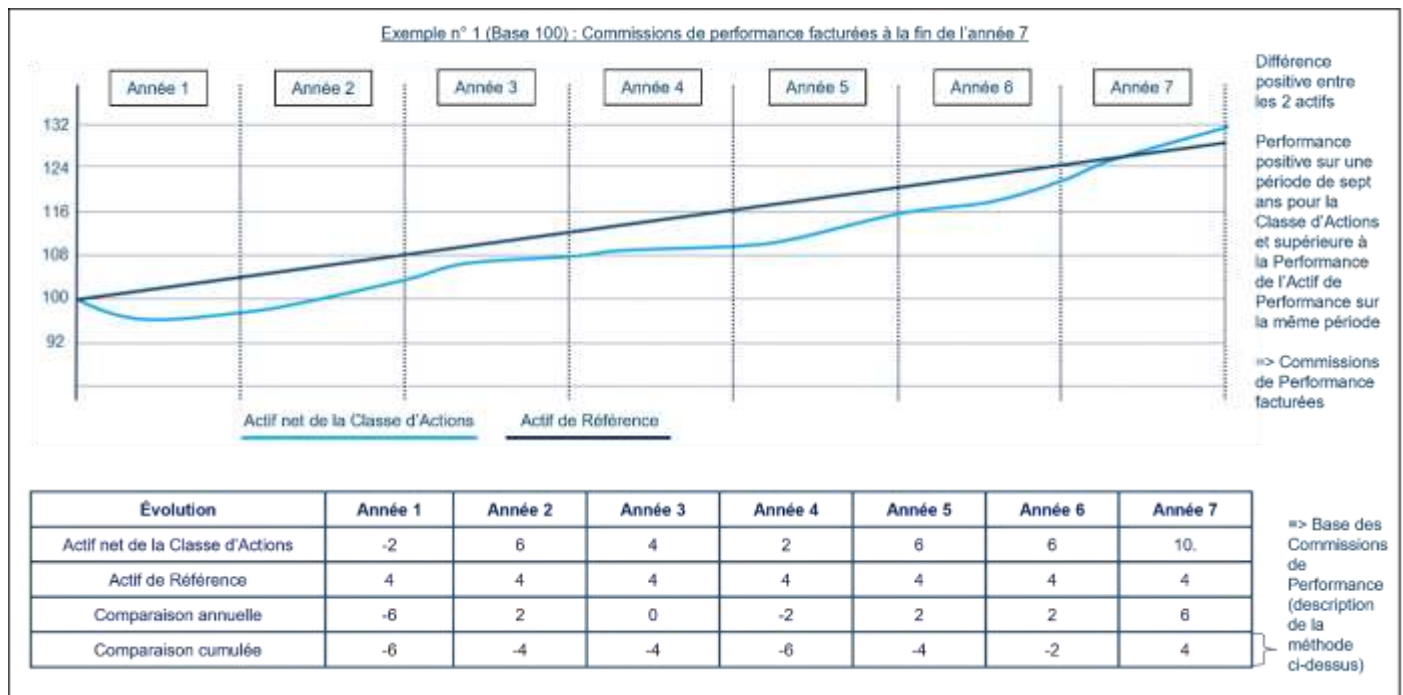
Si, durant la période d'observation de la performance, la Valeur liquidative de chaque classe d'actions concernée (avant prélèvement de la Commission de performance) est inférieure à celle de l'Actif de Référence, la commission de performance devient nulle et toutes les Commissions de performance cumulées précédemment comptabilisées sont annulées. Ces annulations ne peuvent pas dépasser la somme des Provisions de commissions de performance précédentes.

Au cours de la période d'observation de la performance, toutes les Provisions de commissions de performance telles que définies ci-dessus deviennent exigibles à la Date Anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

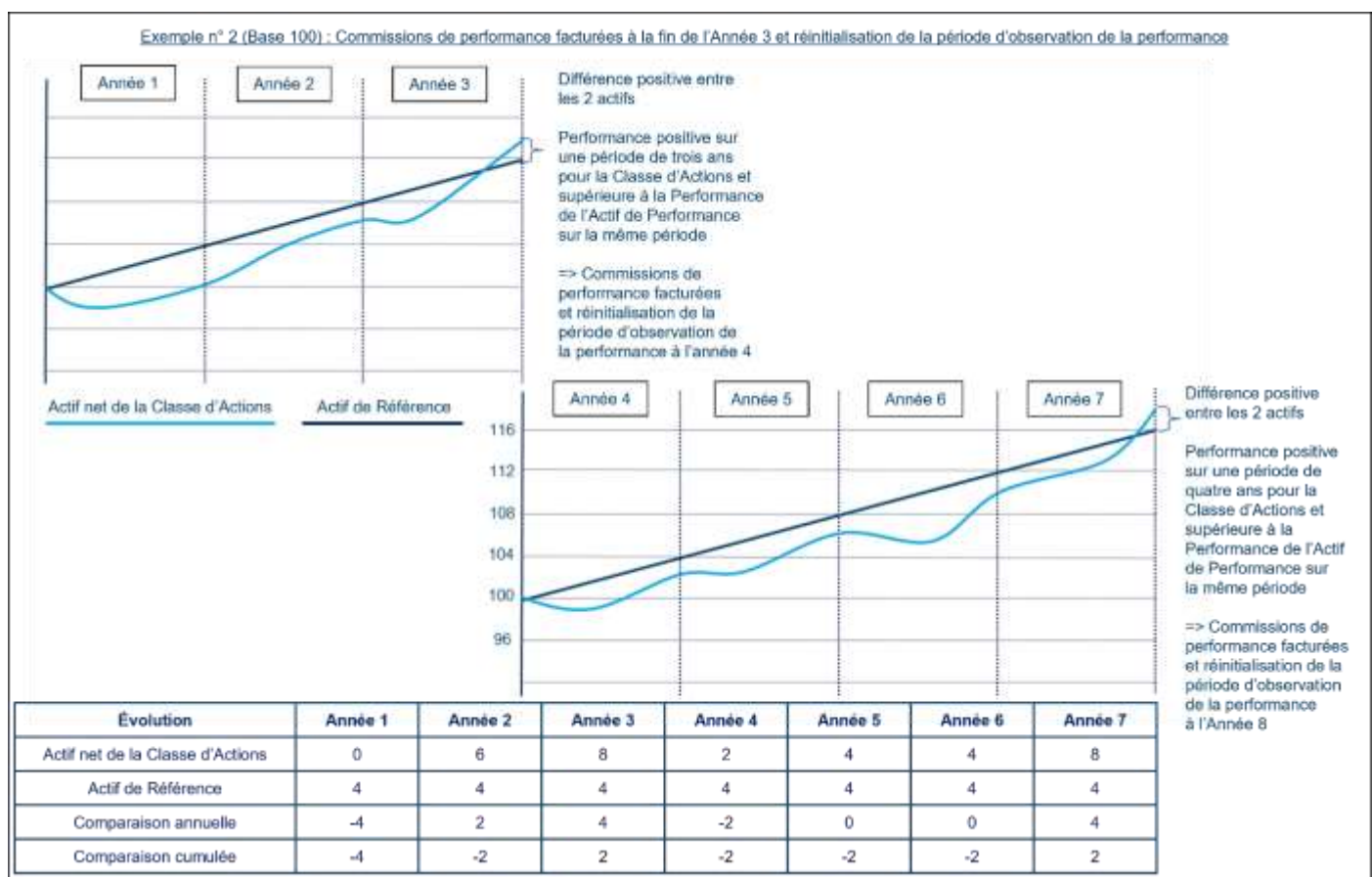
Lorsque le rendement de la classe d'actions est négatif sur la période d'observation de la performance, la Société de gestion applique la règle high water mark (qui correspond à la Valeur liquidative au début de la période d'observation de la performance) lorsqu'elle n'est pas en droit de percevoir une commission de performance, quelle que soit la performance de la classe d'actions par rapport à sa Référence pour la Commission de performance.

Les deux exemples ci-dessous illustrent la méthodologie décrite pour une période d'observation de la performance :

Sous-performance prise en compte jusqu'à la réalisation d'une performance positive :



Une performance positive se produit et une nouvelle période d'observation débute :



Pour plus de détails, veuillez vous référer aux Lignes directrices de l'AEMF n° 34-39-968 sur les commissions de performance dans les OPCVM et certains types de fonds alternatifs, telles que modifiées, ainsi qu'à toutes les questions-réponses connexes publiées par l'AEMF.

D. Commission de distribution

Les Classes d'actions et les Compartiments qui appliquent une Commission de distribution sont précisés en Section « A. Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution » (Partie II) et à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

E. Commissions d'administration

Afin d'éviter la facturation directe de différents frais administratifs à la Société, le Conseil d'administration a décidé de conclure un accord avec Amundi Luxembourg, en qualité de Société de gestion, afin de définir une somme forfaitaire (dénommée ci-après les « Frais administratifs ») payée à Amundi Luxembourg sur laquelle Amundi Luxembourg paiera les frais administratifs listés ci-dessous pour chaque Compartiment et Classe d'actions de la Société.

Ainsi, les investisseurs bénéficient de davantage de transparence, de visibilité et de sécurité en ce qui concerne les coûts associés.

Les frais administratifs sont calculés en pourcentage de la Valeur liquidative de chaque Classe d'actions. Ils englobent tous les frais administratifs de la Société.

La commission d'administration est calculée sur la base de l'actif net quotidien de chaque Compartiment et est payée à terme échu selon une fréquence définie par la Société de gestion.

En échange du paiement des frais administratifs par la Société, la Société de gestion prend notamment en charge les frais suivants :

- la rémunération des éventuels agents payeurs lorsque leurs services ne sont pas liés à la distribution et aux autres agents financiers mandatés par la Société et par la Société de gestion ;
- la rémunération de la Banque dépositaire ;
- les commissions relatives aux auditeurs et conseillers juridiques de la Société (y compris les coûts liés au respect des obligations légales et réglementaires) ;
- le coût de traduction, d'impression et de distribution des rapports annuels et semestriels, du Prospectus de la Société et du Document d'Informations Clés de chaque Classe d'Actions et de tout autre document porté à l'attention des investisseurs ;
- toute dépense engagée pour l'information des actionnaires, notamment les dépenses liées à la publication du cours des actions dans la presse financière et la production de supports d'information pour les investisseurs et les distributeurs ;
- tous droits et dépenses encourus pour l'enregistrement et le renouvellement de l'enregistrement de la Société auprès de toute autorité gouvernementale ou de toute bourse et nécessaires au respect de toutes obligations réglementaires ainsi que le remboursement de tels droits et dépenses encourus par tout représentant local ;
- les frais de tout représentant/correspondant local, dont les services sont nécessaires conformément à la législation en vigueur ;
- les coûts associés aux mesures exceptionnelles, notamment toute expertise ou action en justice visant à protéger les intérêts des actionnaires.

Le montant maximum des Frais d'administration, exprimé en pourcentage de la Valeur liquidative, est présenté en Section « A. Classes d'actions » de la Section I. Description des classes d'actions et politique de distribution (Partie II) et à l'adresse <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

Lesdits frais permettent à la Société de gestion de prendre en charge tous les frais d'exploitations et autres frais associés de la Société décrits ci-dessus. Dans le contexte d'une représentation partagée au sein du Conseil d'administration, comme détaillé dans les statuts de la Société, les groupes de sociétés d'Amundi et de First Eagle Investment Management, LLC ont convenu de partager équitablement les pertes et bénéfices découlant de l'application de la commission d'administration décrite ci-avant.

La taxe d'abonnement ainsi que les frais de courtage et les commissions engendrés par les transactions sur les titres de portefeuille ne sont pas couverts par lesdits Frais administratifs.

F. Régime fiscal de la Société et de ses actionnaires

1. Régime fiscal de la Société

Une taxe d'abonnement équivalant à

- Classes I, O et X : 0,01 %
- Autres classes : 0,05 %

est payable trimestriellement aux autorités luxembourgeoises et calculée sur la base des actifs nets de la Société le dernier jour du trimestre.

La partie des actifs de la Société investie dans d'autres OPC du Luxembourg n'est pas assujettie à ladite taxe.

Aucun impôt ni taxe n'est payable au Luxembourg du fait de l'émission des actions. Conformément à la Loi luxembourgeoise, aucun impôt n'est payable à Luxembourg sur les plus-values en capital réalisées par chacune des actions de la Société.

Une partie du revenu de la Société (dividendes, intérêts ou bénéfices provenant de sources situées hors du Luxembourg) peut faire l'objet d'une retenue à la source à un taux variable. Celle-ci peut ne pas être recouvrable.

2. Imposition des actionnaires

Conformément à la législation et aux pratiques en vigueur, les actionnaires ne sont assujettis à aucun impôt sur les plus-values, sur le revenu, impôt à la source, droit de succession ou autres taxes au Luxembourg (à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou disposant d'un établissement permanent au Luxembourg et de certains anciens résidents du Luxembourg qui détiennent plus de 10 % du capital social de la Société).

Le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2003/48/CE sur l'imposition des revenus de l'épargne le 3 juin 2003. Selon cette directive, les États membres de l'Union européenne (« États membres ») sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre État membre les informations relatives au versement d'intérêts ou autres revenus similaires par une personne sur leur territoire en faveur d'un individu résident de l'autre État membre, sous réserve du droit de certains États membres (Autriche, Belgique et Luxembourg) d'opter pour une retenue à la source sur lesdits paiements pendant une période de transition.

Les actionnaires de la Société qui sont résidents d'un État membre de l'Union européenne (y compris leurs territoires dépendants ou associés) (1) ou de certains pays tiers spécifiques (2), sauf les personnes morales, sont assujettis, depuis le 1^{er} juillet 2005, à une retenue à la source applicable aux intérêts payés par le Compartiment dans lequel ils investissent.

(1). Jersey, Guernesey, Ile de Man, territoires dépendants et associés des Caraïbes, etc.

(2). Suisse, Monaco, Liechtenstein, Andorre, Saint-Marin.

Conformément aux réglementations et aux traités en vigueur du Luxembourg, les actionnaires qui ne sont pas résidents du Luxembourg d'un point de vue fiscal ne sont tenus de payer aucun impôt, notamment sur le revenu, sur les libéralités ou sur les successions au Luxembourg en rapport avec leur participation au capital de la Société.

Il est recommandé aux actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant les éventuelles conséquences fiscales et autres liées à l'achat, la possession, la vente ou la cession des actions dans le cadre de la législation du pays de leur établissement, de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile, y compris en ce qui concerne le caractère applicable de la réglementation FATCA et de tout autre régime de déclaration et de retenue à leurs investissements dans la Société.

Les déclarations sur l'imposition susmentionnées sont basées sur les conseils reçus de la part de l'agent administratif au sujet de la législation et des pratiques en vigueur au Luxembourg, en date du présent Prospectus. Comme pour tout investissement, le traitement fiscal actuel ou futur d'un investissement dans la Société ne peut être garanti.

Incidences fiscales aux États-Unis

Les dispositions FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) de la loi américaine HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment) (ci-après « FATCA ») visent à renforcer la lutte contre l'évasion fiscale aux États-Unis auprès des « Ressortissants fiscaux américains » détenant des comptes à l'étranger par la conclusion d'accords intergouvernementaux entre les États-Unis et les pays partenaires.

Conformément à la réglementation FATCA, tout établissement financier non américain (établissement financier étranger ou « FFI »), comme des banques, des sociétés de gestion, des fonds d'investissement, etc., est soit soumis à certaines obligations

de déclaration concernant certains revenus de Ressortissants fiscaux américains, soit tenu de retenir à la source un impôt de 30 % sur (i) certaines sources de revenu américaines (y compris, entre autres, les dividendes et intérêts), (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains produisant des dividendes et intérêts, (iii) les paiements intermédiaires versés à certains FFI qui ne satisfont pas aux exigences FATCA et à tout investisseur (sauf s'il est exempté des exigences FATCA) qui ne fournit pas d'informations d'identification concernant les intérêts utilisés par un FFI participant.

L'accord intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») conclu entre le Luxembourg et les États-Unis et approuvé par la Loi FATCA du Luxembourg du 24 juillet 2015 (« Loi FATCA »), telle que modifiée, prévoit des règles sur l'échange automatique d'informations entre les autorités fiscales américaines et luxembourgeoises et élimine, dans certaines circonstances, l'obligation de retenue pour les FFI luxembourgeois considérés comme satisfaisant les exigences FATCA.

First Eagle Amundi (la « Société ») respecte les obligations de déclaration imposées par l'IGA et la Loi FATCA aux FFI et, à ce titre, a été enregistrée auprès de l'Internal Revenue Services (« IRS ») américain en qualité de FFI déclarant Modèle 1.

Par conséquent, en investissant (ou en continuant d'investir) dans la Société, les investisseurs acceptent les points suivants :

- Amundi Luxembourg, en tant que société de gestion luxembourgeoise, bénéficie du statut FATCA de « FFI certifié réputé conforme » en vertu de l'IGA luxembourgeois, tandis que la Société a le statut FATCA de « FFI déclarant ».
- pour respecter les dispositions fiscales en vigueur, le statut FATCA de la Société nécessite l'obtention d'informations d'identification complémentaires auprès de ses investisseurs en ce qui concerne leur propre situation actuelle dans le cadre de FATCA. Tout investisseur doit auto-certifier son statut FATCA à la demande de la Société, son entité déléguée ou le distributeur et cette attestation doit prendre les formes prescrites par les règlements FATCA en vigueur dans le territoire concerné (notamment en ce qui concerne les formulaires de dépôt W8, W9 ou équivalent) et être renouvelée régulièrement ou, s'il s'agit d'un FFI, doit fournir à la Société son numéro GIIN. Les investisseurs informeront immédiatement par écrit la Société, son entité déléguée ou le distributeur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou numéro GIIN ;
- dans le cadre de leurs obligations de déclaration, Amundi Luxembourg et/ou la Société peuvent être tenues de divulguer certains renseignements confidentiels (y compris, sans s'y limiter, le nom de l'investisseur, son adresse, son numéro d'identification fiscale, le cas échéant, et certaines informations relatives à l'investissement de l'investisseur dans la Société, son numéro GIIN ou d'autres documents) qu'elles ont reçus de leurs investisseurs (ou qui les concernent) et de communiquer automatiquement lesdits renseignements aux autorités fiscales luxembourgeoises ou à toute autre autorité agréée en vue de respecter les exigences FATCA, les dispositions IGA associées ou toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur. Les investisseurs sont également informés que la Société respecte la règle du cumul tel que prescrit par l'IGA applicable ;
- les investisseurs qui n'ont pas correctement documenté leur statut FATCA comme il leur a été demandé ou qui ont refusé de communiquer ce statut FATCA dans les délais fiscaux juridiquement prescrits sont susceptibles d'être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'un signalement par Amundi Luxembourg et/ou la Société aux autorités fiscales ou administratives ci-dessus ; et
- afin d'éviter tout problème potentiel futur que pourrait susciter l'application du mécanisme de « Paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue d'impôt sur de tels paiements, la Société, Amundi Luxembourg ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire la vente ou la propriété des Parts ou Actions, à compter de cette date, à tout FFI Non-Participant (« NPFFI »), notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans la Société. Bien qu'elle s'efforce de satisfaire toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter l'imposition de cette retenue fiscale, la Société ne peut en aucun cas garantir qu'elle sera en mesure de remplir ces obligations, ni qu'un FFI ne respectant pas les exigences FATCA ne lui portera pas indirectement préjudice, même si elle remplit lesdites obligations FATCA. Si la Société devient assujettie à une retenue fiscale découlant de la réglementation FATCA, le revenu de tous les investisseurs peut fortement baisser. En outre, la Société est susceptible de réduire le montant à payer à un investisseur sur toute distribution ou rachat s'il ne lui fournit pas les renseignements sollicités ou s'il ne respecte pas les exigences FATCA.

Retenue à la source selon la directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne

Nous inscrivons automatiquement tous les comptes des Compartiments sous le régime d'échange d'information de la directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne (EUSD). De ce fait, les informations sur les distributions et rachats d'actions dans certains Compartiments seront communiquées aux autorités luxembourgeoises, qui à leur tour partageront ces informations avec les autorités fiscales de l'État membre de l'UE où réside l'actionnaire concerné.

Norme commune de déclaration

Le Luxembourg a conclu des accords multilatéraux basés sur la Norme commune de déclaration (« NCD ») pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers publiée par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE »). La NCD a été mise en œuvre par le biais de la Directive européenne 2014/107 qui a été transposée par la Loi luxembourgeoise relative à la NCD du 18 décembre 2015 (« Loi NCD »), telle que modifiée.

Selon la Loi relative à la NCD, la Société est une institution financière déclarante au Luxembourg. À cet égard, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice d'autres dispositions applicables en matière de protection de données prévues dans le prospectus, la Société est tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification de, aux participations de et aux paiements effectués à (i) certains investisseurs en vertu de la Loi relative à la NCD et (ii) (des) personnes de contrôle de certaines entités non financières, qui sont elles-mêmes des personnes déclarantes.

Les informations à déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises comprennent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscale (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (si disponible dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'année et les paiements effectués en rapport avec le compte au cours de l'année civile.

Chaque investisseur accepte de fournir à la Société, à Amundi Luxembourg ou à leurs agents, les informations et la documentation prescrites par la loi applicable (y compris, sans toutefois s'y limiter, son autocertification) et toute documentation supplémentaire requise pour se conformer à ses obligations en vertu de la NCD.

Les informations liées aux personnes déclarantes seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins stipulées dans la loi relative à la NCD. Certaines opérations effectuées par des personnes déclarantes leur seront notamment communiquées par la publication d'états financiers et serviront de base à la déclaration annuelle faite aux autorités fiscales luxembourgeoises.

Tout actionnaire qui ne se conforme pas aux demandes d'informations ou de documentation de la Société ou qui fournit des informations incomplètes ou incorrectes (i) peut être tenu responsable des sanctions imposées à la Société qui sont imputables au défaut de cet actionnaire de fournir les informations ou la documentation et (ii) sera signalé aux autorités fiscales luxembourgeoises comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires pour évaluer sa résidence fiscale et son numéro d'identification fiscale.

III. PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À TOUT INVESTISSEMENT

A. Description des risques

L'investisseur doit accorder une attention particulière aux risques décrits notamment dans ce chapitre, dans les fiches de renseignements de chaque Compartiment et dans le document d'informations clés. Les risques peuvent varier et dépendent principalement de la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Les facteurs de risque indiqués ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le revenu de tout investissement en actions de la Société et d'entraîner la perte partielle ou totale de la valeur des placements en actions de la SICAV.

De façon plus générale, l'acquisition d'actions peut exposer les actionnaires de chaque Compartiment à des risques qui varient en fonction de l'univers d'investissement et du type de gestion dudit Compartiment et, notamment, aux risques suivants :

Risque de change

Chaque Compartiment peut être investi, dans des proportions et limites variables, dans des valeurs mobilières et instruments libellés dans des devises autres que la devise de base du Compartiment et peut, par conséquent, être exposé aux fluctuations des taux de change des devises auxquelles le Compartiment est exposé.

Lorsque les Compartiments mettent systématiquement en œuvre une stratégie de couverture, un risque de change résiduel peut subsister en raison de l'imperfection de la couverture.

Risque lié aux actions

Les investissements en actions ordinaires et autres valeurs assimilables à des actions sont soumis à un risque de marché qui, historiquement, a engendré une volatilité des cours supérieure à celle constatée pour les obligations et autres valeurs à revenus fixes.

Risque de contrepartie/risque de crédit

Les actionnaires peuvent être exposés au risque qu'un Compartiment ne soit pas en mesure de récupérer son investissement du fait que l'émetteur de titres de créance détenus par le Compartiment ou qu'une contrepartie à un contrat auquel le Compartiment est partie prenante (notamment à un contrat sur produits dérivés) n'honore pas ses engagements.

Risque lié à la gestion et aux stratégies d'investissement

Les investissements réalisés par les Compartiments sont fondés sur l'appréciation que portent les gestionnaires de portefeuille sur les événements futurs ou sur l'opportunité d'une stratégie d'investissement. Leurs appréciations peuvent être erronées et produire des résultats qui ne sont pas satisfaisants.

Risque de liquidité

En raison notamment de conditions de marché inhabituelles ou d'un volume de demandes de rachat exceptionnellement élevé, un Compartiment peut éprouver des difficultés à régler le produit des rachats dans les délais indiqués dans le Prospectus.

Risque de marché

La valeur des investissements des Compartiments peut baisser en raison des fluctuations des marchés financiers.

Risque de petites et moyennes entreprises

Les investissements dans les petites et moyennes entreprises peuvent comporter des risques plus élevés du fait que de telles entreprises ont un risque d'échec ou de faillite plus important que les grandes entreprises et ont une moindre capitalisation boursière, plus sensible aux fluctuations des marchés.

Risque de marchés émergents

Les marchés émergents se trouvent à un stade de développement moins avancé que les marchés industrialisés et comportent, par conséquent, des risques plus élevés, en particulier des risques de marché, de liquidité et de change ainsi que des risques de taux d'intérêt et le risque d'une volatilité accrue.

Ce risque plus élevé est notamment dû aux raisons suivantes :

- l'instabilité politique, économique ou sociale ;
- la mauvaise gestion financière ou les politiques inflationnistes ;
- les modifications défavorables des réglementations et des lois et les incertitudes quant à leur interprétation ;
- la non-application des lois ou réglementations ou l'absence de reconnaissance des droits des investisseurs tels qu'ils sont reconnus sur les marchés développés ;
- les frais, coûts d'opération ou taxes excessifs ou la saisie inconditionnelle d'actifs ;
- les règles ou pratiques qui désavantagent les investisseurs étrangers ;
- les informations incomplètes, trompeuses ou imprécises sur les émetteurs des titres ;
- le manque d'uniformité dans les normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ;
- la manipulation des cours du marché par de grands investisseurs ;
- retards et fermetures de marché arbitraires ;
- la fraude, la corruption et les erreurs.

Les pays des marchés émergents peuvent restreindre les détentions de titres par des étrangers ou avoir des pratiques de garde moins réglementées, rendant ainsi le Compartiment plus vulnérable au risque de pertes et limitant ses possibilités de recours. Dans certains pays où, pour des raisons réglementaires ou d'efficacité, le Compartiment a recours à des certificats de dépôt (c'est-à-dire des certificats négociables émis par le propriétaire réel des titres sous-jacents), des Obligations participatives ou des instruments similaires, celui-ci peut être exposé à des risques supplémentaires comparés à ceux d'un investissement direct. Ces instruments supposent un risque de contrepartie (dans la mesure où ils dépendent de la solvabilité de l'émetteur) et de liquidité, peuvent être négociés à des prix inférieurs à la valeur des titres sous-jacents et

peuvent empêcher la transmission au Compartiment de certains droits (tels que les droits de vote) qu'il aurait obtenus en cas de détention directe des titres sous-jacents.

Dans la mesure où les marchés émergents se situent dans des fuseaux horaires différents de celui du Compartiment, ce dernier pourrait ne pas être en mesure de réagir en temps utile à des fluctuations de cours qui ont lieu durant des heures qui ne correspondent pas à des heures ouvrables au Luxembourg. En termes de risque, la catégorie des marchés émergents reprend les marchés qui sont moins développés comme ceux de la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe de l'Est ainsi que ceux des pays dont l'économie est florissante, mais qui n'offrent pas aux investisseurs le même degré de protection que, par exemple, les pays d'Europe de l'Ouest, les États-Unis et le Japon.

Risque high yield

Les titres de créance high yield (ou de qualité non-investment grade) impliquent des considérations et risques spécifiques, dont les risques liés à l'investissement sur les marchés internationaux (tels que les fluctuations de devises), les risques liés à l'investissement dans des pays ayant des marchés de capitaux de moindre importance (liquidité limitée, volatilité des prix et limitation des investissements étrangers). Les investissements dans des titres à haut rendement comportent des risques de taux d'intérêt, de change, de marché, de crédit et de sécurité.

Comparées aux obligations « investment grade », les obligations high yield sont en principe moins bien notées et proposent généralement des rendements plus élevés afin de compenser la moins bonne solvabilité ou le risque accru de défaut de paiement que présentent ces titres.

Risque sur valeurs étrangères

Les activités d'investissement portant sur les valeurs mobilières étrangères peuvent comporter de nombreux risques liés aux fluctuations des marchés et des taux de change, aux évolutions politiques et économiques défavorables, à la mise en œuvre éventuelle de restrictions au rapatriement des fonds ou à des lois ou restrictions gouvernementales, à la disponibilité réduite des informations publiques sur les émetteurs, à l'absence d'homogénéité des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ou à l'absence d'autres pratiques et exigences réglementaires comparables à celles applicables aux entreprises du domicile de l'investisseur. En outre, les valeurs mobilières émises par les entreprises ou par l'État de certains pays peuvent être illiquides ou avoir des cours volatiles, et certains pays peuvent présenter des risques d'expropriation, de nationalisation, de restrictions des changes, de taxation spoliatrice et de restrictions aux retraits de fonds, y compris de rétention des dividendes. Certaines valeurs mobilières détenues par la Société peuvent être soumises à une taxation susceptible de réduire leur rendement, et les fluctuations des taux de change peuvent avoir des répercussions sur le prix des valeurs mobilières et sur l'augmentation ou la diminution de la valeur des investissements. Certains investissements peuvent comporter des frais de change et des frais de garde plus élevés. Dans certains pays, les possibilités d'investissement de la Société dans les valeurs mobilières émises par les entreprises ou les États peuvent être restreintes, voire inexistantes. En conséquence, la Société peut être incitée à investir une proportion plus importante de ses actifs dans les pays où il n'existe pas de telles restrictions. En outre, les politiques mises en œuvre par les gouvernements de certains pays peuvent avoir un effet préjudiciable sur les investissements et sur la capacité de la Société à atteindre ses objectifs d'investissement.

Risque sur matières premières

Les actionnaires peuvent être exposés à une plus grande volatilité des actifs de la Société lorsque ceux-ci sont constitués de titres ou d'instruments liés à des matières premières : en effet, le cours des matières premières est susceptible de varier en fonction des perturbations de l'offre et de la demande ainsi qu'en fonction de paramètres politiques (embargos, réglementation, etc.), environnementaux (sécheresses, inondations, intempéries, épidémies, etc.) et/ou commerciaux (barrières douanières, position dominante, etc.).

Risque de taux

La Valeur liquidative des Compartiments sera infléchi par les fluctuations des taux d'intérêt. De manière générale, lorsque les taux d'intérêt diminuent, la valeur de marché des titres à revenus fixes tend à augmenter ; inversement, lorsqu'ils augmentent, la valeur des investissements des Compartiments peut baisser.

Risques liés aux transactions sur produits dérivés à des fins de couverture

Les Compartiments pourront investir dans des instruments dérivés aux fins de couverture uniquement. Ces instruments dérivés peuvent inclure, entre autres, des options, des warrants, des contrats d'échange (swaps) et/ou des contrats à terme (futures). Ces investissements peuvent ne pas porter leurs fruits et engendrer des pertes pour le Compartiment. Les produits dérivés comportent, en outre, des risques spécifiques comme le risque de valorisation erronée et le risque d'une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés et les actifs, taux d'intérêt et indices sous-jacents.

En outre, du fait de l'effet de levier de certains instruments financiers dérivés et de la volatilité des prix des contrats à terme, un investissement dans les actions d'un Compartiment faisant appel à de tels instruments peut comporter des risques plus importants qu'un investissement dans les actions d'un Compartiment adoptant des politiques d'investissement plus classiques.

Risque de volatilité

Les Compartiments peuvent être exposés au risque de volatilité des marchés d'actions ainsi qu'à la volatilité des cours des actifs sur les autres marchés auxquels le Compartiment est exposé. Cette volatilité des prix des actifs peut avoir un effet préjudiciable sur les Compartiments.

Risque de remboursement anticipé

Si un Compartiment a acquis des obligations et/ou des titres de créance, les débiteurs ou débiteurs hypothécaires peuvent, lorsque les taux d'intérêt diminuent, procéder à un remboursement anticipé (via un refinancement à un taux plus faible), de sorte que le Compartiment est contraint de réinvestir à des taux plus faibles et peut subir des pertes sur les titres de créance achetés au-dessus de leur valeur nominale.

Risque de concentration sur un ou plusieurs pays

Certains Compartiments peuvent avoir effectué des investissements sur un ou plusieurs pays dans une proportion supérieure ou inférieure à la proportion recommandée par certains indices ou indices de référence pour ce ou ces pays. Cette concentration supérieure ou inférieure aux recommandations peut avoir des effets positifs ou négatifs sur le Compartiment qui adopte une telle stratégie.

Investissements axés sur la valeur :

Certains Compartiments peuvent sélectionner leurs investissements sur des critères de « valeur », qui s'appuient sur l'habileté des gestionnaires d'investissement à identifier les titres des sociétés qui sont en fait sous-évalués. Un titre peut ne pas atteindre sa valeur anticipée du fait que les conditions qui motivent sa sous-évaluation s'aggravent (si bien que l'abaissement de sa valeur s'accroît) ou ne se modifient pas ou ont été mal appréciées par les gestionnaires d'investissement. En outre, la performance des actions valeur peut être inférieure à celle de certains investissements (actions de croissance, par exemple) durant les périodes où les actions " valeur " ne sont pas appréciées.

Risque d'investissement lié à des titres adossés à des créances :

Il s'agit du risque que la dépréciation de la valeur de la garantie sous-jacente du titre, comme le non-paiement des prêts, se traduise par une réduction de la valeur du titre.

Risque d'extension des titres adossés à des créances et des titres garantis par hypothèques :

Le risque que, en période de hausse des taux d'intérêt, les remboursements anticipés ralentissent, ayant pour conséquence que les titres considérés à court ou moyen terme deviennent des titres à long terme qui fluctuent de façon plus marquée en réponse à l'évolution des taux d'intérêt que les titres à plus court terme.

Risque de remboursement anticipé pour les titres adossés à des créances et les titres garantis par hypothèques :

Risque qu'en période de repli des taux d'intérêt, les titres du Compartiment produisant un rendement plus élevé soient remboursés de façon anticipée et que le Compartiment soit contraint de les remplacer par des valeurs affichant un rendement inférieur.

Risque d'investissement dans les TBA :

L'achat d'un TBA (contrats à terme sur des titres garantis par hypothèques) comporte un risque de perte si la valeur du titre à acheter baisse avant la date de règlement.

Risques associés à l'utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire :

L'utilisation de techniques et d'instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, comme les prêts de titres ou les opérations de prises/mises en pension, et notamment suivant la qualité de la garantie reçue/réinvestie, peut comporter un certain nombre de risques comme le risque de liquidité, le risque de contrepartie, le risque lié à l'émetteur, le risque d'évaluation et le risque de règlement, susceptibles d'influer sur la performance du Compartiment

concerné. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité grâce à une garantie reçue conformément à la circulaire 08/356 de la CSSF.

Dans la mesure où ces opérations peuvent être effectuées par des sociétés du même groupe que la société de gestion ou le gestionnaire d'investissement ou le gestionnaire d'investissement par délégation, ces opérations génèrent un risque de conflit d'intérêts.

Néanmoins, une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est disponible sur le site Internet d'Amundi Asset Management : [Documents réglementaires | Amundi Luxembourg Retail](#).

Risques liés à l'investissement durable

Le Gestionnaire de placements tient compte du principal impact négatif des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité lorsqu'il effectue des investissements pour le compte des Compartiments. Comme indiqué dans le supplément correspondant, certains Compartiments peuvent également être créés selon (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif d'Investissement durable. Pour la gestion des Compartiments et la sélection des actifs dans lesquels le Compartiment investira, le Gestionnaire d'investissement applique la Politique ESG de la Société de gestion.

Certains Compartiments peuvent avoir un univers d'investissement axé sur des investissements dans des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des notes ESG, et qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et démontrent leur respect des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers d'investissement de ces Compartiments peut être plus petit que celui d'autres fonds. Ces Compartiments peuvent (i) sous-performer l'ensemble du marché si ces investissements sous-performent le marché et/ou (ii) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection d'investissements, et/ou être poussés à vendre, en raison d'inquiétudes liées aux critères ESG, des investissements dont la performance est et continue à être bonne.

L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs qui ne répondent pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Compartiment peuvent entraîner une différence entre la performance du Compartiment et celles de fonds similaires qui n'ont pas de Politique d'investissement responsable et qui n'appliquent pas de critères de filtrage ESG lors de la sélection d'investissements.

Les Compartiments voteront par procuration, de manière cohérente avec les critères d'exclusion ESG pertinents, qui peuvent ne pas toujours aller de pair avec l'optimisation de la performance à court terme de l'émetteur correspondant. De plus amples informations sur la politique de vote de chaque Compartiment peuvent être obtenues sur demande auprès de la Société.

La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire de placements évalue incorrectement un titre ou un émetteur.

B. Processus de Gestion des Risques de la Société

La société applique un processus de gestion des risques qui lui permet de suivre et de mesurer à tout moment le risque des positions d'investissement et leur contribution au risque global du compartiment pertinent, ainsi qu'une procédure d'évaluation précise et indépendante de la valeur des produits dérivés de gré à gré.

Pour chacun de ses Compartiments, la Société peut utiliser, uniquement à des fins de couverture, tous les instruments financiers dérivés dans les limites stipulées par la Loi de 2010, toujours sous réserve des dispositions de la fiche de renseignements de chaque Compartiment et de la *Partie II, Section IV « RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT »*.

L'exposition globale peut être calculée par l'approche de la valeur exposée au risque (« approche VaR ») ou par l'approche par les engagements (« approche par les engagements ») comme le décrit la fiche de renseignements de chaque Compartiment.

Le but de l'approche VaR est de quantifier la perte potentielle maximale qui pourrait survenir sur une période donnée dans des conditions normales de marché et à un certain niveau de confiance. Un niveau de confiance de 99 % à l'horizon d'un mois est prévu par la loi de 2010.

Avec l'Approche par les engagements pour calculer l'exposition globale, chaque position d'instrument financier dérivé est convertie en valeur de marché ou en valeur notionnelle d'une position équivalente dans l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé. Les dérivés intégrés et l'effet de levier lié aux techniques d'EPM sont également pris en compte dans le calcul. Des arrangements de compensation et de couverture peuvent être pris en compte. Conformément à la Loi de 2010, l'exposition globale d'un Compartiment utilisant l'Approche par les engagements ne doit pas excéder 100 % de la VL de ce Compartiment.

Sauf description contraire dans sa fiche de renseignements, chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments financiers dérivés calculés selon une approche VaR n'excède pas (i) 200 % du portefeuille de référence, ou (ii) 20 % des actifs nets totaux ou que l'exposition globale calculée suivant l'approche par les engagements n'excède pas 100 % des actifs nets totaux.

Pour veiller au respect des dispositions ci-dessus, la Société appliquera toute circulaire ou réglementation applicable émise par la CSSF ou une autorité européenne autorisée à émettre une réglementation ou des normes techniques à cet égard.

IV. RESTRICTIONS GÉNÉRALES D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

A. Restrictions d'investissement

Les actifs de la Société doivent être investis conformément aux restrictions aux investissements énoncées dans la Partie I de la loi de 2010, telle qu'amendée et aux restrictions supplémentaires, le cas échéant, que les administrateurs peuvent adopter à tout moment.

Pour les besoins de ces restrictions d'investissement, chaque Compartiment sera considéré comme un OPCVM séparé.

1) La Société peut uniquement investir en

- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 ;
- b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État Membre, réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public. Pour les besoins de la présente section, « État Membre » désigne un État Membre de l'Union européenne et les États qui sont parties contractantes à l'Accord créant l'EEE, dans les limites stipulées dans cet accord et la loi y relative ;
- c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché situé dans un autre pays d'Europe, d'Asie, d'Océanie, d'Amériques du Nord et du Sud et d'Afrique, qui est réglementé, en fonctionnement régulier et reconnu et ouvert au public ;
- d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - i) les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à cote officielle de l'une des bourses de valeurs ou marchés réglementés susvisés soit introduite ;
 - ii) cette admission soit obtenue dans l'année qui suit l'émission.
- e) parts ou actions d'OPCVM autorisés au titre de la directive 2009/65/CE et/ou autres OPC au sens des alinéas a) et b) de la clause 2 de l'Article 1 de la directive 2009/65/CE, situés dans un État Membre ou dans un autre État, sous réserve que :
 - i) ces autres OPC soient autorisés au titre de lois qui disposent qu'ils sont soumis à un contrôle estimé équivalent par la CSSF à celui fixé par le droit de l'UE et que la coopération entre autorités soit suffisamment assurée ;
 - ii) le niveau de protection des détenteurs de parts/d'actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts/actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles de séparation des actifs, d'emprunt, de prêt et de ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux obligations de la directive 2009/65/CE ;
 - iii) l'activité des autres OPC soit communiquée dans les rapports semestriels et annuels pour permettre une évaluation de l'actif, du passif, du revenu et des opérations pour la période du rapport ;
 - iv) les OPCVM ou les autres OPC dans lesquels la Société a l'intention d'investir ne puissent, conformément à leurs documents constitutifs, investir au total plus de 10 % de leurs actifs en parts/actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;
- f) dépôts (à l'exclusion des dépôts bancaires à vue) auprès d'établissements de crédit remboursables à vue ou pouvant être prélevés, dont l'échéance ne dépasse pas 12 (douze) mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État Membre ou, si son siège social est situé dans un pays tiers, sous réserve qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF estime équivalentes à celles fixées par le droit de l'UE ;

- g) instruments financiers dérivés, y compris des instruments équivalents réglés en numéraire, négociés sur un marché réglementé visé aux alinéas a), b), c) ci-dessus et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré ») sous réserve que :
 - i) le sous-jacent soit composé d'instruments couverts par le présent paragraphe 1, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - ii) les contreparties des opérations portant sur des instruments dérivés de gré à gré soient des établissements, bénéficiant d'une bonne notation et spécialisés, soumis à un contrôle prudentiel et appartenant aux catégories approuvées par la CSSF ; et
 - iii) les instruments dérivés de gré à gré soient évalués quotidiennement d'une manière fiable et vérifiable et puissent être vendus, liquidés ou clos par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société.
- h) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'Article 1(23) de la Loi de 2010, sous réserve que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit régi par des réglementations destinées à protéger les investisseurs et l'épargne et sous réserve que ces instruments soient :
 - i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État Membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un autre État, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, par un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres sont membres ; ou
 - ii) émis par un organisme dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché réglementé visé aux alinéas a), b) ou c) ; ou
 - iii) émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit de l'UE, ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que la CSSF estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit de l'UE ; ou
 - iv) émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF sous réserve que les investissements dans ces instruments soient régis par des réglementations de protection des investisseurs équivalentes à celles des premier, deuxième et troisième alinéas et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'au moins dix millions d'euros (10 000 000 euros), présentant et publiant ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés qui inclut une ou plusieurs sociétés cotées, est spécialisée dans le financement du groupe ou une entité qui est spécialisée dans le financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de crédit bancaire.

2) Toutefois,

- a) la Société peut investir jusqu'à 10 % des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'alinéa 1) ;
- b) les Compartiments ne peuvent acquérir de métaux précieux ou des certificats représentatifs de métaux précieux.

À l'exception de situations de conditions de marché exceptionnellement défavorables où un dépassement temporaire de la limite de 20 % est requis par les circonstances et justifié au regard de l'intérêt des actionnaires, les Compartiments peuvent détenir jusqu'à 20 % de leur actif net en liquidités à titre accessoire (comme défini ci-dessous à l'Annexe A « GLOSSAIRE »), afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou pendant le temps nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles ou pendant une période de temps strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables.

3) Règles concernant la diversification des risques

- a) La Société ne peut placer plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par un même émetteur. La Société ne peut placer plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment en dépôts effectués par le même émetteur. L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une opération sur instruments dérivés de gré à gré ne peut dépasser 10 % de ses actifs nets si la contrepartie est un établissement de crédit visé à l'alinéa 1) f) ci-dessous ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et instruments de marché monétaire détenus par un Compartiment dans des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets, ne doit pas dépasser 40 % de ses actifs nets. Cette limitation ne s'applique pas à des dépôts et opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués avec un établissement de crédit soumis à un contrôle prudentiel. Nonobstant les limites individuelles fixées à l'alinéa a), un Compartiment ne peut combiner ce qui suit, si cela devait l'amener à investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un même organisme :
 - i. des investissements en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire émis par cet organisme ; et
 - ii. des dépôts effectués auprès de cet organisme ; ou
 - iii. les risques relatifs à des opérations sur instruments dérivés de gré à gré entrepris avec cet organisme.

- c) la limite de 10 % fixée ci-dessus à l'alinéa 3) a) peut être portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.
- d) la limite de 10 % fixée ci-dessus à l'alinéa 3) a) peut être portée à 25 % pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, en vertu des lois applicables, à un contrôle public particulier visant à protéger les obligataires. Pour les besoins des présentes, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément aux lois applicables, dans des actifs qui couvrent, pendant la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du principal et au paiement des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au présent alinéa d) et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de valeur des actifs du Compartiment.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire précisés aux alinéas c) et d) ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % fixée à l'alinéa b).

Les limites prévues aux alinéas a), b), c) et d) ne peuvent être cumulées et, en conséquence, les placements en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même organisme ou en dépôts ou opérations d'instruments de gré à gré effectués avec cet organisme, effectués conformément aux alinéas a), b), c) et d), ne peuvent en aucune circonstance dépasser 35 % des actifs du Compartiment.

- a) Les sociétés incluses dans un même groupe pour des besoins des comptes consolidés (comme défini dans la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues) sont considérées être un même organisme pour les besoins du calcul des limites précisées à la présente section.

Un Compartiment peut investir au total 20 % maximum de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- b) Sans préjudice des limites fixées au paragraphe 4) ci-dessous, les limites fixées aux alinéas a) à e) ci-dessus sont portées à 20 % maximum pour les investissements en actions et/ou obligations émises par le même émetteur si la politique d'investissement du Compartiment a pour objectif de reproduire la composition d'un indice boursier ou obligataire spécifique reconnu par la CSSF, sur la base suivante :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice représente une référence adéquate pour le marché auquel il a trait ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % si cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles, en particulier sur les marchés réglementés où un certain nombre de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire exercent une influence significative. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- c) **Nonobstant les limites fixées ci-dessus, un Compartiment est autorisé, selon le principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État ou un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que ce Compartiment détienne des valeurs mobilières qui**
 - a) font partie d'au moins dix émissions différentes, et**
 - b) provenant d'une même émission, ne représentent pas plus de 30 % du montant total.**

4) Limitations au contrôle

Chaque Compartiment de la Société peut :

- a) acquérir plus de 10 % d'obligations d'un même émetteur ;
- b) acquérir plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- c) acquérir plus de 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
- d) acquérir plus de 25 % des parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites fixées aux alinéas a), c) et d) peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut d'instruments du marché monétaire ou le montant net des valeurs mobilières/instruments émis ne peut être calculé.

La Société ne peut acquérir un nombre d'actions assorties du droit de vote qui lui permettrait de prendre le contrôle légal ou de gestion ou d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur.

5) Les limites fixées au paragraphe 4) ci-dessus ne s'appliquent pas aux

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un autre État qui n'est pas un État Membre ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie ;
- actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée en vertu de ou conformément aux lois d'un État qui n'est pas un État Membre de l'Union européenne, dans la mesure où (i) cette société investit ses actifs essentiellement en titres émis par des émetteurs ressortissants de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation par le Compartiment concerné constitue la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de cet État et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les limites prévues aux alinéas 3) a) à 3) e) et 4) et à l'alinéa 6) a) ci-dessous ;
- actions détenues par la Société dans le capital de filiales exerçant exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays / l'État dans lequel la filiale est située, concernant le rachat des parts/actions à la demande des détenteurs de parts/actionnaires.

Si un dépassement des limites susvisées et celles détaillées à l'alinéa 6) a) ci-dessous intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

Tout en respectant le principe de la répartition des risques, un Compartiment peut déroger aux limites fixées aux paragraphes 3) ci-dessus et 6) a) ci-dessous pendant une durée de six mois suivant la date de son autorisation.

6) Investissement en d'autres Actifs

a) Un Compartiment de la Société peut acquérir des parts/actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC visés au paragraphe 1) e) ci-dessus, sous réserve que ce Compartiment n'investisse pas au total plus de 20 % de ses actifs nets dans des parts/actions de ces autres OPCVM ou OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPCVM et/ou d'un OPC à Compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les investissements dans des parts de Fonds Cibles, autres que des OPCVM, ne peuvent au total dépasser 30 % des actifs nets d'un Compartiment.

Lorsque la Société investit en parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC liés à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte ou gérés par une société de gestion liée à la Société, la Société ne pourra imputer des frais de souscription ou de rachat au titre des investissements dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.

Les placements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels la Société investit ne doivent pas être pris en compte pour les besoins des restrictions d'investissement stipulées au présent point 1.

Tout Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des valeurs mobilières devant être émises ou émises par ou plusieurs Compartiments de la Société, sans être soumis aux exigences de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle qu'amendée, concernant la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition, toutefois, que :

- le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ;
- 10 % maximum des actifs de ce Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée puisse être investi en parts d'autres Compartiments cibles de la Société ; et
- les droits de vote, le cas échéant, attachés aux valeurs mobilières concernées soient suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- Dans tous les cas, tant que ces valeurs mobilières sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte pour le calcul des actifs nets de la Société en vue de vérifier les seuils minimums des actifs nets imposés par cette Loi ; et
- il n'y pas de duplication des commissions de souscription de rachat du Compartiment de la Société ayant investi dans le Compartiment cible et celles de ce Compartiment cible.

Par dérogation à la limite de 20 % susmentionnée et sauf stipulation contraire de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Compartiment, tout Compartiment (« OPCVM Nourricier ») peut investir au moins 85 % de ses actifs nets en parts d'un même OPCVM ou en parts d'un seul Compartiment d'un OPCVM (« OPCVM Maître ») conformément aux

dispositions de la Loi de 2010. Dans un tel cas, un Compartiment peut investir au maximum 15 % de ses actifs nets dans ou plusieurs des placements suivants :

- des liquidités,
- des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés à des fins de couverture ;
- des biens mobiliers et immobiliers indispensables à la poursuite directe de son activité, si l'OPCVM nourricier est une société d'investissement.

b) La Société peut acquérir des biens mobiliers et immobiliers qui sont indispensables à la poursuite directe de son activité ;

c) La Société ne peut procéder à des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers susvisés qui ne sont pas intégralement libérés.

d) La Société ne peut accorder de prêt ni se porter garante pour le compte de tiers. Néanmoins, cette limitation n'empêche pas la Société d'acquérir des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au paragraphe 1) ci-dessus qui ne sont pas intégralement libérés.

e) La Société ne peut emprunter qu'à concurrence de 10 % des actifs nets d'un Compartiment à titre temporaire. En outre, la Société peut emprunter à concurrence de 10 % des actifs nets d'un Compartiment pour permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de son activité. Les emprunts ne peuvent, au total, dépasser 15 % des actifs nets d'un Compartiment. La Société pourra néanmoins acquérir des devises au moyen d'un type de prêt face à face.

B. Techniques d'investissement

1) Prêt de titres

Chaque Compartiment autorisé à effectuer des opérations de prêt et d'emprunt de titres conformément à sa propre politique d'investissement telle que définie dans sa fiche de renseignements située dans la *PARTIE I « CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPARTIMENTS »* doit se conformer aux conditions suivantes.

Chaque Compartiment peut effectuer des opérations de prêt ou d'emprunt aux conditions suivantes.

Chaque Compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'UE et spécialisée dans ce type d'opérations.

Dans le cadre de ces opérations, le Compartiment doit recevoir une garantie conformément aux dispositions des réglementations luxembourgeoises applicables.

Pour ces opérations, le Compartiment doit recevoir une garantie dont la valeur, pendant la validité du contrat de prêt, est au moins égale à la valeur totale des titres prêtés, après application d'une décote en fonction de la qualité de la garantie.

Chaque Compartiment doit veiller à ce que le volume des opérations de prêt de titres reste d'un niveau approprié et à être en mesure d'exiger la restitution des titres prêtés d'une manière qui lui permet, à tout moment, de remplir ses obligations de rachat et à ce que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du Compartiment conformément à sa politique d'investissement.

Chaque Compartiment peut emprunter des titres uniquement dans des circonstances exceptionnelles telles que :

- lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués à temps ;
- lorsque, pour des raisons externes, le Compartiment ne peut livrer les titres qu'il s'est engagé à livrer.

Pendant la durée des opérations de prêt de titres, le Compartiment ne peut ni vendre, ni nantir/donner à titre de garantie les titres reçus par le biais de ces contrats.

2) Opérations à réméré et opérations de prises/mises en pension de titres

Chaque Compartiment autorisé à conclure des opérations à réméré et de prises/mises en pension de titres conformément à sa propre politique d'investissement telle que décrite dans la fiche de renseignements de chaque Compartiment dans la *PARTIE I « CARACTÉRISTIQUES PARTICULIÈRES CONCERNANT LES COMPARTIMENTS »* doit se conformer aux conditions suivantes.

I. Opérations d'achat de titres à r m r  et de prise en pension

Les op rations facultatives consistent en l'achat de titres, dont une clause r serve au vendeur (contrepartie) le droit de racheter les titres vendus aupr s du Compartiment concern    un prix et   une date convenue entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

Les op rations obligatoires consistent en une op ration   terme   l' ch ance de laquelle le vendeur (contrepartie) a l'obligation de racheter l'actif vendu et le Compartiment a l'obligation de restituer l'actif re u au titre de l'op ration.

Les titres et les contreparties autoris es pour ces op rations doivent  tre conformes aux dispositions pr vues par la circulaire CSSF 08/356, telle que modifi e par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/93EN.

Tous les actifs re us en garantie doivent respecter les crit res d finis dans les recommandations ESMA 2012/832, en termes de liquidit , de valorisation, de qualit  de cr dit de l' metteur, de corr lation et de diversification avec une exposition maximale   un  metteur donn  de 20 % des actifs nets. Aucune politique de d cote n'est appliqu e.

Le Compartiment doit veiller   maintenir la valeur de ces op rations   un niveau qui lui permette,   tout instant de faire face   ses obligations de rachat envers les actionnaires.

Les titres achetés dans le cadre d'une op ration   r m r  ou de prise en pension doivent  tre conformes   la politique d'investissement du Compartiment et doivent ensemble avec les autres titres que le Compartiment a en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Compartiment.

Pendant toute la dur e de ces op rations, le Compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres re us dans le cadre de ces contrats.

Enfin, chaque Compartiment qui conclut une op ration de prises en pension de titres doit en outre s'assurer qu'il peut   tout moment rappeler le montant total de num raire ou r silier le contrat de prises en pension sur une base actualis e ou au cours du march . Si le num raire peut  tre rappel    tout moment au cours du march , la valeur de march  du contrat de prises en pension doit  tre utilis e pour le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment.

Le r investissement des esp ces fournies   titre de s ret s doit  tre conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356, telle que modifi e par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

II. Op rations de vente de titres   r m r  de mise en pension

Les op rations facultatives consistent en la vente de titres, dont une clause r serve au Compartiment le droit de racheter les titres aupr s de l'acqu reur (contrepartie)   un prix et   une date convenue entre les deux parties au moment de la conclusion du contrat.

Les op rations obligatoires consistent en une op ration   terme   l' ch ance de laquelle le Compartiment a l'obligation de racheter l'actif vendu et l'acqu reur (la contrepartie) l'obligation de restituer l'actif re u au titre de l'op ration.

Les titres et les contreparties autoris es pour ces op rations doivent  tre conformes aux dispositions pr vues par la circulaire CSSF 08/356, telle que modifi e par la circulaire CSSF 14/592 relative aux orientations ESMA/2014/937EN.

Le Compartiment doit veiller   disposer,   l' ch ance du contrat, de suffisamment d'actifs pour  tre en mesure de r gler le montant fix  avec la contrepartie pour la restitution des titres au Compartiment.

Le Compartiment doit veiller   maintenir la valeur de ces op rations   un niveau qui lui permette   tout instant de faire face   ses obligations de rachat envers les actionnaires.

Les revenus r sultant des op rations EPM (y compris les op rations de pr t de titres et de prise/mise en pension), nets des co ts d'exploitation, demeurent au sein du Compartiment concern  pour  tre r investis en cons quence. Les co ts d'exploitation directs et indirects peuvent  tre d duits des revenus vers s au Compartiment.

3) S ret 

Une s ret  autre qu'en esp ces ne peut  tre vendue, r investie ou nantie.

Une s ret  en esp ces re ue doit uniquement  tre :

- plac e en d p t aupr s d'entit s prescrites   l'Article 41 1) (f) de la loi de 2010 ;
-  tre investies en obligations d' tat de premier rang ;
- utilis e pour les besoins d'une op ration de prises en pension de titres, sous r serve que les op rations soient effectu es avec des  tablissements de cr dit soumis   un contr le prudentiel et que le Compartiment concern  soit en mesure de rappeler le montant total de num raire sur une base actualis e ;

- investie en OPCVM monétaire à court terme comme défini dans les Lignes directrices relatives à une définition européenne commune des OPCVM monétaires.

Tous les actifs reçus en garantie doivent respecter les critères définis dans les recommandations AEMF 2012/832, en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation et de diversification avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets. Aucune politique de décote n'est appliquée.

4) Autres instruments

1. Titres relevant de la Rule 144 A

Sous réserve des limitations de son objectif et de sa politique d'investissement et des *Restrictions d'investissement* précisées ci-dessus, un Compartiment peut investir en titres relevant de la Rule 144A, titres qui ne sont pas tenus d'être enregistrés à des fins de revente aux États-Unis au titre d'une exemption en vertu de l'Article 144A de la loi de 1933 (« Titres relevant de la Rule 144A »), mais qui peuvent être vendus aux États-Unis à certains acquéreurs institutionnels.

2. Obligations structurées

Sous réserve des limitations de son objectif et de sa politique d'investissement et des *Restrictions d'investissement* précisées ci-dessus, un Compartiment peut investir en obligations structurées, comprenant des obligations d'État cotées, obligations à moyen terme, certificats ou instruments similaires émis par des émetteurs de premier ordre lorsque le coupon et/ou le montant de rachat a été modifié (ou structuré) au moyen d'un instrument financier. Ces obligations sont évaluées par des courtiers en référence aux flux de trésorerie futurs actualisés et révisés des actifs sous-jacents.

Les *Restrictions d'investissement* s'appliqueront à l'émetteur de l'Obligation Structurée ainsi qu'à ses actifs sous-jacents.

C. Investissement durable

Règlement sur la publication d'informations

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, établissant ainsi un cadre paneuropéen pour faciliter l'Investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée concernant les informations relatives à la durabilité divulguées aux investisseurs, dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large, couvrant une très grande gamme de produits financiers (par exemple, les fonds d'OPCVM, les fonds d'investissement alternatifs, les fonds de pension, etc.) et d'acteurs des marchés financiers (par exemple, les gestionnaires et conseillers en investissement agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur du marché financier », tandis que le Fonds et chaque Compartiment sont des « produits financiers ».

Règlement Taxinomie

Le Règlement Taxinomie vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

L'Article 9 du Règlement Taxinomie identifie ces activités économiques en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe de « ne pas nuire de manière significative », « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxinomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxinomie.

Les Compartiments identifiés à l'Article 8 ou à l'Article 9 dans leurs sections d'objectif d'investissement et de police respectives peuvent investir, sans s'engager à le faire à la date du présent Prospectus, dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux énoncés à l'Article 9 du Règlement Taxinomie.

Pour les Compartiments visés à l'Article 8, le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux Compartiments qui, le cas échéant, prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents du reste de ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE sur les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments qui ne sont pas visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 selon leurs sections d'objectif et de politique d'investissement ne promeuvent respectivement pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ont pas d'objectif d'investissement durable, ils ne sont donc pas soumis aux exigences de déclarations supplémentaires pour les produits financiers visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations. Ces Compartiments ne sont donc pas soumis aux exigences du Règlement Taxinomie et les investissements sous-jacents à ces Compartiments ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi vis-à-vis du Règlement Taxinomie, veuillez vous référer à l'« Annexe B : Publication d'informations ESG » du présent Prospectus et de la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable sur www.amundi.lu.

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques réglementaires (« RTS ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de publications d'informations obligatoires.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS s'appliquent depuis le 1er janvier 2023.

Conformément à l'art. 14.(2) des RTS, des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des compartiments de l'Article 8 sont disponibles à l'« Annexe B : Publication d'informations ESG » du présent Prospectus.

Pour plus de détails sur la manière dont les Compartiments se conforment aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxinomie et des RTS, veuillez vous référer au supplément de chaque Compartiment et aux états financiers annuels du Fonds et également à l'« Annexe B : Publication d'informations ESG » du présent Prospectus.

Aperçu de la Politique d'Investissement Responsable

Depuis sa création, le groupe de sociétés Amundi (« Amundi ») a fait de l'investissement responsable et de la responsabilité des entreprises deux de ses piliers fondateurs, convaincu que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité envers la pérennité de la société et que les éléments Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont des moteurs de la performance financière à long terme.

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration des dimensions ESG, dont les Facteurs de durabilité et les Risques liés à la durabilité, dans le processus de décision d'investissement permet une évaluation plus complète des risques et des opportunités d'investissement.

Intégration des Risques liés à la durabilité par Amundi

L'approche d'Amundi en matière de Risques de durabilité repose sur trois piliers : une politique d'exclusion ciblée, l'intégration des notes ESG dans le processus d'investissement et la gestion.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées à l'ensemble des stratégies d'investissement actives d'Amundi en excluant les sociétés qui contreviennent à la Politique d'Investissement Responsable, comme celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et à gérer les Risques et les opportunités liés à la durabilité inhérents à son secteur et à ses circonstances particulières. En utilisant les notations ESG d'Amundi, les Gestionnaires de placements prennent en compte les Risques liés à la durabilité dans leurs décisions d'investissement.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité cherchent à évaluer la dynamique dans laquelle évoluent les entreprises.

La notation et l'analyse ESG sont effectuées au sein de l'équipe de recherche ESG d'Amundi, qui est également utilisée comme une contributrice indépendante et complémentaire dans le processus de décision tel que précisé plus en détail ci-après.

La notation ESG d'Amundi est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (l'univers des meilleures notes) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à une note de G.

La performance ESG des entreprises émettrices est évaluée par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur, au travers des trois dimensions ESG :

1. Dimension environnementale : examen de la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
3. Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. La méthodologie de notation d'Amundi pour les émetteurs souverains repose sur un ensemble d'environ 50 critères jugés pertinents par l'équipe de recherche ESG d'Amundi concernant les Risques de durabilité et les Facteurs de durabilité.

Pour répondre aux exigences et attentes des Gestionnaires de placements dans le cadre du processus de gestion de leurs compartiments et du suivi des contraintes associées à un objectif spécifique d'investissement durable, les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées à la fois globalement sur les trois dimensions E, S et G et individuellement sur l'un des 38 critères considérés. Pour plus d'informations sur les 38 critères pris en compte par Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'Investissement Responsable et à la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponibles sur www.amundi.lu.

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur sur la durabilité (principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, tels que déterminés par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- biodiversité (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité, à la pollution et à la gestion responsable des forêts)
- eau (critères relatifs à l'eau)
- déchets (critères relatifs aux déchets, au recyclage, et à la pollution)
- questions sociales et de personnel (critères relatifs à l'implication communautaire et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure de gouvernance, critères relatifs aux relations de travail et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- droits de l'homme (critères d'engagement communautaire et des droits de l'homme)
- la lutte contre la corruption (critères relatifs à l'éthique)

La manière dont et la mesure dans laquelle les analyses ESG sont intégrées, par exemple sur la base des notes ESG, sont déterminées séparément pour chaque Compartiment par les Gestionnaires de placements (en cas de Compartiments avec garantie en capital lors de l'investissement).

L'activité de gestion fait partie intégrante de la stratégie ESG d'Amundi. Amundi a développé une activité de gestion active par l'engagement et le vote. La Politique d'engagement d'Amundi s'applique à tous les compartiments d'Amundi et est incluse dans la Politique d'investissement responsable.

Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et dans la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable qui sont disponibles sur www.amundi.lu.

Impact des Risques de durabilité sur les rendements d'un Compartiment

Malgré l'intégration, détaillée ci-dessus, des Risques de durabilité à la stratégie d'investissement des Compartiments et à la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable, certains Risques de durabilité ne seront pas atténués.

Les Risques de durabilité non atténués ou résiduels au niveau d'un émetteur peuvent entraîner, alors qu'ils se matérialisent au fil du temps, parfois sur le long terme, une performance financière inférieure de certaines participations des Compartiments. En fonction de l'exposition des Compartiments aux titres concernés, l'impact des Risques de durabilité non atténués ou résiduels sur la performance financière du Compartiment peut avoir différents degrés de gravité.

Intégration de l'approche du Risque de durabilité d'Amundi au niveau du Compartiment

Les Compartiments listés ci-dessous sont classés conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations et visent à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales et à investir dans des sociétés qui suivent des pratiques de bonne gouvernance. Outre l'application de la Politique d'investissement responsable, ces Compartiments classifiés Article 8 visent à promouvoir ces caractéristiques en augmentant leur exposition aux actifs durables via la recherche d'une note ESG de leurs portefeuilles supérieure à celle de leur Indice de référence ou de leur univers d'investissement respectifs. La note ESG du portefeuille est la moyenne pondérée en actifs sous gestion de la note ESG des émetteurs sur la base du modèle de notation ESG d'Amundi. Ces Compartiments de l'Article 8 intègrent le risque de durabilité par le biais d'une politique d'exclusion ciblée, par l'intégration des notes ESG dans leur processus d'investissement et par une approche de gestion.

- First Eagle Amundi – Income Builder Fund
- First Eagle Amundi – Resilient Equity Fund

Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun compartiment dont l'objectif est l'investissement durable, conformément à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations.

ENFIN, CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE D'AMUNDI, LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT DE TOUS LES AUTRES COMPARTIMENTS NON CLASSIFIÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 OU 9 DU RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS INTÈGRE DES RISQUES DE DURABILITÉ À SON PROCESSUS D'INVESTISSEMENT AU MINIMUM VIA UNE APPROCHE DE GESTION ET POTENTIELLEMENT EN FONCTION DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET DES CLASSES D'ACTIFS, ÉGALEMENT VIA UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLÉE.

Principales incidences négatives (« PIN »)

Les principales incidences négatives sont des effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants pour les Facteurs de durabilité qui sont causés ou aggravés par les décisions d'investissement de l'émetteur ou qui y sont directement liés.

Amundi tient compte des PIN via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses.

Pour les Compartiments visés à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations, les informations sur la prise en compte des PIN sont détaillées dans la section dédiée de l'annexe précontractuelle pertinente du présent prospectus.

Pour tous les autres Compartiments non classés en vertu de l'Art. 8 ou de l'Art. 9 du Règlement sur la publication d'informations, Amundi tient uniquement compte de l'indicateur n° 14 (Exposition aux armes controversées, mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS.

Les informations sur les principales incidences négatives relatives aux Facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et la Déclaration d'Amundi sur la Finance durable sur www.amundi.lu.

V. VALEUR LIQUIDATIVE

A. Organisation

Le Conseil a approuvé la politique d'évaluation applicable aux compartiments de la SICAV. En outre, l'Agent administratif a été désigné pour procéder au calcul de la valeur liquidative des compartiments conformément aux méthodes et principes ci-dessous.

B. Généralités

Les « actifs nets » de la Société sont égaux à la valeur de marché i) des actifs de chacun des Compartiments de la Société, y compris les produits à recevoir, minorée ii) des passifs et provisions pour charges à payer.

La devise de référence de la société est le dollar US. Toutefois, les états financiers de la Société seront établis pour chaque Compartiment dans la devise du Compartiment concerné.

La Valeur liquidative (« VL ») par action est calculée sous la responsabilité du Conseil d'administration chaque jour d'évaluation, sur la base des derniers prix disponibles du jour d'opération précédant le jour d'évaluation sur les marchés où les titres détenus par la Société sont négociés.

La VL par action est calculée en divisant (i) les Actifs nets de chacun des Compartiments de la Société par ii) le nombre total respectif d'actions et de fractions d'actions en circulation de ces Compartiments le Jour de VL concerné. Elle est libellée dans

la devise de chaque Classe et peut être exprimée dans d'autres devises, comme indiqué dans le tableau du site Internet <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

La VL par Action est arrondie au centime supérieur ou inférieur le plus proche.

L'objectif de la politique d'évaluation est de s'assurer que les compartiments de la SICAV sont évalués de manière fiable et cohérente, conformément aux Statuts et conformément au principe de « juste valeur », garantissant ainsi le traitement équitable des investisseurs.

La juste valeur doit être comprise comme le montant pour lequel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, dans le cadre d'une transaction ordonnée entre des parties compétentes et disposées dans une transaction de pleine concurrence le jour d'évaluation.

1. Les actifs de la Société sont réputés comprendre, au sein de chaque Compartiment :

- (a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- (b) tous les effets et billets payables et comptes débiteurs (y compris le produit des titres vendus mais non livrés) ;
- (c) toutes les obligations, tous les billets à terme et certificats de dépôt, toutes les actions, parts ou actions d'autres Organismes de placement collectif, tous les titres, toutes les obligations non garanties, tous les titres de créance, droits de souscription et warrants, toutes les options et autres valeurs mobilières, tous les instruments financiers et actifs similaires détenus ou négociés par la Société (à condition que la Société puisse effectuer des ajustements d'une manière compatible avec le paragraphe (i) ci-dessous pour tenir compte des fluctuations de la valeur de marché des titres, causées par la négociation ex-dividende ou ex-droit, ou d'autres pratiques similaires) ;
- (d) tous les dividendes, en espèces ou en actions, et les distributions à recevoir par la Société en espèces dans la mesure où la Société peut raisonnablement en avoir connaissance ;
- (e) tous les intérêts courus sur des actifs porteurs d'intérêts détenus par la Société, sauf dans la mesure où ces intérêts sont intégrés ou reflétés dans le montant en principal du titre ;
- (f) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais d'émission et de distribution des actions de la Société, dans la mesure où ces frais n'ont pas été amortis ;
- (g) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs est déterminée de la manière suivante :

- (i) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets exigibles à vue et comptes débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces, intérêts déclarés ou courus et non encore reçus, collectivement réputés en être la valeur intégrale, sauf s'il s'avère improbable que celle-ci puisse être payée ou reçue en totalité, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant un montant jugé adéquat pour refléter la valeur réelle de ces actifs ;
- (ii) les titres cotés sur une bourse de valeurs reconnue ou négociés sur un autre Marché Réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, seront évalués à leurs derniers cours de clôture disponibles ou, dans l'hypothèse où il y existerait plusieurs marchés, sur la base des derniers cours de clôture disponibles sur le principal marché du titre concerné ;
- (iii) dans le cas où le dernier prix de clôture disponible ne reflète pas véritablement, de l'avis des administrateurs, la juste valeur de marché des titres concernés, la valeur de ces titres sera déterminée en fonction du produit raisonnablement prévisible de leur cession, déterminé avec prudence et en toute bonne foi par les administrateurs ;
- (iv) les titres qui ne sont ni cotés ni négociés sur une bourse de valeurs ou qui ne sont pas négociés sur un autre Marché réglementé seront évalués, soigneusement et de bonne foi, en fonction de leur valeur de réalisation probable ;
- (v) la valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont négociés ni sur une bourse de valeurs, ni sur d'autres Marchés réglementés, signifie leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques adoptées par les administrateurs, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme et des contrats d'options négociés sur des bourses ou sur d'autres Marchés Réglementés est fonction des derniers prix de règlement disponibles de ces contrats sur les bourses et Marchés Réglementés sur lesquels ces contrats à terme et contrats d'options sont négociés par la Société ; à condition que si un contrat à terme ou contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base utilisée pour déterminer la valeur de liquidation du contrat soit celle que les administrateurs estiment équitable et raisonnable ;

- (vi) la valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont ni cotés ni négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre Marché réglementé est présumée égale à la valeur nominale de ces instruments, majorée des intérêts courus ;

Dans le cas d'un instrument à court terme dont la durée de vie résiduelle est inférieure à 90 jours, la valeur de l'instrument calculée en fonction du coût net d'acquisition est progressivement alignée sur son prix de rachat. En cas de modifications importantes des conditions de marché, la base d'évaluation de l'investissement est adaptée aux nouveaux rendements du marché ;

- (vii) les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché, déterminée en fonction de la courbe de taux concernée ;
- (viii) les investissements dans des organismes de placement collectif seront évalués sur la base des derniers prix disponibles des parts ou actions de ces organismes de placement collectif ; et
- (ix) toutes les autres valeurs mobilières et tous les autres actifs autorisés seront évalués à leur juste valeur de marché déterminée, soigneusement et de bonne foi, en fonction de leur valeur de réalisation probable.

D'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables peuvent être utilisés afin d'obtenir une évaluation juste. À tout moment, il peut être fait appel à la capacité des Gestionnaires de placements à évaluer la juste valeur, à condition que cette contribution soit soumise à la surveillance appropriée de la Société de gestion.

Les Actifs nets de chaque Compartiment de la Société sont exprimés dans la devise du Compartiment et la VL par action est exprimée dans la devise de la Classe d'actions concernée et peut également être exprimée dans d'autres devises, comme indiqué dans le tableau du site Internet <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>.

La valeur d'un actif détenu par un Compartiment qui n'est pas exprimée dans la devise du Compartiment sera convertie dans la devise du Compartiment au taux de change en vigueur sur un marché reconnu, le Jour d'opération précédant le Jour d'évaluation concerné.

Dans le cas où les cotations de certains actifs détenus par la Société ne sont pas disponibles pour calculer la VL, chacune de ces cotations peut être remplacée par la dernière cotation connue précédant la dernière cotation (sous réserve que la dernière cotation connue soit également représentative) ou par la dernière évaluation de la dernière cotation le jour d'évaluation concerné, déterminée par le Conseil d'administration.

2. Les passifs de la Société sont réputés comprendre, au sein de chaque Compartiment :

- (a) tous les emprunts, traites et comptes fournisseurs ;
- (b) toutes les commissions, tous les coûts et toutes les dépenses d'administration échus ou exigibles (y compris les commissions de gestion, de distribution, de dépositaire, d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert, de mandataire et toutes les autres commissions versées à des tiers) ;
- (c) tous les passifs connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance, couvrant des paiements en espèces ou en nature ;
- (d) une provision appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur les produits à recevoir jusqu'au Jour d'opération précédant le Jour d'évaluation, déterminée par la Société, et d'autres réserves, le cas échéant, autorisées et approuvées par les administrateurs, en particulier celles qui ont été constituées en vue d'une possible dépréciation des investissements de la Société ; et
- (e) tous les autres passifs de la Société de quels ue sorte et nature que ce soit, à l'exception des passifs représentés par des actions de la Société. Pour déterminer le montant de ces passifs, la Société prend en considération toutes les dépenses que doit payer la Société, notamment les frais de lancement, les frais redevables au Conseil d'administration (dont tout débours raisonnable), à la Société de gestion, aux comptables, à la Banque dépositaire, à l'agent payeur, à l'agent administratif, au Teneur de registre, aux représentants permanents situés dans les lieux d'enregistrement, et à tout autre agent employé par la Société, les frais relatifs aux services juridiques et d'audit, les coûts de toutes les inscriptions proposées, de maintien de ces inscriptions, de promotion, d'impression, de production de rapports et de publication (notamment les coûts de préparation, traduction et impression en différentes langues) des Prospectus et des documents d'informations clés, des notes explicatives ou déclarations d'enregistrement, des rapports annuels et semestriels, des rapports détaillés, les taxes ou les frais facturés par les pouvoirs publics et l'autorité de tutelle, les frais d'assurance et tous les autres frais d'exploitation, notamment le coût de l'achat et de la cession d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et d'intermédiation, postaux, téléphoniques et de télex. La Société peut calculer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique,

sur la base d'une estimation préalable portant sur l'année à venir ou une autre période, et provisionner ces frais pro rata temporis sur la période correspondante.

Toutes les actions d'un Compartiment en voie de rachat par la Société sont considérées comme émises jusqu'à la clôture des bureaux le jour d'évaluation applicable au rachat. Le prix de rachat est un montant dû par ce Compartiment entre la clôture des bureaux ce jour-là et le paiement.

Toutes les actions émises par la Société au sein de chaque Compartiment pour satisfaire les demandes de souscription reçues sont considérées comme émises à partir de la clôture des bureaux le jour d'évaluation applicable à la souscription. Le prix de souscription est un montant dû à ce Compartiment de la Société entre la clôture des bureaux ce jour-là et le paiement.

Tous les investissements et toutes les cessions choisis et à propos desquels la Société prend des mesures jusqu'au jour d'évaluation sont, autant que possible, pris en compte dans l'évaluation.

C. Swing pricing†

Les jours d'évaluation où il estime que la négociation des Actions d'un Compartiment nécessitera d'importants achats ou d'importantes ventes d'investissements, le Conseil d'administration peut ajuster la Valeur liquidative du Compartiment pour mieux refléter les prix réels des transactions sous-jacentes, sur la base d'estimations des spreads sur les transactions, des frais et d'autres considérations relatives aux marchés et à la négociation. En général, la valeur liquidative sera ajustée à la hausse lorsqu'il y a une forte demande pour acheter des actions du Compartiment et à la baisse lorsqu'il y a une forte demande de rachat des actions du Compartiment. Cet ajustement est appliqué à toutes les opérations du Compartiment d'un jour donné, lorsque les demandes nettes dépassent un certain seuil fixé par le conseil d'administration. Ces ajustements ont pour objectif de protéger les Actionnaires à long terme du Compartiment des coûts associés à l'activité continue de souscription et de rachat. Ils ne visent pas à satisfaire aux circonstances spécifiques de chaque investisseur individuel. Par conséquent, les ordres qui vont dans le sens opposé de l'activité d'opération nette du Compartiment peuvent être exécutés aux dépens des autres ordres. Normalement, les ajustements ne dépasseront pas 2 % de la valeur liquidative un quelconque Jour d'évaluation, mais le Conseil d'administration peut augmenter cette limite dans des circonstances spécifiques pour protéger les intérêts des Actionnaires. Dans ce cas, un communiqué destiné aux investisseurs sera publié sur le site dédié.

L'ajustement appliqué à tout ordre donné peut être obtenu sur demande adressée à la SICAV. La liste des Compartiments appliquant le swing pricing est disponible sur le site www.amundi.lu.

D. Suspension temporaire du Calcul de la VL

Conformément à l'Article 13 des statuts, la Société peut à tout moment suspendre temporairement le calcul de la VL d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions ainsi que l'émission, la vente, le rachat et la conversion d'actions, notamment, dans les circonstances suivantes :

- 1) pendant une période durant laquelle l'une des principales bourses de valeurs ou l'un des principaux autres marchés reconnus sur lesquels une partie substantielle des investissements de ce Compartiment est cotée ou négociée est fermé pour des périodes autres que les congés normaux, ou au cours de laquelle les opérations d'achat et de vente font l'objet d'une restriction ou d'une suspension, si cette restriction ou suspension influe sur l'évaluation des investissements des Compartiments ;
- 2) durant l'existence d'une situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence (notamment les événements politiques, militaires, économiques ou monétaires) suite à laquelle il est impossible de céder ou d'évaluer les actifs détenus par la Société dans un ou plusieurs de ses Compartiments ;
- 3) pendant une rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de l'un des investissements des Compartiments de la Société ou bien le prix ou la valeur actuelle des actifs des Compartiments de la Société sur une bourse de valeurs ou un autre marché ;
- 4) pendant une période où la Société se trouve dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans l'un de ses Compartiments à des fins d'effectuer des paiements relatifs au rachat d'actions ou durant laquelle un transfert de fonds impliqué dans la réalisation d'investissements ou de paiements dus relatifs au rachat d'actions ne peut pas, de l'avis des administrateurs, être effectué à des taux de change normaux ;

† Applicable à partir du 16 avril 2026.

- 5) lorsque, pour toute autre raison indépendante de la volonté des administrateurs, les prix des investissements détenus par la Société dans ses Compartiments ne peuvent être déterminés ni rapidement ni avec précision ;
- 6) lorsqu'il a été décidé de publier ou au moment de publier un avis de convocation à une assemblée générale des actionnaires ayant pour objet de liquider la Société ou de dissoudre un Compartiment ou une Classe d'actions de la Société ;
- 7) lorsqu'il a été décidé de fusionner la Société ou un Compartiment de la Société dans l'intérêt des actionnaires ; ou
- 8) durant une période où des facteurs de nature politique, économique, militaire, monétaire ou fiscale, entre autres, ou échappant au contrôle de la Société, empêchent cette dernière de céder les actifs d'un ou de plusieurs de ses Compartiments ou de déterminer la valeur liquidative d'un ou de plusieurs de ses Compartiments d'une manière normale et raisonnable.

Toute demande de souscription, conversion ou rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la VL.

Les actionnaires seront informés d'une suspension au moyen d'une publication faite dans un journal luxembourgeois choisi par le Conseil d'administration. L'information sera également transmise à tout investisseur ou actionnaire souhaitant souscrire, convertir ou racheter des actions de la Société.

E. Publication de la VL par action

La VL par action de chaque Classe de Compartiments est publiée quotidiennement au siège de la Société, de la Société de gestion et de la Banque dépositaire, et sur le site Internet : www.fundsquare.net.

La publication de la VL par action correspondante peut être définie par la Société ou par la législation applicable de chaque pays où la Société et/ou le(s) Compartiment(s) et/ou le(s) Classe(s) bénéficient de l'agrément des autorités pour une mise à disposition du public ou une offre restreinte. La société peut décider de la publication desdites informations dans des journaux financiers de premier plan ou sur les sites Internet choisis par le Conseil d'administration ou imposés par la législation en vigueur. Elle ne saurait être tenue pour responsable de toute erreur ou tout retard dans la publication ou de la non-publication d'une VL.

VI. DROITS DES ACTIONNAIRES

A. Droits attachés aux actions

Le capital de la Société est représenté par des actions sans mention de valeur nominale.

Le Conseil d'administration peut à tout moment émettre, au sein de tout Compartiment, de nouvelles actions, de quelque Classe que ce soit, sans accorder un droit de souscription préférentiel aux actionnaires existants.

Dès leur émission, les actions sont librement négociables.

Tous les actionnaires d'un Compartiment bénéficient de façon égale des profits dudit Compartiment de la Société et aucun d'entre eux ne bénéficie d'un droit de préférence ou d'un droit de préemption. Lors de l'assemblée générale des actionnaires, une voix est attribuée à chaque action, quelle que soit sa VL.

Des fractions d'actions, jusqu'au millième d'action, peuvent être émises et participeront de façon proportionnelle aux profits de leur Compartiment, mais elles ne s'accompagnent d'aucun droit de vote.

B. Exercice et Assemblées générales des Actionnaires

L'exercice de la Société (un « Exercice ») commence le 1^{er} mars de chaque année civile et prend fin le dernier jour de février de l'année civile suivante.

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tient, chaque année civile, à Luxembourg le troisième jeudi du mois de juin à 11h00. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, l'assemblée se tiendra le jour ouvré suivant. Tous les actionnaires seront convoqués à l'assemblée par un avis de convocation, inscrit dans le registre des actionnaires et envoyé à leurs adresses, au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Cet avis indiquera l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences en matière de quorum et de majorité.

Chaque action confère une voix à son titulaire.

C. Rapports et comptes de la Société – Informations aux actionnaires

Le rapport financier annuel audité de la Société pour chaque Exercice sera à la disposition des actionnaires au siège social de la Société dans les quatre mois de la fin de l'Exercice concerné. En outre, le rapport financier semestriel non audité de la Société pour la période commençant à la fin de chaque Exercice et prenant fin le 31 août de l'année suivante (une « période semestrielle ») sera disponible au siège social de la Société dans les deux mois de la fin de la période semestrielle concernée. Ce rapport sera envoyé par courrier aux actionnaires inscrits sur demande.

Toutes les autres communications aux actionnaires seront faites par avis publié dans le « Wort » et dans d'autres journaux des pays où les actions de la Société sont offertes, envoyé aux actionnaires à leurs adresses indiquées dans le registre des actionnaires ou communiqué par d'autres moyens estimés appropriés par le Conseil d'administration et, si la Loi luxembourgeoise le prescrit, au *Recueil électronique des sociétés et associations* (RESA) du Luxembourg.

D. Documents pouvant être consultés

Des exemplaires des documents suivants peuvent être examinés au siège social de la Société, au 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, Luxembourg, aux heures normales d'ouverture, tout jour ouvré :

- le document d'informations clés concernant chaque Classe d'actions de chaque Compartiment ;
- les Statuts ;
- tout contrat visé dans le Prospectus ;
- les rapports financiers annuels audités les plus récents de la Société ; et
- les rapports financiers semestriels non audités les plus récents de la Société.

En outre, les actionnaires peuvent obtenir des copies du présent Prospectus et du dernier rapport financier annuel ou semestriel, à titre gratuit, au siège social de l'Agent Administratif au 28-32, Place de la Gare, L-1616 Luxembourg, pendant les heures de bureau normales lors de tout jour ouvré.

Enfin, les informations relatives à la politique de « best execution » de la Société, les procédures de traitement des plaintes de même qu'une description succincte de la politique de la Société en matière de stratégie des droits de vote et de décision portant sur les investissements effectués par la Société peuvent être obtenues au siège social de la Société et de la Société de Gestion et sont disponibles sur le site Internet suivant :

www.amundi.com

E. Protection des données

Conformément à la législation sur la protection des données, la Société, agissant en qualité de responsable du traitement des données, informe les actionnaires (ou, si l'actionnaire est une personne morale, la personne de contact et/ou le bénéficiaire effectif) que certaines données personnelles (« Données personnelles ») fournies à la Société ou à ses délégués peuvent être recueillies, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées de toute autre manière aux fins décrites ci-dessous.

Les Données personnelles incluent (i) le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et le capital d'un actionnaire ; (ii) pour les actionnaires sociétés : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact, des signataires et des bénéficiaires effectifs des actionnaires ; et (iii) toute autre donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de respecter les exigences réglementaires, notamment les réglementations fiscale et étrangère.

Les Données personnelles fournies par les actionnaires sont traitées afin de procéder à des transactions sur les Actions de la Société en tenant compte des intérêts légitimes de la Société. Plus particulièrement, les intérêts légitimes comprennent (a) la conformité aux responsabilités et aux obligations réglementaires et légales de la Société ; ainsi que la conservation de preuves d'opérations ou de toute communication commerciale ; (b) l'exercice des activités de la Société selon les normes du marché raisonnables et (c) le traitement de Données personnelles afin : (i) de tenir le registre des actionnaires ; (ii) d'effectuer les opérations relatives aux actions et au versement des dividendes ; (iii) de maintenir des contrôles concernant les pratiques de late trading et de market timing ; (iv) de respecter les règles applicables contre le blanchiment de capitaux ; (v) de procéder à des activités de marketing et de services relatifs aux clients ; (vi) de gérer les frais ; et (vii) de procéder à des identifications fiscales dans le cadre de la Directive européenne Épargne, de la NCD de l'OCDE et de la FATCA.

La Société peut, sous réserve des lois et réglementations applicables, déléguer le traitement des Données personnelles à d'autres destinataires tels que, entre autres, la Société de gestion, les Gestionnaires d'investissement, les Gestionnaires financiers par délégation, l'Administrateur, l'Agent de registre et de transfert, le Dépositaire et l'Agent payeur, l'auditeur et les conseillers juridiques de la Société, ainsi que leurs prestataires de services et délégués (les « Destinataires »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer les Données personnelles à leurs agents et/ou délégués, dans le seul but d'aider les Destinataires à fournir des services à la Société et/ou à respecter leurs propres obligations légales. Les Destinataires ou leurs agents ou délégués peuvent traiter les Données personnelles en tant que sous-traitants des données (lors du traitement sur instruction de la Société) ou en tant que responsables du traitement des données (lors du traitement à leurs propres fins ou pour remplir leurs propres obligations légales). Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences étatiques ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations applicables. Plus spécifiquement, les Données personnelles peuvent être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg qui, agissant à leur tour en tant que responsables des données, peuvent les divulguer à des autorités fiscales étrangères.

Les Destinataires et les Sous-destinataires peuvent être situés au sein ou en dehors de l'Espace économique européen (l'« EEE »).

Si des Destinataires sont situés hors de l'EEE dans un pays qui ne garantit pas un niveau de protection adéquat aux Données personnelles, le Responsable du traitement des données conclura des conventions de transfert juridiquement contraignantes avec les Destinataires correspondants, sous la forme de modèles de clauses approuvés par la Commission de l'UE. Dans ce contexte, les actionnaires ont le droit de demander des copies du document pertinent pour permettre le(s) transfert(s) de Données personnelles vers ces pays en écrivant au Responsable du traitement des données.

Les sous-traitants peuvent inclure des entités qui appartiennent au groupe de sociétés du Crédit Agricole ou de Société générale (y compris en dehors de l'UE) afin d'effectuer des tâches de soutien opérationnel liées aux opérations sur Actions, de répondre à des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'éviter la fraude à l'investissement et de respecter les exigences des NDC.

Les Données personnelles peuvent être :

- rassemblées, stockées et utilisées sous forme physique ou électronique (y compris d'enregistrements d'appels téléphoniques entrants ou sortants d'investisseurs ou de leurs représentants),
- partagées avec des centres de traitement externes, envoyées à des agents de paiement ou à d'autres tiers nécessaires pour fournir des services aux Détenteurs de parts. Ces tiers peuvent être ou ne pas être des sociétés du groupe Amundi et certains pourraient être situés dans des pays où les normes de protection des données sont inférieures à celles de l'UE. Ces tiers peuvent notamment être des entités qui appartiennent au groupe de sociétés de la Société Générale (dont Société Générale Global Solution Centre Pvt. Ltd en Inde) afin de mener et de développer des relations commerciales, d'effectuer toute tâche de support opérationnelle en lien avec les opérations d'investisseurs, ainsi que de satisfaire aux obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'éviter la fraude à l'investissement et de respecter les obligations de la NCD de l'OCDE.

Conformément aux conditions fixées par la Législation sur la protection des données, les actionnaires ont le droit de :

- de demander l'accès à vos Données personnelles,
- de demander la correction de vos Données personnelles si elles s'avèrent inexactes ou incomplètes,
- de vous opposer au traitement de vos Données personnelles
- de demander la suppression de vos Données personnelles
- de demander à limiter l'utilisation de vos Données personnelles et
- de demander la portabilité de vos Données personnelles.

Les Actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant à la Société à l'adresse suivante : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les actionnaires ont également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») au 1, Avenue du Rock'n'roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autorité compétente quant à la supervision de la protection des données.

Un actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la Société. Toutefois, dans ce cas, la Société peut rejeter la demande de souscription d'Actions et bloquer un compte pour d'autres opérations. Les Données personnelles ne seront pas conservées au-delà des périodes requises aux fins du traitement, sous réserve de toute limite dans le temps imposée par la législation applicable.

VII. PRINCIPAUX INTERLOCUTEURS ET FONCTIONS CLÉS

A. Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour mission de définir les objectifs et politiques d'investissement de la Société et d'en surveiller la gestion et l'administration. Conformément aux dispositions des statuts, les administrateurs seront issus pour moitié du groupe Amundi ou bien sélectionnés par lui et pour moitié du groupe First Eagle Investment Management, LLC ou bien sélectionnés par lui.

B. La société de gestion

Le Conseil d'administration a nommé Amundi Luxembourg S.A. pour agir en tant que Société de gestion, au sens des dispositions du Chapitre 15 de la loi de 2010.

Amundi Luxembourg S.A. a été constituée le 20 décembre 1996 sous la forme d'une société anonyme.

La Société de gestion est inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous le numéro B57.255.

La Société de gestion a été nommée à la suite d'un contrat – susceptible de faire l'objet d'amendements en tant que de besoin – conclu entre la Société de gestion et la Société et est responsable de la gestion et de l'administration de la Société ainsi que de la distribution des actions de tous les Compartiments, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

À la date du présent Prospectus, la Société de gestion a délégué plusieurs de ses fonctions ainsi qu'il l'est décrit ultérieurement dans le présent Prospectus.

Le Conseil d'administration de la Société de gestion :

M. Pierre Jond
Chief Executive Officer et Managing Director
Amundi Luxembourg S.A.
Luxembourg

M. David Harte
Directeur général
Amundi Ireland Limited
Irlande

M. Bernard De Wit
Conseiller du CEO
Amundi Asset Management S.A.S.
France

Mme Céline Boyer-Chammard
Responsable Division Sustainable Transformation and Organization
Amundi Asset Management S.A.S.
France

M. Pascal Biville
Administrateur indépendant

M. Claude Kremer
Associé Arendt & Medernach S.A.
Administrateur indépendant

M. François Marion
Administrateur indépendant

Les Dirigeants de la Société de gestion :

Chief Executive Officer and Managing Director	M. Pierre Jond
Deputy Chief Executive Officer et Chief Operating Officer	M. Pierre Bosio
Head of Business & Product	Mme Loredana Carletti
Deputy Chief Executive Officer, Risk & Compliance	Mme Karine Laurencin

Les autres FCP gérés par la Société de gestion incluent Amundi SIF, Amundi S.F., Amundi Unicredit Premium Portfolio (anciennement MyNEXT), Amundi Total Return, Camca Lux Finance, Innovative Investment Funds Solutions (en cours de liquidation), Amundi Asia Funds, Europe SectorTrend, Amundi Multi-Asset Portfolio, Amundi, Commerzbank Stiftungsfonds Stabilität, Commerzbank Stiftungsfonds Rendite.

La Société de Gestion a conçu et adopté une politique de rémunération qui est compatible avec et encourage une gestion des risques saine et efficace par le biais d'un modèle d'affaires qui, de par sa nature, n'encourage pas une prise de risque excessive qui serait incompatible avec le profil de risque des Compartiments. La Société de gestion a identifié les membres de son personnel dont les fonctions ont une incidence significative sur le profil de risque des Compartiments et veille à ce qu'ils se conforment à sa politique de rémunération. La politique de rémunération de la Société de gestion intègre un critère de gouvernance, une structure de rémunération dont les composantes fixes et variables sont équilibrées, ainsi que des règles d'alignement des risques et des performances à long terme conçues pour être compatibles avec la Société de gestion, avec la SICAV et avec la stratégie d'affaires, les objectifs, les valeurs et les intérêts des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La Société de gestion veille à ce que l'évaluation de la performance soit liée aux performances pluriannuelles liées à la SICAV et à ce que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance soit étalé sur la même période. Les détails de la politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion – y compris, mais sans s'y limiter, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et de ces avantages – sont disponibles sur <https://www.amundi.lu/retail/funds-regulatory-pages>. Une copie papier de ces informations est disponible gratuitement pour les investisseurs, sur demande, au siège social de la Société de gestion.

C. Le Gestionnaire d'investissement

À la suite du contrat de gestion d'investissement – susceptible de faire l'objet d'amendements si besoin est – conclu entre la Société de gestion et le Gestionnaire d'investissement (le « Contrat de gestion d'investissement »), la Société de gestion a nommé la société First Eagle Investment Management LLC pour assurer la gestion générale quotidienne des investissements tant du Compartiment First Eagle Amundi International Fund que du Compartiment First Eagle Amundi Income Builder Fund et du Compartiment First Eagle Amundi Resilient Equity Fund.

Le contrat de gestion d'investissement a été conclu pour une durée indéterminée et peut, à tout moment, être résilié par l'une ou l'autre partie avec un préavis de 3 (trois) mois ou bien unilatéralement par la Société de gestion si le gestionnaire d'investissement venait à manquer de façon substantielle – selon la définition qui est donnée d'un manquement substantiel – aux dispositions du Contrat.

Amundi Luxembourg est responsable du règlement de toute rémunération due au Gestionnaire d'investissement, ainsi qu'il est décrit dans la Partie II, *Section II « COMMISSIONS ET FRAIS »*.

D. La Banque dépositaire et l'Agent payeur

À la suite d'un contrat de banque dépositaire et d'agent payeur, prenant effet au 13 octobre 2016, le Conseil d'administration a désigné Société Générale Luxembourg en tant que dépositaire et agent payeur (la « Banque dépositaire ») des actifs de la Société, et ce, pour une durée indéterminée. Ce contrat de dépositaire et d'agent payeur peut être résilié par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois ou bien immédiatement dans certaines circonstances.

Le numéraire et les autres actifs constituant les actifs de la Société seront détenus par la Banque dépositaire pour le compte des actionnaires et pour leur seul intérêt.

Sous réserve de l'accord de la Société, la Banque dépositaire a la possibilité de confier la garde des titres à d'autres banques, à des établissements financiers ou à des chambres de compensation de titres telles que Clearstream et Euroclear. La responsabilité de la Banque dépositaire à cet égard n'en sera pas pour autant modifiée.

La Banque dépositaire accomplit toutes les opérations liées à l'administration quotidienne des actifs de la Société.

De plus, elle exécute les instructions du Conseil d'administration et s'y conforme, et règle toute transaction liée à l'achat ou à la cession des actifs de la Société.

La Banque dépositaire doit en outre s'assurer :

- que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions, effectués par ou pour le compte de la Société, sont exécutés conformément à la Loi luxembourgeoise et aux statuts de la Société ;
- lors des transactions portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise dans les délais d'usage ; et
- que les revenus de la Société sont affectés conformément à ce qui est prévu par ses statuts.

La Banque dépositaire doit faire preuve d'une attention raisonnable dans l'exercice de ses fonctions. La Banque dépositaire peut être tenue responsable de la perte d'un instrument financier détenu en compte. Dans ce cas, la Banque dépositaire doit retourner un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV, sans retard excessif, à moins qu'elle ne prouve que la perte est survenue à la suite d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable, dont les conséquences auraient été inévitables en dépit de tous les efforts raisonnables entrepris pour contrer celles-ci. Conformément à la Loi luxembourgeoise, la Banque dépositaire est responsable à l'égard de la SICAV et des actionnaires de toute perte qu'ils subissent résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations. Elle peut confier des instruments financiers à des banques correspondantes, à des banques tierces ou à des systèmes de règlement des opérations sur titres, mais cela n'aura aucune incidence sur sa responsabilité. La liste de ces délégués ou des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient découler d'une telle délégation est disponible sur https://www.securities-services.societegenerale.com/fileadmin/user_upload/sgss/2024/Global_Custody/SGSS_France_Global_Custody_Network_2024-02_1.pdf et <https://www.securities-services.societegenerale.com/en/solution-finder/global-custody/>. Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond à l'exigence de la délégation, la Banque dépositaire peut déléguer ces instruments à une entité locale à condition que (i) les investisseurs aient été dûment informés et que (ii) des instructions relatives à la délégation à l'entité locale concernée aient été données par ou pour la SICAV.

La Banque dépositaire n'a pas le droit de mener, à l'égard de la SICAV, des activités susceptibles de créer des conflits d'intérêts entre la SICAV, les actionnaires et la Banque dépositaire elle-même, à moins qu'elle ait correctement identifié ces conflits d'intérêts potentiels, qu'elle ait séparé, d'un point de vue fonctionnel et hiérarchique, les performances de ses activités menées en sa qualité de Banque dépositaire de ses autres activités potentiellement contradictoires, et que les conflits d'intérêts potentiels aient été correctement identifiés, gérés, surveillés et signalés aux actionnaires.

E. L'Agent administratif

La Société de gestion a nommé Société Générale Luxembourg (précédemment Société Générale Securities Services Luxembourg jusqu'à sa fusion le 1^{er} août 2014 avec Société Générale Luxembourg) pour exercer les fonctions d'agent administratif de la Société, conformément au Contrat d'agent administratif conclu le 6 juillet 2006.

En qualité d'Agent administratif de la Société, Société Générale Luxembourg a notamment pour mission de calculer quotidiennement la VL de toutes les Classes d'actions de chacun des Compartiments et d'assurer la bonne tenue des livres de la Société, ainsi que l'accomplissement de toutes les autres fonctions administratives requises par la législation du Grand-Duché de Luxembourg, qui sont décrites de façon plus détaillée dans le Contrat précité.

Ledit Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois ou bien immédiatement dans certaines circonstances.

F. L'Agent de registre

Société Générale Luxembourg (auparavant European Fund Services S.A. jusqu'à sa fusion le 1^{er} juillet 2015 avec Société Générale Luxembourg) a été nommée, pour une durée indéterminée par la Société de gestion, pour agir en qualité d'agent de registre de la Société.

Société Générale Luxembourg est une société anonyme de droit luxembourgeois, qui fait partie du groupe Société Générale.

L'Agent Teneur de Registre est responsable du traitement des souscriptions d'Actions, des demandes de remboursement et de conversion d'Actions, de la garde du registre des Actionnaires de la Société, de la délivrance des certificats d'Actions si de

tels certificats sont demandés, de la garde de tous les certificats d'Actions de la Société qui n'ont pas été émis, de l'acceptation des certificats d'Actions qui sont remis aux fins d'obtention d'un duplicata ou de remboursement ou de conversion d'Actions ; il lui appartient également d'assurer et de superviser l'envoi des rapports, avis et autres documents aux Actionnaires.

G. Distributeurs et autres intermédiaires

La Société de gestion peut nommer des banques, établissements financiers et autres Intermédiaires agréés en tant que distributeurs et Intermédiaires en vue de proposer et vendre les actions aux investisseurs et de traiter les demandes de souscription, de remboursement, de conversion ou de cession des actionnaires. Sous réserve de la législation des pays dans lesquelles les actions sont proposées, de tels Intermédiaires peuvent, avec l'accord du Conseil d'administration, agir en tant que mandataires des investisseurs.

Nonobstant la disposition précédente, un actionnaire peut investir directement dans la Société sans recourir aux services d'un mandataire.

Un investisseur peut à tout moment demander par écrit que les actions soient enregistrées à son nom et, dans ce cas, l'agent teneur de registre, sur délivrance par l'investisseur de la lettre de confirmation requise du mandataire, inscrira le transfert des actions et le nom de l'investisseur dans le registre des actionnaires et notifiera ces informations au mandataire.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux actionnaires qui ont acquis les actions dans un pays où le recours aux services d'un mandataire (ou autre Intermédiaire) est nécessaire ou obligatoire pour des raisons juridiques, réglementaires ou pour des raisons pratiques incontestables.

Pour toute souscription d'actions, un Intermédiaire habilité à agir en tant que mandataire est réputé déclarer au Conseil d'administration, notamment :

- L'investisseur n'est pas un Ressortissant américain.
- Il avisera immédiatement le Conseil d'administration et l'agent de registre s'il apprend qu'un investisseur est devenu un Ressortissant américain.
- Dans le cas où il dispose d'un pouvoir discrétionnaire concernant les actions qui deviennent la propriété réelle d'un Ressortissant américain, l'Intermédiaire procédera au rachat desdites actions et ;
- Il ne transférera ou ne délivrera pas sciemment des actions ou des parties d'actions ou des droits sur ces actions à un Ressortissant américain et ne transférera aucune action aux États-Unis.

Le Conseil d'administration pourra, à tout moment, demander aux Intermédiaires qui agissent comme mandataires d'effectuer des déclarations complémentaires, ce afin de respecter toute modification de la législation et de la réglementation applicables.

Tous les Intermédiaires devront mettre à la disposition de chaque investisseur, à sa demande et avant qu'il ne remplisse une demande de souscription, une copie du présent Prospectus et du document d'informations clés ayant trait au Compartiment et à la Classe d'actions appropriés, ainsi que les rapports annuels et semestriels (ou tout supplément, avenant ou note d'information éventuellement requis par une législation nationale).

H. Représentants de la Société

Dans les pays où les actions sont proposées à la vente au public, la Société pourra, lorsque la législation ou la réglementation nationale le requiert, nommer des représentants de la Société (« Représentants ») auprès desquels il sera possible d'obtenir, chaque jour d'opération, les prix de Transaction de tous les Compartiments et toutes autres informations autorisées à propos de la Société, toutes informations qui sont plus amplement décrites dans les suppléments au présent Prospectus (les « Suppléments ») qui peuvent être joints au Prospectus en vigueur afin de proposer les actions dans les divers pays où la Société sera autorisée à offrir ses actions au public.

VIII. CONFLITS D'INTÉRÊTS

D'importants conflits d'intérêts peuvent surgir entre la Société, ses actionnaires, Amundi, le groupe CA (qui détient actuellement 74,16 % d'Amundi), First Eagle Investment Management LLC et leurs sociétés apparentées (y compris la Société de gestion). notamment :

Amundi Luxembourg et Amundi Asset Management sont toutes deux des filiales directes ou indirectes d'Amundi. D'autres filiales et sociétés apparentées d'Amundi, ainsi que des organismes de placement collectif gérés ou proposés par le gestionnaire d'investissement, ses filiales et ses sociétés apparentées peuvent également être actionnaires de la Société.

Le groupe CA et ses sociétés apparentées peuvent acheter ou vendre pour leur propre compte des titres dans lesquels la Société est également susceptible d'investir. Dans le cadre de son activité normale, la Société peut en outre acheter et vendre des actifs au groupe CA et à ses sociétés apparentées, sous réserve que les transactions aient lieu dans des conditions de pleine concurrence. Le groupe CA et ses sociétés apparentées peuvent également fournir des conseils d'investissement concernant des fonds tiers qui ont investi dans les mêmes titres que la Société ou gérer lesdits fonds.

Dans la mesure où le groupe CA et ses sociétés apparentées sont, entre autres, des établissements bancaires de premier plan, le groupe CA et ses sociétés apparentées sont susceptibles de prêter des capitaux à de nombreuses sociétés ou dans des pays où la Société investit. Les décisions d'octroi de crédit du groupe CA et de ses sociétés apparentées pour lesdits pays ou lesdites sociétés peuvent exercer une influence sur la valeur de marché des titres dans lesquels la Société investit. Par ailleurs, en tant que créanciers, le groupe CA et ses sociétés apparentées sont dans la plupart des cas prioritaires par rapport aux titres dans lesquels la Société investit.

Le groupe CA et ses sociétés apparentées peuvent également mener des activités qui portent sur les titres dans lesquels la Société investit. Le groupe CA et ses sociétés apparentées sont notamment susceptibles de participer au déroulement des transactions portant sur lesdits titres et à la souscription desdits titres, et de tenir le rôle de courtier négociant pour lesdits titres. Le groupe CA et ses sociétés apparentées peuvent également fournir d'autres services à des sociétés de gestion de portefeuille et recevoir une rémunération correspondante sous forme de commissions ou autres.

Les employés du Gestionnaire d'investissement (y compris les gérants) sont les gérants de certains clients et d'autres fonds qui utilisent un programme d'investissement sensiblement similaire au Compartiment géré par eux, y compris des comptes propres et des comptes associés. Le gestionnaire d'investissement occupe, ou peut occuper ultérieurement, les fonctions de conseiller en investissement auprès d'autres fonds ou comptes (y compris des comptes propres), qui sont susceptibles d'offrir une rémunération compétitive (par exemple, une commission de performance). Les activités de gestion d'investissement du gestionnaire d'investissement peuvent donc entraîner des conflits entre les intérêts d'un Compartiment et ceux du gestionnaire d'investissement, voire entre les intérêts de différents comptes confiés au gestionnaire d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'allocation des options d'investissement entre des stratégies similaires. Le gestionnaire d'investissement a adopté plusieurs procédures d'allocation afin d'assurer un traitement équitable de tous les comptes dans le temps, mais il est possible qu'un traitement au cas par cas soit nécessaire dans certaines situations et que tous les clients ne participent pas systématiquement à la même transaction. Un gestionnaire d'investissement peut parfois arriver à la conclusion qu'une opportunité d'investissement est adéquate pour certains comptes ou que les comptes qui lui sont confiés peuvent prendre des positions différentes sur un même titre. Le Gestionnaire d'investissement peut alors réaliser des transactions différentes ou contradictoires pour un ou plusieurs comptes, qui sont susceptibles d'avoir un effet sur le cours ou l'exécution des transactions, au détriment d'un ou plusieurs autres comptes. La commission de performance payable pour certaines Classes d'Actions peut inciter le Gestionnaire d'Investissement à procéder à des investissements plus risqués ou plus spéculatifs.

Le Gestionnaire de placements peut avoir recours à des commissions indirectes (« soft commission arrangements ») pour pouvoir bénéficier de biens, de services ou d'autres avantages (comme de la recherche) qui l'aide dans la gestion de la SICAV, dans l'intérêt des actionnaires. Toutes les transactions entreprises dans le cadre de la SICAV par le biais de commissions indirectes seront soumises à la règle fondamentale de la meilleure exécution et seront communiquées dans les rapports financiers. Le gestionnaire d'investissement a adopté des politiques et procédures visant à garantir que des mesures raisonnables sont prises pour détecter les conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de sa mission. Lors d'opérations de change, ou d'achat ou de vente de titres ou autres actifs pour la Société, le gestionnaire d'investissement ou toute société apparentée peut jouer le rôle de contrepartie, de mandant, de mandataire ou de courtier et être rémunéré séparément en conséquence.

Tous les services d'investissement, sauf si la législation applicable l'exige autrement, ou tous les conseils fournis par le Gestionnaire d'investissement au nom de la Société se fondent sur les informations mises à disposition du public.

IX. ÉVÉNEMENTS SUSCEPTIBLES D'INFLUER SUR LA SOCIÉTÉ

A. Durée de la Société

La durée de la Société est illimitée. La Société peut, toutefois, être dissoute, liquidée ou fusionnée dans les circonstances suivantes :

B. Liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions

Le Conseil d'administration peut décider à tout moment de liquider un Compartiment ou toute Classe en tenant dûment compte des intérêts des actionnaires. Dans un tel cas, le Conseil d'administration peut proposer aux actionnaires de ce Compartiment ou de cette Classe la conversion de leurs actions en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe, selon des conditions fixées par le Conseil d'administration, ou le rachat au comptant de leurs actions à la VL par action (y compris tous les frais et coûts estimés relatifs à cette liquidation) déterminée au jour d'évaluation.

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets de toute Classe a diminué jusqu'au montant déterminé par le Conseil d'administration comme constituant le niveau minimum pour que cette Classe ou ce Compartiment puisse être économiquement rentable, ou si l'évolution de la situation politique ou économique relative à une Classe ou un Compartiment concerné a des conséquences significatives et défavorables sur cette Classe ou ce Compartiment, ou dans un objectif de rationalisation des produits proposés aux investisseurs, le Conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de la Classe ou du Compartiment concerné à la VL par action (laquelle tiendra compte des prix réels de réalisation des investissements ainsi que des dépenses relatives à la réalisation) calculée le jour d'évaluation auquel cette décision entre en vigueur. La Société signifiera une notification écrite de sa décision aux actionnaires de la Classe ou du Compartiment concerné avant la date d'effet du Rachat Obligatoire, qui indiquera les motifs et la procédure de ce rachat.

Toute demande de souscription sera suspendue dès l'annonce de la liquidation.

Nonobstant les pouvoirs susmentionnés conférés aux administrateurs, l'assemblée générale des actionnaires des actions émises de toute Classe ou d'un Compartiment peut, sur proposition des administrateurs, racheter toutes les actions émises de cette Classe ou de ce Compartiment et rembourser aux actionnaires la VL de leurs actions (tenant compte des prix effectifs de réalisation des investissements et des dépenses relatives à cette réalisation) calculée le jour d'évaluation auquel cette décision entre en vigueur. Aucun quorum n'est exigé pour ce type d'assemblée générale des actionnaires, qui peut décider à la majorité simple des personnes présentes ou représentées.

Les actifs qui ne sont pas distribués à leurs bénéficiaires lors de la mise en œuvre du rachat seront déposés auprès de la *Caisse de Consignation* pour le compte des personnes y ayant droit.

Toutes les actions rachetées seront ensuite annulées par la Société.

C. Dissolution et liquidation de la Société

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution adoptée par l'Assemblée Générale des actionnaires, sous réserve des exigences de quorum et de majorité définies dans les statuts.

Si le capital devient inférieur aux deux tiers des actifs nets minimum prévus par la loi de 2010, telle qu'amendée, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'Assemblée Générale, délibérant sans condition de quorum, décide à la majorité simple des votes des actions présentes ou représentées à l'Assemblée.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'Assemblée Générale des actionnaires si le capital tombe en dessous du quart des actifs nets minimum prévus par la loi de 2010, telle qu'amendée en tant que de besoin. Dans un tel cas, l'Assemblée Générale doit se tenir sans condition de quorum et la dissolution peut être décidée par les actionnaires détenant un quart des votes présents ou représentés à cette Assemblée.

L'Assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante jours à compter de la constatation du fait que les actifs nets sont devenus inférieurs aux deux tiers ou au quart du capital minimum légal, suivant le cas.

L'émission d'actions nouvelles par la Société cessera à la date de publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires à laquelle la dissolution et la liquidation de la Société seront proposées.

La liquidation est entreprise par un ou plusieurs liquidateurs (personnes physiques ou morales approuvées par la CSSF) nommés par l'assemblée des actionnaires procédant à cette dissolution, qui détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations. Le(s) liquidateur(s) désigné(s) réalisera(ont) les actifs de la Société, sous le contrôle de l'autorité de surveillance compétente dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Les liquidateurs distribueront le boni de liquidation, net de tous les frais de la liquidation, entre les détenteurs d'actions en proportion de leurs droits respectifs. Les montants non réclamés par les actionnaires à la fin de la procédure de liquidation seront déposés, conformément à la Loi luxembourgeoise, auprès de la Caisse de Consignation au Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

D. Fusion de la Société

La Société peut, en tant qu'OPCVM absorbé ou d'OPCVM absorbant, faire l'objet de fusions transfrontalières et nationales conformément aux définitions et conditions énoncées dans la loi de 2010. Le Conseil d'administration de la Société sera en mesure de prendre une décision concernant cette fusion et la date effective de cette fusion si la Société est l'OPCVM absorbant.

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, sera compétente pour statuer sur la fusion et sur la date d'effet de la fusion si la Société est l'OPCVM absorbé. La date d'effet de la fusion sera enregistrée par acte notarié.

Un avis de la fusion sera remis aux actionnaires de la Société. Chaque actionnaire aura la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication, de demander le rachat de ses actions, sans aucuns frais, ou la conversion de ses actions, sans aucuns frais.

E. Fusion du (des) Compartiment(s)

Le Conseil d'administration peut, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi de 2010, décider de fusionner un Compartiment avec un fonds étranger et/ou national (Luxembourg) ou un autre Compartiment de la Société comme défini dans les conditions énoncées dans la Loi de 2010.

Dans tous les cas et sous réserve de ses statuts, le Conseil d'administration de la Société est compétent pour décider de la date d'effet d'une telle fusion.

Un avis sera remis aux actionnaires de la Société. Chaque actionnaire des Compartiments concernés aura la possibilité, dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, de demander le rachat de ses actions, sans aucun frais, ou la conversion de ses actions, sans aucun frais.

ANNEXE A : GLOSSAIRE

Dans le présent Prospectus, les termes et expressions suivantes possèdent les significations ci-dessous :

Action	signifie	Une action émise à un actionnaire d'un Compartiment de la Société.
Actionnaire	signifie	Une personne qui a investi dans un Compartiment de la Société et qui est inscrite en tant que détenteur d'actions dans le Registre des actionnaires de la Société ;
Activités économiques durables sur le plan environnemental	signifie	un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement Taxinomie (RT). Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement à l'un des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT.
Agent teneur de registre	signifie	Société Générale Luxembourg agissant en tant qu'agent de teneur de registre de la Société sur désignation de la Société de gestion.
Catégories d'Actions		Type d'actions qui se distingue des autres actions de la Société par sa structure (p. ex. admissibilité des investisseurs, commissions, catégorie d'actions, etc.)
Classe	signifie	Les Classes d'actions (dont les caractéristiques sont décrites en Partie II/Section I).
Compartiment	signifie	Un portefeuille spécifique d'actifs et de passifs au sein de la Société, ayant sa propre valeur liquidative et représenté par une Classe ou des Classes distincte(s) d'actions, qui se distingue principalement par sa politique et son objectif d'investissement spécifiques et/ou par la devise dans laquelle il est libellé.
CSSF	signifie	la <i>Commission de Surveillance du Secteur Financier</i> qui est l'autorité de surveillance du Luxembourg.
Devise de la Classe	signifie	La devise de la Classe d'actions concernée telle qu'elle est déterminée par le Conseil d'administration.
Devise de Référence	signifie	La devise dans laquelle le Compartiment est libellé (USD).
Devise du Compartiment	signifie	La devise du Compartiment concerné telle qu'elle est déterminée par le Conseil d'administration.
Document d'informations clés	signifie	Le document d'informations clés publié relativement à chaque Classe d'actions pour chaque Compartiment de la Société
ESG	signifie	les questions environnementales, sociales et de gouvernance.
États-Unis	signifie	Les États-Unis d'Amérique, ses territoires et la zone soumise à sa juridiction
Facteurs de durabilité	signifie	aux fins de l'art. 2.(24) du SFDR, les questions environnementales, sociales et liées aux employés, respect des droits de l'homme et lutte contre la corruption.
FCP	signifie	un Fonds commun de placement.
Gestionnaire en Investissements	signifie	Le gestionnaire d'investissement nommé par la Société de gestion pour le Compartiment concerné.
High yield	signifie	Les notes inférieures à BBB- (Standard & Poor's) et/ou Baa (Moody's) expriment un risque progressivement plus élevé et correspondent à la classe de risque « High Yield »
Instruments du marché monétaire	signifie	Instruments normalement négociés sur le marché monétaire, liquides par nature et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment.
Instruments liés à des actions	signifie	Titres ou instruments répliquant la performance d'actions ou indexés sur des actions, y compris les bons de souscription d'actions (warrants), les droits de souscription, les droits d'acquisition ou d'achat, les instruments dérivés incorporés dont le sous-jacent consiste en des actions ou des indices d'actions et qui ont pour effet économique d'entraîner une exposition exclusive à des actions, ainsi que les certificats représentatifs d'actions étrangères, tels que les ADR (American Depositary Receipts) et les GDR (Global Depositary Receipts). Les obligations participatives (P-notes) sont des instruments dérivés incorporés qui sont exclus de cette définition. Les Compartiments ayant l'intention de recourir à des

		obligations participatives le spécifieront dans leur politique d'investissement.
Intermédiaires	signifie	Les agents commerciaux, distributeurs, agents de prestations de services et mandataires nommés ou agréés par les administrateurs de la Société, ainsi que les courtiers, revendeurs ou autres parties ayant conclu des accords avec la Société.
Investissement durable	signifie	Aux fins de l'art. 2.(17) du SFDR, (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. Des informations sur la méthodologie d'Amundi pour évaluer si un investissement est qualifié d'investissement durable sont disponibles dans la Déclaration d'Amundi sur la Finance durable, disponible sur www.amundi.lu .
Investisseurs institutionnels	signifie	Les investisseurs au sens de l'article 175 de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, dans sa version éventuellement modifiée périodiquement, et en tenant compte des directives ou recommandations de la CSSF
Jour d'évaluation	signifie	Chaque jour ouvré entier au Luxembourg au cours duquel la VL est calculée.
Jour d'opération	signifie	Le jour ouvré précédant le jour d'évaluation auquel les ordres de souscription, de rachat et de conversion ont été réceptionnés par la Société.
Jour de VL		Le Jour ouvré du Luxembourg auquel la VL est datée
Jour Ouvrable	signifie	Tout jour ouvrable entier au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
L'Agent Administratif	signifie	Société Générale Luxembourg agissant en qualité d'agent administratif de la Société.
La Banque Dépositaire	signifie	Société Générale Luxembourg, agissant en tant que banque dépositaire et agent payeur de la Société, désigné par celle-ci.
Législation sur la protection des données	signifie	la Loi luxembourgeoise du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et le cadre général de la protection des données, et le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et leurs amendements éventuels.
Liquidités à titre accessoire	signifie	Des dépôts bancaires à vue qui sont disponibles à tout moment.
Notation ESG	signifie	un titre assorti d'une note ESG ou couvert à des fins d'évaluation ESG par Amundi Asset Management ou par un tiers réglementé reconnu pour la fourniture de notation et d'évaluation ESG professionnelles.
OPC	signifie	Organisme de placement collectif.
Pays de l'OCDE	signifie	les pays qui sont membres, périodiquement, de l'Organisation de coopération et de développement économiques, comprenant, à la date du présent Prospectus, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, les Pays-Bas, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le

		Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.
Règlement relatif à l'accès du public aux documents ou SFDR	signifie	le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé.
Règlement Taxinomie ou RT	signifie	le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, le « Règlement sur la divulgation d'informations » ou « SFDR ».
Ressortissant Américain	signifie	(i) toute personne physique résidente des États-Unis d'Amérique ; (ii) toute société de personnes ou de capitaux immatriculée ou constituée en vertu du droit des États-Unis d'Amérique ; (iii) tout patrimoine dont un exécuter ou un administrateur est un Ressortissant américain ; (iv) tout trust dont le fiduciaire est un Ressortissant américain ; (v) toute agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis d'Amérique ; (vi) tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'un patrimoine ou un trust), détenu par un courtier ou autre fiduciaire, au bénéfice ou pour le compte d'un Ressortissant américain ; (vii) tout compte discrétionnaire ou similaire (sauf succession ou fiducie) détenu par un revendeur ou un autre représentant immatriculé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et (viii) toute société de personne ou de capitaux si : (A) elle est organisée ou constituée conformément aux législations de toute juridiction étrangère ; et (B) elle est formée par un ressortissant américain principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de la loi de 1933, sauf si elle est immatriculée ou constituée, et possédée par des investisseurs accrédités qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.
Ressortissant fiscal américain	signifie	<ul style="list-style-type: none"> • Tout citoyen des États-Unis d'Amérique ou tout particulier résidant aux États-Unis ; • Toute société de personnes ou de capitaux constituée aux États-Unis ou en vertu du droit des États-Unis ou de tout État qui en dépend ; • Ou toute fiducie si un ou plusieurs Ressortissants Fiscaux Américains ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie et si un tribunal aux États-Unis a le pouvoir, en vertu de la législation en vigueur, de rendre des ordonnances ou des jugements concernant la quasi-totalité des questions relatives à l'administration de la fiducie, ou une succession d'une personne décédée qui est un citoyen ou un résident des États-Unis
Risques liés à la durabilité	signifie	aux fins de l'art. 2.(22) du SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
RTS	signifie	un ensemble consolidé de normes techniques définies par le Parlement européen et le Conseil, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxinomie.
Société de Gestion	signifie	Amundi Luxembourg S.A. agissant en tant que Société de gestion de la Société.
Statuts	signifie	Les statuts de la Société, dans leur version modifiée périodiquement.
Titres adossés à des créances (ABS)	signifie	les titres adossés à des créances sont des prêts en pool qui sont proposés et vendus comme des titres (processus de titrisation). Il peut s'agir de créances sur cartes de crédit, de prêts automatiques, de prêts hypothécaires, de prêts étudiants, etc.
Titres de créances	signifie	les obligations et Instruments du Marché Monétaire à taux fixes et variables.

Titres garantis par hypothèque (MBS)	signifie	les titres garantis par hypothèque sont des prêts hypothécaires en pool qui sont proposés et vendus comme des titres (processus de titrisation). Ce type de prêts est garanti par les sûretés d'un bien immobilier spécifique.
Titres sinistrés	signifie	les titres émis par une société, un État souverain ou une entité qui se trouvent en défaut ou présentent un risque élevé de défaut.
UCITS	signifie	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières régi par la directive modifiée 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.
Valeurs mobilières	signifie	Les actions et autres titres assimilables à des actions, obligations et autres titres de créance Tout autre titre négociable assorti du droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange.
VL	signifie	La Valeur liquidative qui peut être déterminée par action.

ANNEXE B : PUBLICATION D'INFORMATIONS ESG

Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales ou aux objectifs d'investissement durable du/des Compartiment(s) sont fournies dans l'annexe suivante, conformément au Règlement relatif aux informations à fournir et au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit :
FIRST EAGLE AMUNDI INCOME BUILDER FUND

Identifiant d'entité juridique :
549300HHP1HFPO4I5V06

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement. Pour déterminer la note ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de son émetteur, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociétale et de gouvernance). Aux fins de cette mesure, l'univers d'investissement défini est celui du MSCI ACWI Index à 70 %, du Bloomberg Global High Yield Index à 20 % et du Bloomberg Global Aggregate Index à 10 %. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est la note ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport à la note ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité cherchent à évaluer la dynamique dans laquelle évoluent les entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitative basée sur sept notes, allant de A (la meilleure note de l'univers) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : examen de la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors du processus de notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social. Pour plus d'informations sur les notes et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires d'investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire des investissements soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est

basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants entraînent une contribution de plus de 10 % à la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise ne doit pas avoir de forte exposition à des activités incompatibles avec ces critères (p. ex. le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastiques à usage unique).

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de la société bénéficiaire des investissements.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (p. ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (p. ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (p. ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Principales incidences négatives spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions relatives aux armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas eu de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E, selon la notation ESG d'Amundi.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- *une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et*
- *un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et*
- *ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.*
- *ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution*

Amundi prend déjà en compte les Principales incidences négatives spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions relatives aux armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle dispose d'un critère dédié appelé « Implication communautaire et droits de l'homme » qui s'applique à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverses, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote et de suivi des controverses :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, sectorielles et basées sur l'activité couvrant certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité répertoriés dans le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG

d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.

- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires des investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories^o: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Droit de vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi^{*}.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG et la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation obligatoire des principaux indicateurs d'impact négatif, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : Le Compartiment vise à générer un revenu courant conforme à la croissance du capital à long terme.

Investissements : Pour atteindre cet objectif, le Compartiment s'efforcera d'investir 80 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments produisant des revenus. Une approche axée sur la valeur, qui consiste en une analyse fondamentale ascendante, est appliquée pour identifier les actions et titres de créance productifs de revenus dont le rendement anticipé est attrayant par rapport au niveau de risque.

Le Compartiment investit dans :

- Loi allemande sur la fiscalité des investissements : Au moins 25 % de la valeur liquidative du Compartiment est continuellement investie dans des actions cotées en bourse ou négociées sur un marché organisé. Dans un souci de clarté, les investissements dans les real estate investment trusts (tel que ce terme est défini par le ministère allemand des Finances) et dans les OPCVM ou OPC ne sont pas inclus dans ce pourcentage.
- Instruments liés à des actions
- Obligations convertibles
- Titres de créance, y compris à concurrence de 20 % de l'actif net dans des titres adossés à des créances (ABS) et des titres garantis par hypothèque (MBS)
- Dépôts
- Parts/actions d'OPCVM et/ou d'OPC (à concurrence de 10 % de ses actifs nets)

Le Compartiment peut également rechercher une exposition aux matières premières jusqu'à 25 % de son actif net. Un maximum de 50 % des actifs du Compartiment seront investis dans des obligations de qualité inférieure à investment grade et aucun investissement ne sera effectué dans des titres sinistrés. Les titres sinistrés après l'achat peuvent être conservés, mais ne dépasseront en aucun cas 5 % de l'actif net du Compartiment. Les investissements seront réalisés sans aucune restriction en termes d'allocation géographique (y compris les marchés émergents), de capitalisation boursière, de secteur ou de durée jusqu'à l'échéance.

^{*} <https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/0522366c-29d3-471d-85fd-7ec363c20646>

Benchmark : Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Le Compartiment utilise le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) plus la performance minimale correspondante pour chaque catégorie d'actions concernée comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence de la commission de performance utilisé par les catégories d'actions concernées, pour calculer les commissions de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à un Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

Processus de gestion : Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et se base sur le système de notation ESG propriétaire d'Amundi (A étant la notation la plus élevée et G la plus basse). Le Compartiment cherchera également à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.

La stratégie

d'investissement

guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, qui comprend les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.lu).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir une note ESG supérieur à celui de l'univers d'investissement.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés, des titres de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit « investment grade » et des dettes souveraines émises par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de

notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de l'engagement minimum de 10 % d'Investissements durables ayant un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés bénéficiaires d'investissements considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles bénéficient de la plus haute des trois meilleures notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) au sein de leur secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'existe pas de proportion minimale à laquelle le Compartiment s'engage.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Nous faisons appel à la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire qui tient compte de 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (p. ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comprend sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des investissements du compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 10 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

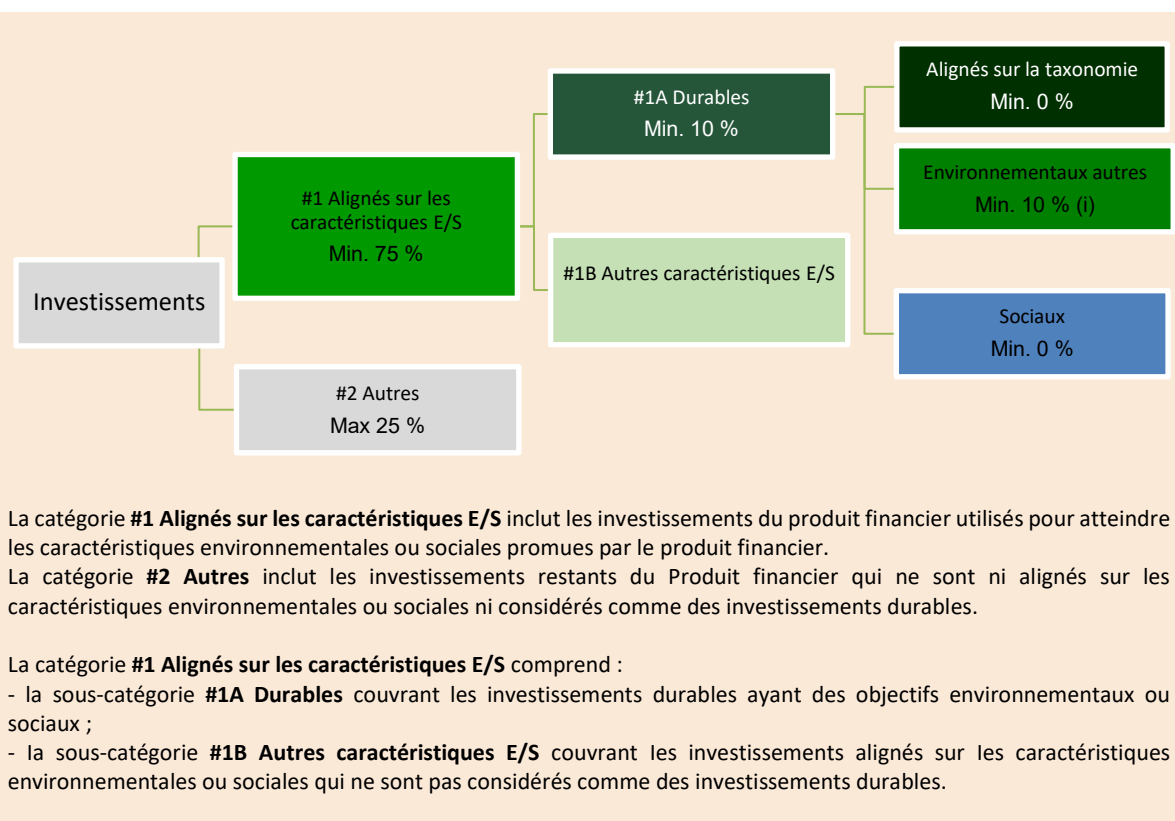
La part prévue d'autres investissements environnementaux représente un minimum de 10 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements alignés sur la taxinomie et/ou sociaux augmentent.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Comme illustré ci-dessous, le Compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces domaines. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?**

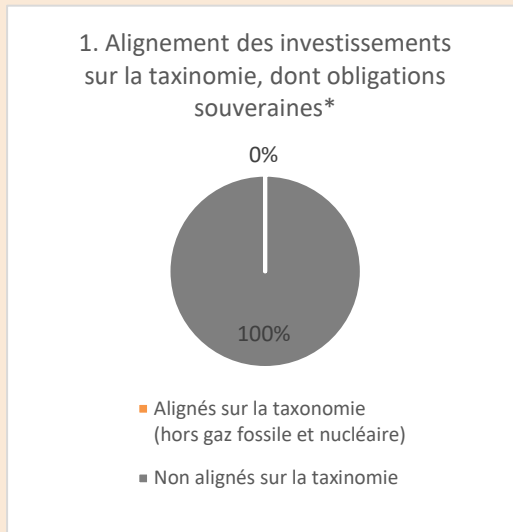
- Oui :
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxinomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.




* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 10 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, sans garantir la conformité à la taxinomie de l'UE.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments à des fins de gestion des liquidités et des risques du portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : www.amundi.lu

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dénomination du produit :
FIRST EAGLE AMUNDI RESILIENT EQUITY FUND

Identifiant d'entité juridique :
213800SJK7PMB1J5PU28

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements durables



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à obtenir une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement. Pour déterminer la note ESG du Compartiment et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de son émetteur, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociétale et de gouvernance). Aux fins de cette mesure, l'univers d'investissement défini est celui de l'Indice MSCI AC WORLD IMI. Aucun Indice de référence ESG n'a été désigné.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'indicateur de durabilité utilisé est la note ESG du Compartiment, qui est mesuré par rapport à la note ESG de l'univers d'investissement du Compartiment.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité cherchent à évaluer la dynamique dans laquelle évoluent les entreprises.

La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer la note ESG est une note ESG quantitative basée sur sept notes, allant de A (la meilleure note de l'univers) à G (la pire). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G. Pour les sociétés émettrices, la performance ESG est évaluée globalement et au niveau des critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- Dimension environnementale : examen de la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.
- Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors du processus de notation ESG d'Amundi fait appel à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte. Les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social. Pour plus d'informations sur les notes et critères ESG, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables sont d'investir dans des sociétés bénéficiaires d'investissements qui cherchent à répondre à deux critères :

- 1) suivre les bonnes pratiques environnementales et sociales ; et
- 2) éviter de fabriquer des produits ou de fournir des services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour que la société bénéficiaire des investissements soit réputée contribuer à l'objectif ci-dessus, elle doit être « la plus performante » dans son secteur d'activité sur au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition de « meilleure » repose sur la méthodologie ESG propriétaire d'Amundi qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme « la plus performante », une société bénéficiaire des investissements doit obtenir la meilleure des trois plus hautes notations (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Les facteurs environnementaux

et sociaux importants sont identifiés au niveau sectoriel. L'identification des facteurs majeurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme importants entraînent une contribution de plus de 10 % à la note ESG globale. Par exemple pour le secteur de l'énergie, les facteurs majeurs sont les suivants : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme. Pour un aperçu plus complet des secteurs et des facteurs, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise ne doit pas avoir de forte exposition à des activités incompatibles avec ces critères (p. ex. le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastiques à usage unique).

Le caractère durable d'un investissement est évalué au niveau de l'entreprise.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (« Do no significant harm », « DNSH »), Amundi utilise deux filtres :

- Le premier filtre de DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables (p. ex. Intensité des Gaz à Effet de Serre ou GES des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (p. ex. intensité carbone) et des seuils ou règles spécifiques (p. ex. que l'intensité carbone de l'entreprise ne soit pas dans le dernier décile du secteur).

Amundi prend déjà en compte les Principales incidences négatives spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions relatives aux armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

- Au-delà des indicateurs des Principales incidences négatives spécifiques sur les facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne tient pas compte des indicateurs obligatoires des Principales incidences négatives ci-dessus, afin de vérifier que la société n'a pas eu de mauvaises performances environnementales ou sociales globales par rapport aux autres sociétés de son secteur, ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E, selon la notation ESG d'Amundi.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs d'incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH ci-dessus :

Le premier filtre DNSH repose sur le contrôle des indicateurs obligatoires des principales incidences négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'il existe des données fiables via la combinaison des indicateurs et des seuils ou règles spécifiques suivants :

- *une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et*
- *un Conseil d'administration dont le niveau de diversité n'appartient pas au dernier décile par rapport aux autres sociétés du secteur, et*

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *ne pas faire l'objet de controverse relative aux conditions de travail et aux droits de l'homme.*
- *ne pas faire l'objet de controverse relative à la biodiversité et à la pollution*

Amundi prend déjà en compte les Principales incidences négatives spécifiques dans sa politique d'exclusion dans le cadre de la Politique d'investissement responsable d'Amundi. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions relatives aux armes controversées, violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, charbon et tabac.

– Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés à notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs à l'aide des données disponibles de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle a un critère dédié appelé « Implication dans la communauté et droits de l'homme » qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, y compris les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations de travail. En outre, nous effectuons un suivi des controverses au moins une fois par trimestre, ce qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. En cas de controverses, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (à l'aide de notre méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour chaque trimestre pour suivre les évolutions et les efforts de correction.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte toutes les principales incidences négatives obligatoires, conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 du RTS, applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote et de suivi des controverses :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, sectorielles et basées sur l'activité couvrant certains des principaux indicateurs négatifs de durabilité répertoriés dans le Règlement sur la publication d'informations.
- Intégration des facteurs ESG : Amundi a adopté des normes d'intégration ESG minimales appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et note ESG moyenne pondérée supérieure à celle de l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité des mesures d'atténuation prises à cet égard.
- Engagement : L'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des sociétés bénéficiaires des investissements. L'objectif des activités d'engagement peut se diviser en deux catégories^o: engager un émetteur à améliorer la manière dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et liées aux droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité qui sont importantes pour la société au sens large et l'économie mondiale.
- Droit de vote : La politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Politique de vote d'Amundi*.
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse grave, menée par des analystes ESG et la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à tous les fonds d'Amundi.

Pour toute indication sur le mode d'utilisation obligatoire des principaux indicateurs d'impact négatif, veuillez consulter la Déclaration d'Amundi sur la Finance Durable disponible sur www.amundi.lu.

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : L'objectif du Compartiment est d'offrir une croissance du capital à long terme en investissant dans une large gamme de titres du monde entier, en utilisant une approche d'investissement communément appelée « investissement de valeur », tout en visant un profil de durabilité et une empreinte environnementale améliorés.

Investissements : Le Compartiment investira principalement dans des actions et des Instruments liés à des actions sans restriction en termes de capitalisation boursière ou de diversification géographique, y compris sur les marchés émergents. Toutefois, le Compartiment exclut les investissements dans les énergies fossiles, le tabac et d'autres secteurs définis dans le Prospectus. Un maximum de 10 % de l'actif net du Compartiment peut

* <https://about.amundi.com/files/nuxeo/dl/0522366c-29d3-471d-85fd-7ec363c20646>

être investi dans des actifs liquides auxiliaires et des matières premières (tels que des ETC d'or). Le Compartiment peut également investir dans des obligations d'État et d'entreprises et dans des instruments du marché monétaire. Les investissements du Compartiment dans des obligations seront principalement destinés à la gestion de trésorerie et les instruments seront principalement de type « investment grade ». Aucun investissement ne sera réalisé dans des titres en difficulté. Les titres sinistrés après l'achat peuvent être conservés, mais ne dépasseront en aucun cas 5 % de l'actif net du Compartiment.

Le Compartiment vise à améliorer son empreinte environnementale et son profil de durabilité en intégrant les critères ESG (gouvernance environnementale, sociale et d'entreprise). Le Compartiment cherche à obtenir une note ESG de portefeuille supérieur à celui de son univers d'investissement.

Le Compartiment ne pourra investir dans des instruments financiers dérivés qu'à des fins de couverture. Le Compartiment n'est pas autorisé à conclure des transactions de prêt de titres.

Benchmark : Le Compartiment met en œuvre une gestion active. Le Compartiment utilise le Secured Overnight Financing Rate (SOFR) plus la performance minimale correspondante pour chaque catégorie d'actions concernée comme indicateur pour évaluer la performance du Compartiment et, en ce qui concerne l'indice de référence de la commission de performance utilisé par les catégories d'actions concernées, pour calculer les commissions de performance. Il n'existe aucune contrainte relative à un Indice de référence limitant la construction du portefeuille.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Tous les titres détenus dans le Compartiment sont soumis aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi, qui comprend les règles suivantes :

- les exclusions légales d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri, etc.) ;
- les entreprises qui enfreignent gravement et de manière répétée un ou plusieurs des dix principes du Pacte mondial, sans avoir pris de mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.lu).

Le Compartiment doit obligatoirement chercher à obtenir une note ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement.

Le Compartiment n'investit pas dans des titres notés F ou G.

Les Critères ESG du Compartiment s'appliquent au moins à :

- 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés, des titres de créance, des instruments monétaires avec une notation de crédit « investment grade » et des dettes souveraines émises par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments monétaires avec une notation de crédit spéculative ; et des dettes souveraines émises par des pays émergents.

Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

En outre, et compte tenu de son engagement à avoir un minimum de 51 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, le Compartiment investit dans des sociétés émettrices qui sont considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles obtiennent l'une des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de leur secteur concernant au moins un facteur environnemental ou social important.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 20 % en raison de l'exclusion de titres les moins bien notés ESG.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires d'investissement ?***

Nous faisons appel à la méthodologie de notation ESG d'Amundi. La notation ESG d'Amundi repose sur un cadre d'analyse ESG propriétaire qui tient compte de 38 critères généraux et sectoriels, y compris les critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, nous évaluons la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace qui garantit qu'il atteindra ses objectifs à long terme (p. ex. : qui garantit la valeur de l'émetteur à long terme). Les sous-critères de gouvernance considérés sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et les contrôles, les rémunérations, les droits des actionnaires, la déontologie, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comprend sept notes, allant de A à G, A étant la meilleure note et G la moins bonne. Les entreprises notées G sont exclues de notre univers d'investissement.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90 % des investissements du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 51 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur des caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

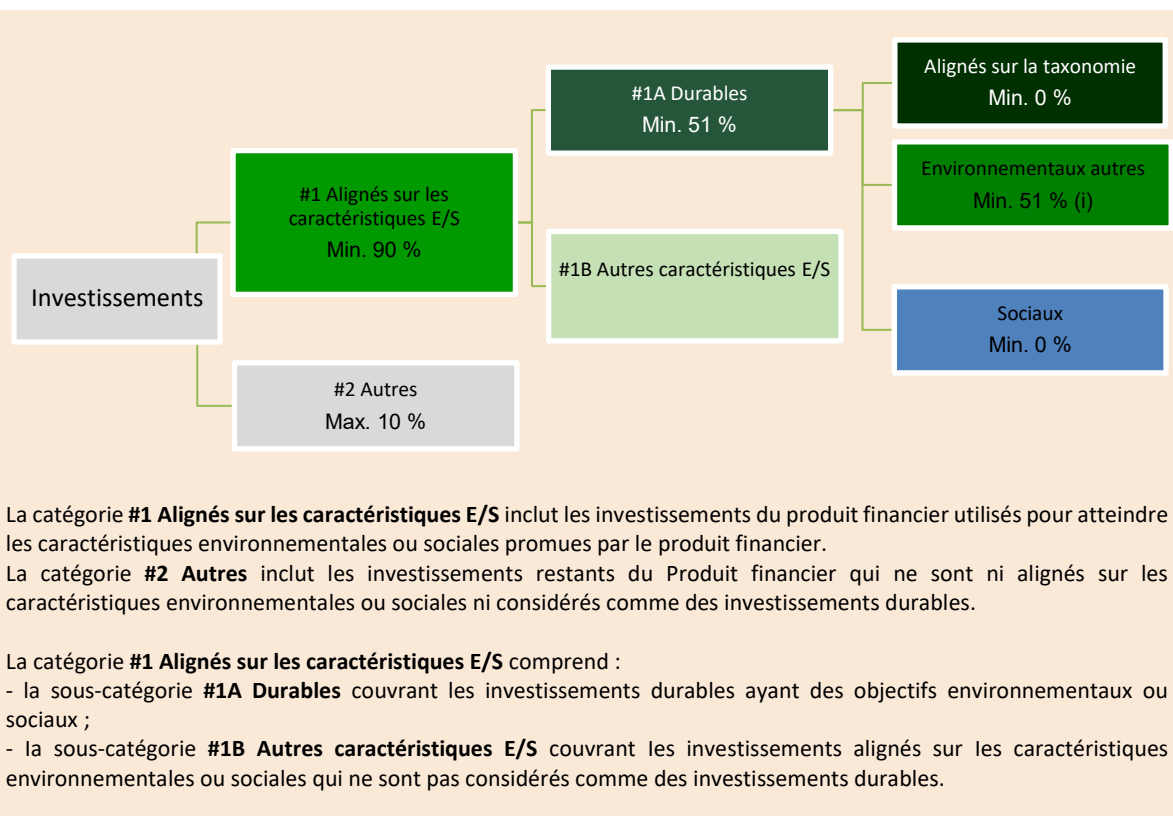
La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 51 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxinomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Comme illustré ci-dessous, le Compartiment ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces domaines. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

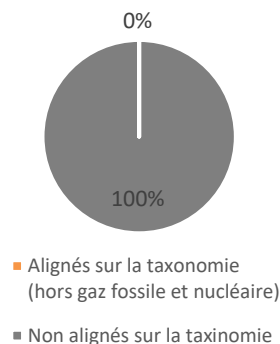
- Oui :
 Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
 Non

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

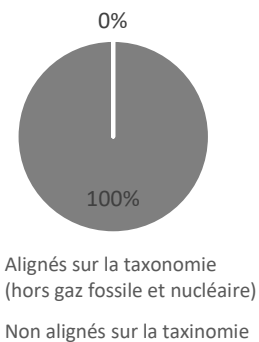
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 90 % des investissements totaux**


* Aux fins de ces graphiques, les obligations souveraines comprennent toutes les expositions souveraines.

** Ce pourcentage est purement indicatif et peut varier.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxinomie de l'UE. Les critères complets pour les activités économiques de gaz fossile et d'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Compartiment s'engagera à avoir un minimum de 51 % d'Investissements durables avec un objectif environnemental, sans garantir la conformité à la taxinomie de l'UE.



- **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Compartiment n'a pas défini de proportion minimale.



- **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

La catégorie « #2 Autres » comprend les liquidités et les instruments à des fins de gestion des liquidités et des risques du portefeuille. Elle peut également inclure des titres non notés ESG pour lesquels les données nécessaires à la mesure de la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



- **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Ce Compartiment ne dispose pas d'un indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : www.amundi.lu

COMPLÉMENTS D'INFORMATION SUR LES FACILITÉS

- **Ordres de souscription et de rachat, et paiements des produits de rachat**
(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (a) et (b))

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire doivent introduire toutes leurs demandes de négociation en passant par cet intermédiaire.

Les investisseurs qui font directement affaire avec la SICAV trouveront des informations détaillées sur les ordres de souscription et de rachat, ainsi que sur les paiements des produits de rachat, dans le prospectus.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus sur : www.amundi.lu/amundi-funds

- **Droits des investisseurs**
(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))

Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.

Aux Assemblées générales de la Société, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière détenue. Un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie particulière aura droit à toute réunion séparée des Actionnaires de ce Fonds ou de cette catégorie à une voix pour chaque Action entière détenue de ce Compartiment ou de cette Catégorie. Dans le cas d'une détention conjointe, seul l'Actionnaire premier nommé peut voter.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur envers la SICAV, et notamment le droit de participer à l'Assemblée des actionnaires que si l'investisseur s'est enregistré personnellement et sous son propre nom dans le Registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où les droits d'un investisseur dans la SICAV sont détenus dans la SICAV par un intermédiaire investissant dans la SICAV sous son propre nom, mais au nom de l'investisseur, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'Actionnaire directement envers la SICAV. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

De plus amples informations sont disponibles dans le prospectus sur : www.amundi.lu/amundi-funds

Un résumé des droits des investisseurs en vertu de l'art. 4(3) du Règlement sur la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif est également disponible ici : <https://about.amundi.com/Metana-Header/Header/Quick-Links/Legal-documentation>

– **Traitement des plaintes**

(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (c))

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire et qui souhaitent déposer une plainte concernant le fonctionnement du fonds doivent contacter leur intermédiaire.

Toute personne qui souhaiterait recevoir plus d'informations au sujet de la SICAV ou formuler une réclamation relative à la gestion de la SICAV doit contacter le Responsable de la conformité à Amundi Luxembourg S.A., 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. La Société de gestion a établi une politique de traitement des réclamations des clients qui peut être consultée sur

<https://www.amundi.lu/professional/Common-Content/Juridique-Compliance/Informations-reglementaires/Amundi-Lux-Docs-dedies/Amundi-Luxembourg>.

– **Disponibilité des informations et documents relatifs aux fonds**

(Directive (UE) 2019/1160, art. 1 (4) remplaçant l'art. 92. 1. (d))

Les actionnaires qui investissent par l'intermédiaire d'un distributeur, d'un agent ou d'un autre intermédiaire peuvent également demander des informations et des documents en passant par cet intermédiaire.

Des copies gratuites des Statuts, du Prospectus en cours de validité et des derniers rapports financiers seront envoyées aux Actionnaires, en privilégiant leurs versions numériques, et des copies gratuites sont accessibles à tous auprès du siège social de la SICAV.

Elles sont également disponibles, ainsi que les derniers DICI publiés et les derniers prix d'émission, de vente et de rachat de parts, sur le site www.amundi.lu/amundi-funds